



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Date
Approuvé le	10 décembre 2019
Mis à jour les	29 avril 2022 et 12 mai 2026
Modifié les	12 avril 2022, 28 mai 2024, 09 décembre 2025 et 05 mai 2026
Révisé le	

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
A3/A4	Emissaires d'assainissement Cours d'eau non domaniaux	DDT, Service Eau, Environnement et Forêt 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX 1
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Mairie
AC1	Monuments historiques	UDAP du Loiret 6, rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX 1
AC2	Sites classés et inscrits	DREAL 5 avenue Buffon, BP 6407 45064 ORLEANS CEDEX 2 UDAP du Loiret 6, rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX 1
AC4	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)	UDAP du Loiret 6, rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX 1
AS1	Eau potable	ARS Centre Val de Loire Délégation Départementale du Loiret 131 Faubourg Bannier, BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX 1
EL2bis	La Loire et ses affluents	DDT, Service Loire, Risques et Transports 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX
EL3	Cours d'eau domaniaux	DREAL, Service Hydrologie Prévision et Etiage des Crues 5 avenue Buffon, BP 6407 45064 ORLEANS CEDEX 2
EL7	Routes - Alignements	<u>Pour les routes départementales :</u> Conseil Départemental, service de l'Ingénierie et des Infrastructures 20, chemin du Hameau 45600 SULLY-SUR-LOIRE <u>Pour les voies communales :</u> Service technique municipal
EL11	Autoroutes – Routes Express – Déviations d'Agglomérations	<u>Pour l'A77 :</u> APRR Paris Echangeur de Nemours Sud 77140 NEMOURS <u>Pour les routes départementales :</u> Conseil Départemental, service de l'Ingénierie et des Infrastructures 20, chemin du Hameau 45600 SULLY-SUR-LOIRE
I3	Transport de gaz	GRTgaz – Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62, rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 ANGOULEME CEDEX rc@grtgaz.com
I4	Transport d'énergie électrique	RTE – GMR SOLOGNE 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE Tel : 02-38-71-43-16

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
INT1	Cimetières	Mairie
JS1	Patrimoine sportif	DDCS 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX 1
PM1/PPRI	Risques inondations	DDT, Service Loire, Risques et Transports 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX
PM2/PM3	Risques Technologiques, installations classées Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	DREAL 5 avenue Buffon, BP 6407 45064 ORLEANS CEDEX 2
PT1/PT2	Centres radioélectriques et liaisons hertziennes	Etat-major de zone de défense de Rennes Division soutien expertise. Bureau stationnement infrastructure. Quartier Marguerite – BP 20 35998 RENNES CEDEX 9 France Télécom – Orange – Unité Pilotage Réseau Ile de France Télédiffusion de France , Direction Régionale Paris-Centre-Nord. BP 404 92541 MONTROUGE CEDEX
PT3	Servitudes de protection des câbles de télécommunication	France Télécom – Orange – Unité Pilotage Réseau Ile de France
T1	Voies ferrées	SNCF Direction Immobilière Ile-de-France 10, rue Camille Moke 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS SNCF Réseau Direction Régionale Centre Limousin 7, rue Molière – CS 42420 45032 ORLEANS CEDEX 1
T4/T5	Servitude aéronautique de balisage Servitude aéronautique de dégagement	SNIA-Pôle de Nantes Zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENAI CEDEX
T7	Installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement	SNIA-Pôle de Nantes Zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENAI CEDEX

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
A3/A4	Emissaires d'assainissement Cours d'eau non domaniaux	DDT, Service Eau, Environnement et Forêt 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX 1

SERVITUDES DE TYPE A3

Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

En application des dispositions de l'article L. 152-7 du Code rural et de la pêche maritime : *« Les riverains de celles des sections de canaux d'irrigation pour lesquelles l'application des dispositions du présent article aura été déclarée d'utilité publique sont tenus de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé ».*

L'article L. 152-13 du Code rural et de la pêche maritime rend cette servitude applicable aux émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations à la date de publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sont exonérés des servitudes de passage et de dépôt.

A l'intérieur des zones soumises aux servitudes :

- toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préfectorale ; les constructions, clôtures ou plantations édifiées sans cette autorisation peuvent être supprimées à la diligence du gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet ;
- les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes existant dans les zones grevées de servitudes antérieurement à la publication de l'acte prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique peuvent être mis en demeure par le préfet de supprimer ces clôtures, arbres et arbustes. Cette suppression ouvre droit à indemnité. En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais des propriétaires par l'organisme gestionnaire du canal, à ce habilité par le préfet. Cette exécution d'office ne fait pas disparaître le droit à indemnité ;
- au cas où une clôture, dont la suppression n'est pas ordonnée, doit être déplacée pour permettre le passage des engins mécaniques, son déplacement et sa remise en place incombent à la collectivité ou à l'organisme chargé de l'entretien du canal.

L'établissement et l'exercice de cette servitude ouvrent droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions des articles L. 152-7 et L. 152-11 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à une servitude de passage des engins mécaniques sur les terrains bordant certains canaux d'irrigation et à une servitude de dépôts, sont applicables à ceux des émissaires d'assainissement qui, n'ayant pas le caractère de cours d'eau naturels, sont exclus du bénéfice des dispositions relatives aux servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 128-6 et 138-1 du code rural
- Décret n°61-605 du 13 juin 1961 fixant les conditions d'application des articles 1286 et 1381 du code rural relatifs aux servitudes devant permettre l'entretien par engins mécaniques de certains canaux d'irrigation et de certains émissaires d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-7 à L. 152-13 et R.152-17 à R. 152-25 du code rural et de la pêche maritime

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaire du canal d'irrigation	Directions départementales des territoires

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'établissement de la servitude adressée au préfet par la personne à qui incombe l'entretien des canaux. La demande comprend :
 - une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;
 - un plan général de l'ouvrage faisant apparaître les sections du canal le long desquelles l'application de la servitude de passage est demandée ainsi que les endroits prévus pour le dépôt des produits de curage et de faucardement ;
 - l'avis du directeur départemental des territoires.
2. Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par les articles R. 11-3 à R. 11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. En même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique visée ci-dessus ou après intervention de la déclaration d'utilité publique : réalisation d'une enquête parcellaire dans les conditions définies aux articles R. 11-19 à R. 11-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'enquête et précisées à l'article R. 152-20 du code rural et de la pêche maritime ;
4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification doit comporter la mention du montant de l'indemnité offerte pour l'établissement de la servitude ;
5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral ;
6. Notification par lettre recommandée au demandeur du texte de l'arrêté préfectoral établissant la servitude ;
7. Notification d'un extrait de cet arrêté, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; au cas où la résidence du propriétaire est inconnue, la notification de l'extrait est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve cette propriété ;
8. Affichage de l'arrêté préfectoral établissant la servitude à la mairie de chacune des communes intéressées ;
9. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - *Les générateurs*

Les canaux d'irrigation

1.5.2 - *Les assiettes*

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra pas dépasser 4 mètres.

Pour le dépôt des produits de curage et de faucardement, la zone grevée de servitude peut toutefois atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - A - Patrimoine naturel
 - c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

- au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».
- et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes régissant la servitude :

- décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur régissant la servitude :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

■ Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
 - les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96 ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :
 - une notice explicative,
 - le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
 - le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
 - une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
 - la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.

En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.

Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

- **d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres** par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
- **mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe** au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
- **délimitée éventuellement par une liste de parcelles.**

SERVITUDES A3/A4

Le territoire communautaire est traversé par plusieurs cours d'eau, et parmi les plus importants :

- **La « Trézée »** (communes concernées : Breteau, Briare, Champoulet, Ouzouer/Trézée), la « Cheuille » (communes concernées : Bonny / Loire, Faverelles, Thou),
- **« L'Ousson »** (communes concernées : Batilly-en-Puisaye, Dammarie-en-Puisaye, Ousson/Loire),
- **Le « Talot »** (commune concernée : Adon),
- **Le « Vernisson »** (commune concernée : La Bussière),
- **Le « Boucherot »** (commune de la Bussière),
- **Le « Feins »** (communes concernées : Adon, Feins-en-Gâtinais),
- **Les « Ru du Mauvais Pas », de « Ste Geneviève » et de «la Fontaine St Martin »** (commune concernée : Adon),
- **Le « Ru de Courcelles »** (commune concernée : La Bussière),
- **Le « Ru de Pont-Chevron »** (communes concernées : Briare, La Bussière, Ouzouer/Trézée),
- **Le « Ru de St Malo »** (commune concernée : Escrignelles),
- **Le « Ruisseau de Botteron »** (commune concernée : Ouzouer/Trézée),
- **Le « Ruisseau d'Aubruyère »** (communes concernées : Breteau, Dammarie-en-Puisaye, Ouzouer/Trézée),
- **Le « Rio du Pain Cher » et le « St Greluchon »** (commune concernée : Briare),
- **Le « Ru de l'Etang du Four »** (commune concernée : Champoulet).
- **« L'Aquiaulne »** (communes concernées : Autry-le-Châtel, Cernoy-en-Berry),
- **« le Bougonois »** (commune concernée : Beaulieu-sur-Loire),
- **« le Fossé Juré »** (commune concernée : St Firmin-sur-Loire),
- **« L'Ethelin »** (communes concernées : Châtillon-sur-Loire, Pierrefitte-es-Bois),
- **La « Notreure »** (communes concernées : Autry-le-Châtel, Cernoy-en-Berry, Pierrefitte-ès-Bois),
- **« L'Ocre »** (commune concernée : St Firmin-sur-Loire),
- **Le « Riot de la Guette »** (commune concernée : Pierrefitte-es-Bois),
- **Le « Rousson »** (commune concernée : Autry-le-Châtel),
- **Le « ru de Courcelles »** (communes concernées : Beaulieu-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire),

- Le « ruisseau de l'Avenelle » (commune concernée : Beaulieu-sur-Loire),
- Le « ruisseau Coton » (commune concernée : Beaulieu-sur-Loire),
- Le ruisseau de « Gratte-Chien » (commune concernée : Beaulieu-sur-Loire),
- Le « ruisseau des Médarts » (commune concernée : Beaulieu-sur-Loire),
- Le ruisseau du « Ruffin » (commune concernée : Pierrefitte-es-Bois),
- Le « ruisseau des Trappes » (commune concernée : Beaulieu-sur-Loire).

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	Mairie

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

Avertissement : L'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement a souvent fait l'objet d'un accord amiable avec les propriétaires des parcelles concernées et donné lieu à l'établissement de servitudes conventionnelles. Ces servitudes ne sont pas des servitudes d'utilité publique et ne doivent pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme. Seules les SUP établies selon les modalités définies dans la présente fiche devront être téléversées sur le GPU.

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- d'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2 et R.152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDE A5

Sur le territoire Communautaire, la canalisation de refoulement d'eaux usées de la nouvelle station d'épuration de la commune de Bonny-sur-Loire a fait l'objet d'une servitude instituée par **arrêté préfectoral du 21 février 1992**.

Cette servitude portant sur **une largeur de 1,40 mètre de largeur** a été mise en place pour la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement éventuel de la canalisation.

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
AC1	Monuments historiques	UDAP du Loiret 6, rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX 1

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDE AC1

Servitude de Monument Historique :

Autry-le-Châtel :

Petit château : façades et toitures ; terre-pleins nord et sud ; douves (Inv. MH : 6 janvier 1971).

Beaulieu-sur-Loire :

- **Pigeonnier du château de Courcelles le Roy** (Inv. MH : 17 septembre 1986).

- **Château d'Assay** : murs extérieurs et chemin de ronde avec échauguettes et tourelles ; tour-donjon avec ses deux échauguettes et ses escaliers ; logis et chapelle ; pigeonnier (Inv. MH : 25 octobre 1957).

- **Eglise Saint Etienne et les façades et toitures de l'entrée de l'ancien château** (Inv. MH : 28 octobre 1986).

Bonny-sur-Loire : Eglise (Cl.M.H 31 décembre 1984).

Breteau : Château du Muguet - le château et les écuries (Inv.M.H 9 septembre 1991).

Briare :

- **Eglise Saint-Etienne** (Inv.M.H 14 mai 1987).

- **Pont canal sur la Loire** (Inv.M.H 12 mai 1976).

- **Monument de Jean-Félix Bapterosses** (Inv.M.H 19 janvier 2018).

- **Monument de Frédéric Bapterosses** (Inv.M.H 26 janvier 2018).

La Bussière : Château de La Bussière.

- Façades et toitures du château et des communs, y compris les deux pavillons et la grille d'entrée, la grille du jardin donnant sur la RN7 avec ses deux piles ornées de pot à feu située au bout de l'allée traversant le potager, le pigeonnier, le terre-plein du château, la cour des communs, les douves des communs et leurs deux ponts (Cl.M.H 2 mai 1995).

- L'intérieur du pavillon d'entrée à la cour des communs dit « pavillon de l'horloge », le plan d'eau y compris les murs de soutènement, le sol correspondant à l'emprise du parc et du jardin, les murs de clôture et les sauts de loup (Inv.M.H 23 novembre 1993).

Châtillon-sur-Loire :

- **Maison à pans de bois**, la façade sur rue et la toiture, située 4 rue des Prés et figurant au cadastre section AC parcelle n° 507 d'une contenance de 4a 70ca (Inv. MH : 17 novembre 1997).

- **Temple protestant**, en totalité, figurant au cadastre section AC parcelles n° 349, 350 et 351 d'une contenance respective de 91ca, 6ca et 85ca (Inv. MH : 6 juillet 2012).

- **Grange pyramidale de la Fontaine Bénat**, en totalité, figurant au cadastre section YN, parcelles n°110 et 114 d'une contenance respective de 8a 69ca et 1a 70ca (Inv. MH : 6 juillet 2012).

Dammarie-en-Puisaye :

- **Grange aux Dîmes** (Inv.M.H 1 oct 1987)
- **Château** : les façades et les toitures de la poterne d'entrée, les façades et les toitures de la tour Ouest, les parties subsistantes des murs de courtines, de la tour Nord-Est et de la tour, le donjon en totalité, les fossés (Inv.MH 1 oct 1987).

Ouzouer-sur-Trézée

- **Eglise Saint-Martin** (Cl.M.H 12 décembre 1910),
- **Maison XVIe siècle** (Grande-rue) : rez-de-chaussée de la façade (Inv.MH 5 avril 1930),
- **Château de Pont-Chevron** : façades et toitures du château, à l'intérieur du château : le hall d'entrée, la cage d'escalier, la salle à manger au rez-de-chaussée de la rotonde, la cheminée du salon au rez-de-chaussée avec son trumeau. Les façades et les toitures des communs et les façades et les toitures du pavillon d'entrée (Inv. M.H 21 mai 1987).

Saint-Firmin-sur-Loire :

- **Pont-canal sur la Loire** (Inv. MH : 12 mai 1976).

Servitude d'abords de Monument Historique :

Le périmètre de **500 mètres autour des monuments historiques** précités, sauf si périmètres de protection ont été modifiés comme à :

Beaulieu-sur-Loire : l'ensemble des monuments historiques inclus dans **l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine** (château d'Assay, église et façade de l'ancien Château) lesquels ont fait l'objet d'une procédure de périmètre de protection modifié (PPM) dont l'emprise est incluse dans le périmètre de l'AVAP, permettant ainsi d'éteindre cette servitude, au profit de l'AVAP. L'AVAP a été approuvée par la délibération municipale du 20 mars 2014 (voir servitude AC4).

Bonny-sur-Loire : l'église a fait l'objet d'un **PPM (Périmètre de Protection Modifié)**, approuvé le 18 avril 2008.

Briare : l'église Saint-Etienne et le Pont canal sur la Loire ont fait l'objet d'un **PPM**, approuvé le 8 janvier 2012.

Châtillon-sur-Loire : Chaque monument historique de cette commune a fait l'objet d'un **PPM**, approuvé le 27 juin 2013.

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La commission supérieure des monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du Petit Château d'Autry-le-Chatel (Loiret) :

- les façades et toitures,
- les terre-pleins nord et sud,
- les douves,

figurant au cadastre sous le n° 746, Section B, d'une contenance de 36 a 02 ca, et appartenant à Mme GAULTIER de SAINT-BASILE Geneviève, Marie, Marthe, née le 26 décembre 1915 à Orléans -45- sans profession, domiciliée à Autry-le-Chatel -45- "Le Petit Château", épouse de M. VERDIER Philippe, et à M. GAULTIER de SAINT-BASILE Pierre, Marie, Bernard, né le 18 juillet 1920 à Autry-le-Chatel -45- Directeur de Banque, domicilié à PARIS 7e, 18 avenue de la Bourdonnaye, époux de RICHE Françoise. Les intéressés en sont propriétaires suivant acte de donation - partage dressé en l'étude de Me COMPOINT, notaire à Chatillon-s-Loire -45- le 10 avril 1947, et publié au bureau des hypothèques de Gien le 17 juin 1947, volume 93, n° 11.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

N. L...

Paris, le 6 JANV. 1971
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL



ARRÊTÉ

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ :

Article Premier. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du Château d'Assay, à BEAULIEU (Loiret) :

- les murs extérieurs et le chemin de ronde avec les échauguettes et tourelles,
 - la tour donjon avec ses deux échauguettes et ses escaliers,
 - le logis et la chapelle,
- le tout figurant au cadastre de la Commune sous les n° 3542, 3543 et 35 Section A - feuille n° 6

et appartenant à M. d'ESTUT d'ASSAY, Pierre, Gustave, Léon, Marie, Agriculteur, né à Paris, le 26 Mai 1907, domicilié à BELLEVILLIERS (Eure) époux de Gilberte, Hélène, Marie, Jeanne BAULARD de GATELLIER,

- le pigeonnier (parcelle n° 3550 - Section A), appartenant à M. TORTE, Albert, Agriculteur, né le 24 Mars 1892 à SAVIGNY-en-SANCERRE (Cher), domicilié à Savigny-en-Sancerre (Cher).

Article 2. - Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de BEAULIEU ainsi qu'aux propriétaires ci-dessus indiqués, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DES
TRAVAUX ET CLASSEMENTS



PARIS, le 25 Octobre 1957

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

(s) R. PERCHET

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

17.9.86
17.9.86
sous le numéro 86.214 /R

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLEANS, le

P. 12.2.87
vol : 2392 n° 23

A R R E T E

portant inscription du pigeonnier du château de COURCELLES-LE-ROY sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février
1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du
18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires
de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments
historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la
République de région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de
la région Centre entendue, en sa séance du 23 juin 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le pigeonnier, seul élément intact du château de Courcelles-le-Roy,
présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation.

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le pigeonnier du château de Courcelles-le-Roy à BEAULIEU-SUR-LOIRE (Loiret) figurant au cadastre, section B, sous le numéro 12 d'une contenance de 1 ha 40 a 50 ca et appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU CHATEAU DE COURCELLES-LE-ROY, constituée le 10 octobre 1961, ayant son siège social au château de Courcelles-le-Roy à BEAULIEU-SUR-LOIRE (Loiret) et pour représentant responsable Madame SIMON, gérante, demeurant au château de Courcelles-le-Roy à BEAULIEU-SUR-LOIRE.

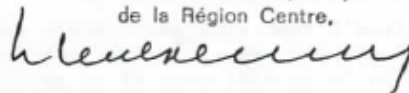
Cette société en est propriétaire par acte passé devant Maître CAUQUY, notaire à BONNY-SUR-LOIRE le 10 octobre 1961 et publié au bureau des hypothèques de GIEN (Loiret) le 7 décembre 1961, volume 441, numéro 4.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

17 SEP. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre,



YVES-JEAN BENTEGEAC

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLEANS, le

P. le 13.3.87
rel : 2400 n° 11

ARRETE

portant inscription de l'église et de l'entrée de l'ancien château à
BEAULIEU-SUR-LOIRE (Loiret) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 23 juin 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église et l'entrée de l'ancien château situés à Beaulieu-sur-Loire (Loiret) présentent un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale des différentes parties de l'église et de l'intérêt archéologique du seul élément subsistant du château médiéval.

AR R E T E :

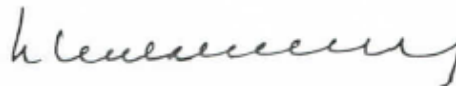
Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, l'église de Beaulieu-sur-Loire (Loiret) située sur la parcelle 164 d'une contenance de 7 a 55 ca et figurant au cadastre section AC, et les façades et toitures de l'entrée de l'ancien château située sur la parcelle 163, d'une contenance de 9 a 49 ca et figurant au cadastre section AC, appartenant à la commune de Beaulieu-sur-Loire (Loiret) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

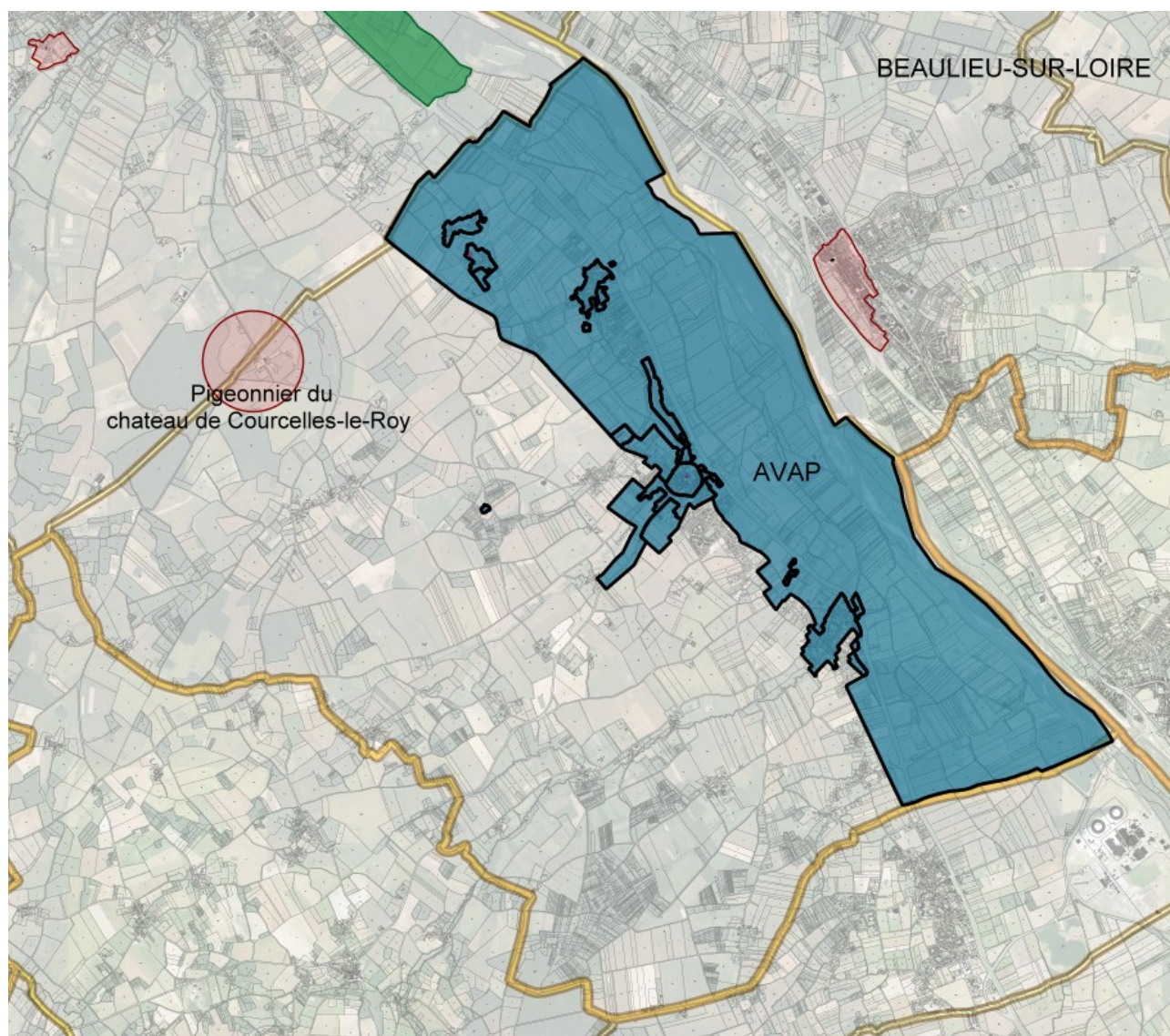
Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

28 OCT. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre,



YVES-JEAN DENTEGÉ



A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1925 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de BONNY-SUR-LOIRE (Loiret) ;

Vu la délibération du 27 décembre 1984 du Conseil Municipal de la commune de BONNY-SUR-LOIRE (Loiret), propriétaire, portant adhésion au classement ;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 octobre 1984 ;

A R R E T E :

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de BONNY-SUR-LOIRE (Loiret) figurant au cadastre, section AB, sous le n° 507 d'une contenance de 8 a 69 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 6 octobre 1925, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

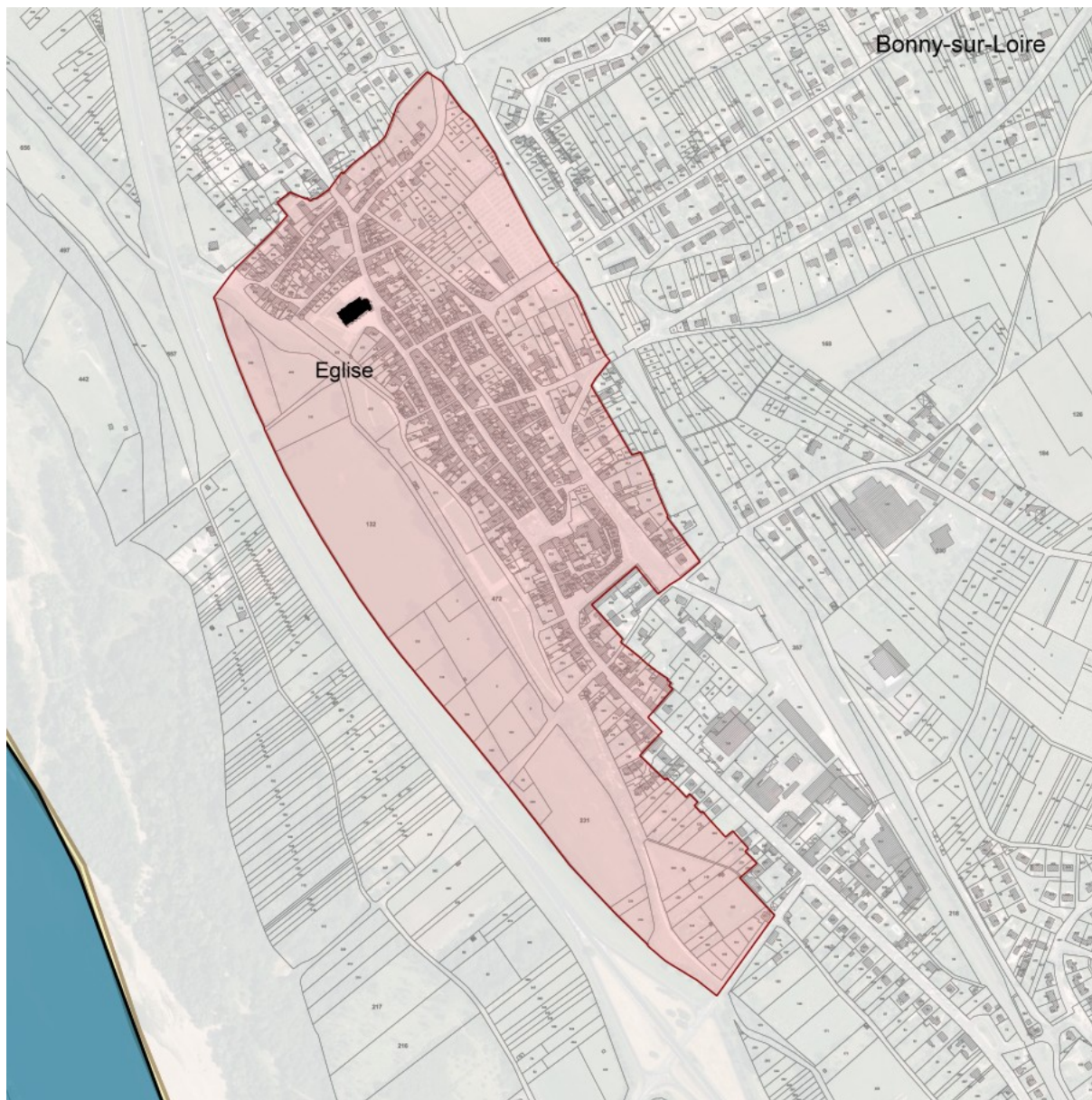
Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le

31 DEC. 1984

Pour le Ministre de la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS



MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DES GRANDS TRAVAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL

date du 9-9-91
enregistré le 9-9-91
sous le numéro 11. ~~244~~ 331

Publié le 30 sept. 1991

Vol 1991 P n° 1973

1 attestation rectif. du 18-10-1991
Vol. 1991 P n° 2110

A R R Ê T É

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques du château du Muguet
à BRETEAU (Loiret)

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984, relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 26 avril 1991 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château du Muguet à BRETEAU (Loiret) présente un intérêt historique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du Conseil Suprême franco-anglais qui se tint dans le château les 11 et 12 juin 1940 qui décida la demande d'un armistice avec l'Allemagne ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er. - Est inscrit, en totalité, le château du Muguet ainsi que les écuries qui en forment le complément architectural, situé à BRETEAU (Loiret), figurant au cadastre section A sous les numéros 451 d'une contenance de 49 a 03 ca et 456 d'une contenance de 3 a 58 ca et appartenant à la SOCIETE IMMOBILIERE de l'ISLE, constituée le 27 juin 1991, ayant son siège social 14, rue Yvonne Le Tac à PARIS (XVIIIème) et pour représentant responsable Monsieur Marcel BRULE demeurant 14, rue Yvonne Le Tac à PARIS (XVIIIème).

Celle-ci en est propriétaire par actes du 28 juillet 1990 et du 6 juillet 1991 passés devant Maître GODON, notaire à CHATILLON-COLIGNY (Loiret), publiés au bureau des hypothèques de GIEN (Loiret) le 10 août 1990, volume 1990 P, numéro 1821 et le 9 juillet 1991, volume 1991 P, numéro 1459.

Article 2 .- Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

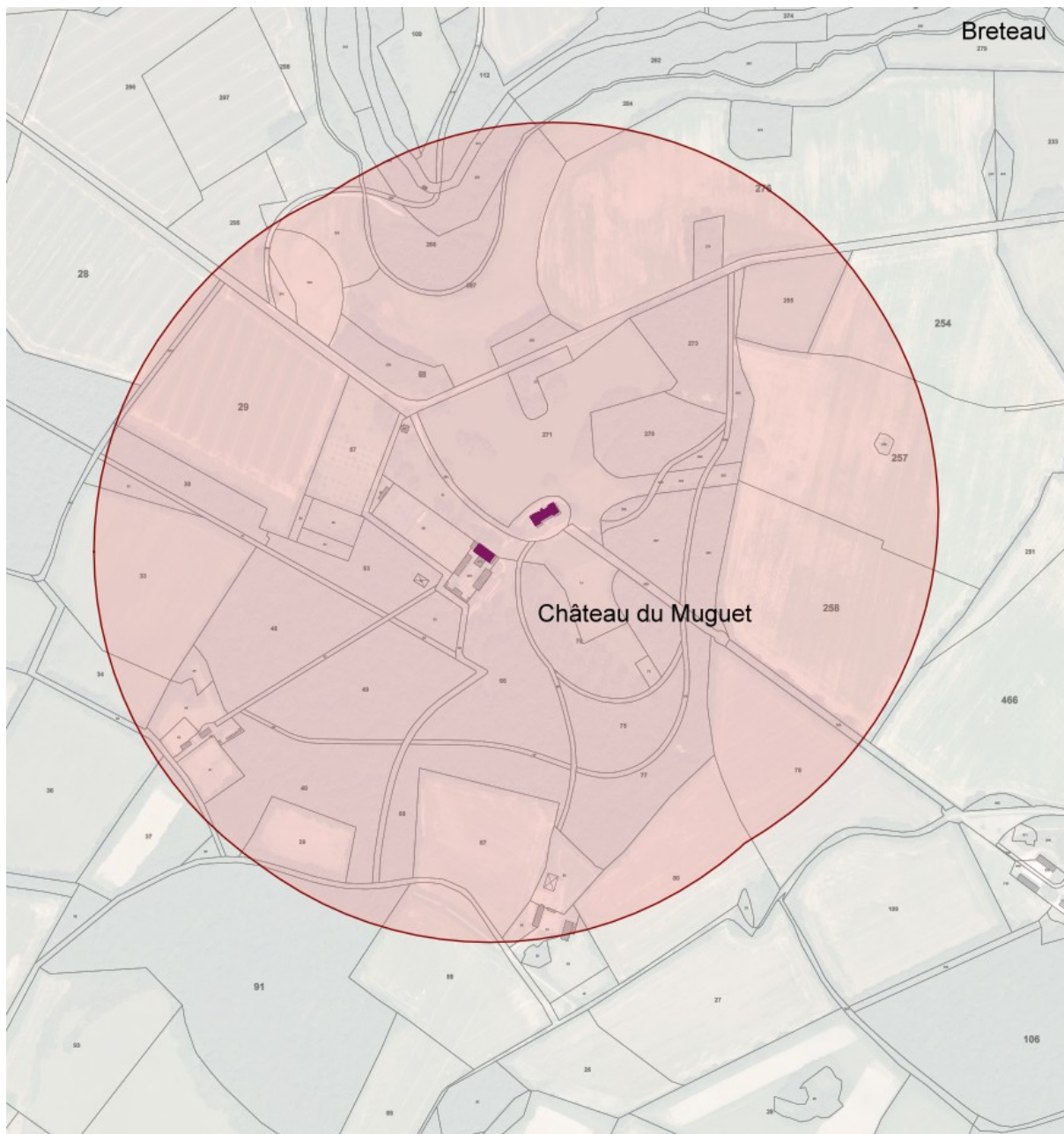
Article 3 .- Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le **9 SEP. 1991**

Le Préfet de région



Hubert BLANC



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLÉANS, le

14 MAI 1987

ARRETE

portant inscription de l'église de BRIARE (Loiret) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 3 février 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église de BRIARE (Loiret) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son caractère architectural qui constitue un prototype néoroman assez rare et de la qualité de son décor de mosaïque ;

P. le 14 septembre 1987

.../...

Vol 2455 n° 5

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Etienne située place de la République à BRIARE (Loiret) et figurant au cadastre, section AL, sous le numéro 488 d'une contenance de 15 a 27 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Prefet,

Commissaire de la République
de la Région Centre

14 MAI 1987

Theng

PAUL BERNARD

SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À LA CULTURE

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A. M. PAGANELLI CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BÂTIMENTS DE FRANCE

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'État à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue :

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, le pont-canal sur la Loire situé à BRIARE et SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE (Loiret), non cadastré (Domaine public), appartenant à l'État et affecté au Ministère de l'Équipement (Service de Navigation).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Ministère de l'Équipement, affectataire, au Préfet du département et au Maire des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MAI 1976

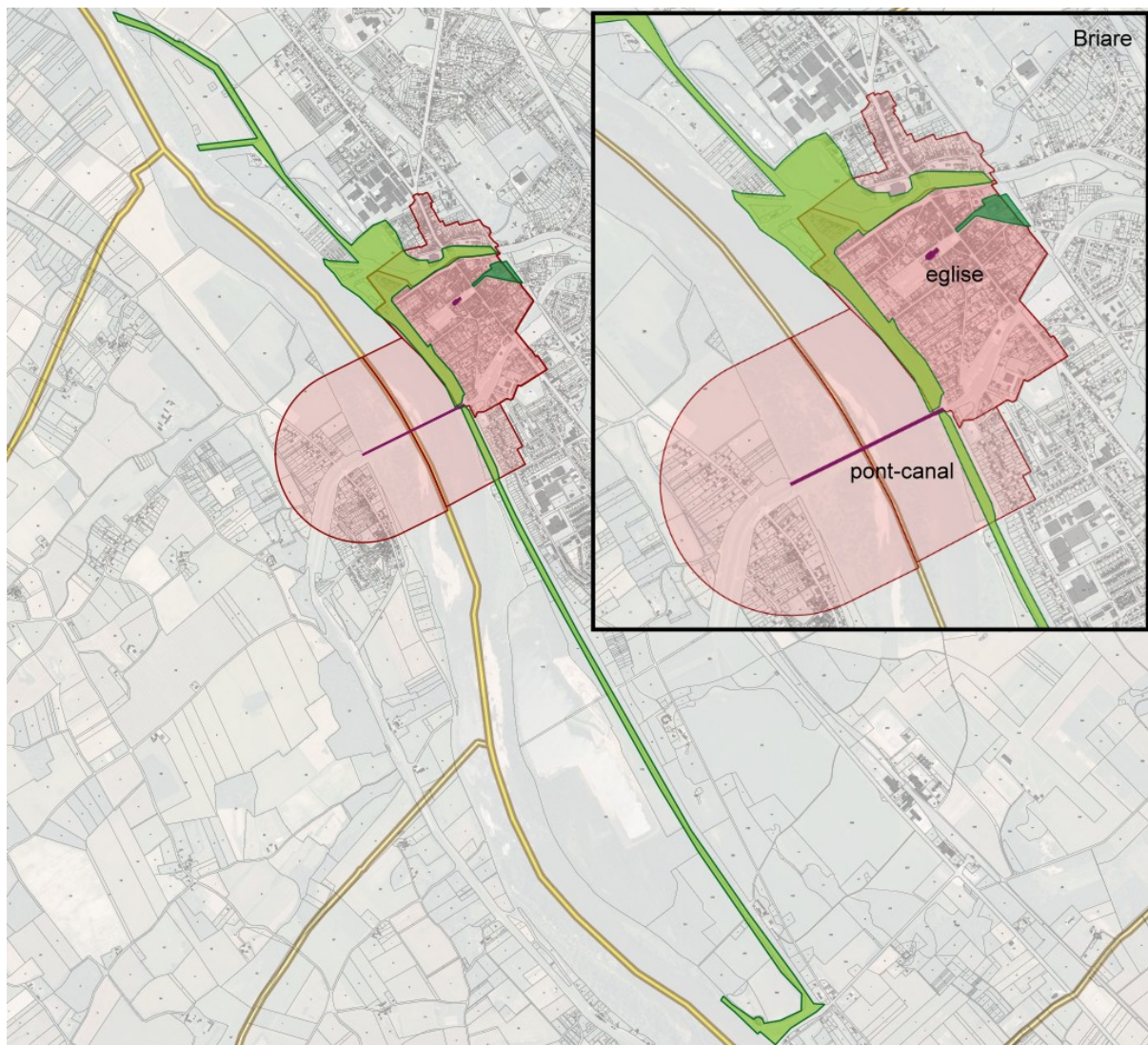
P/le Secrétaire d'État et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la projection
des Monuments Historiques

Signé : R. COMBÉ



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale
des affaires culturelles

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du monument de Jean-Félix Bapterosses,
situé place de la République à BRIARE (Loiret)**

**Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du département du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire ayant été entendue en sa séance du 27 septembre 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le monument de Jean-Félix Bapterosses, fondateur de la manufacture des émaux de Briare, situé place de la République à BRIARE (Loiret), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison, tout d'abord, de sa conception à part entière par l'architecte parisien Paul Gion - ce qui est rare - accompagnant le buste exécuté par Henri Chapu, sculpteur de renom et, ensuite, en raison de la qualité de sa réalisation. Le buste colossal du manufacturier est enveloppé d'un écrin néoclassique déployant toute la virtuosité typique de la fin du XIX^e siècle. Il a fait l'objet d'une présentation à l'Exposition universelle de 1889 ;

arrête :

Article 1er. Le monument de Jean-Félix Bapterosses (buste en bronze, socle développé et emmarchement), situé place de la République à BRIARE (Loiret) est inscrit au titre des monuments historiques, tel qu'il est délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Situé sur le domaine public non cadastré de la commune, il appartient, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956, à la ville de BRIARE, référencée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 214 500 530.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre chargée de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Article 3 : Il sera notifié à Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et au maire de Briare, intéressés qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 19 JAN. 2018

Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX

Plan annexé à l'arrêté du
enregistré le 22 JAN. 2018 sous le n° 18.006

portant inscription au titre des monuments historiques du monument de Jean Félix
Bapterosses, situé place de la République à BRIARE (Loiret)

 situation du monument inscrit

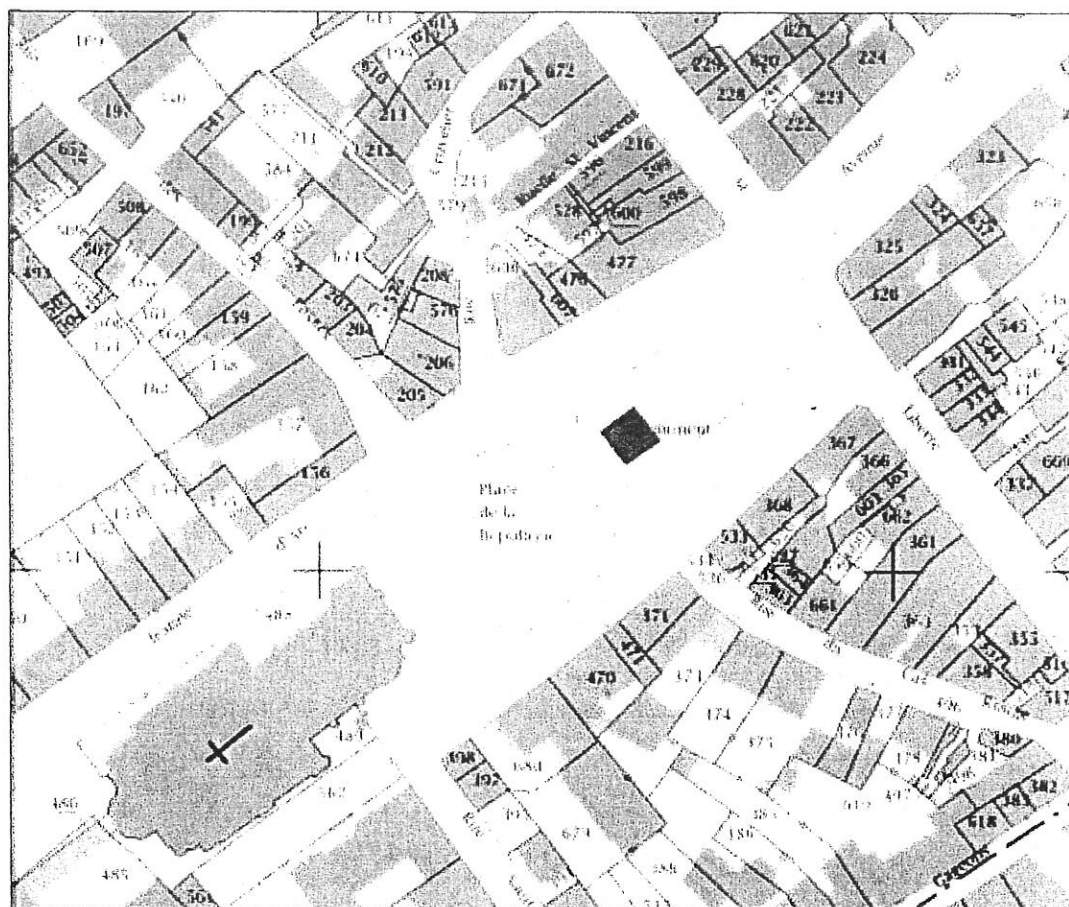
Fait à Orléans, le 19 JAN. 2018

Pour le préfet de région

et par délégation

le secrétaire général pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX



Direction régionale
des affaires culturelles

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du monument de Frédéric Bapterosses
situé dans le square Bapterosses à BRIARE (Loiret)**

**Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre-Val de Loire ayant été entendue en sa séance du 27 septembre 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le monument de Frédéric Bapterosses à BRIARE (Loiret), dont le buste et le médaillon en bronze sont l'œuvre du sculpteur Fabio Stecchi, présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison, tout d'abord, de la personnalité de Frédéric Bapterosses, frère de Jean-Félix Bapterosses, le fondateur de la manufacture des émaux de Briare qui a fait la renommée de cette localité, et qui a lui-même exercé une activité de chimiste au sein de l'usine ; ensuite en raison de sa représentativité des monuments érigés par les usines et leurs ouvriers dans les petites villes mono-industrielles.

Élevé par souscription sur l'initiative de ses anciens ouvriers et collaborateurs, le monument composite qui perpétue sa mémoire fait appel, dans sa décoration, à des mosaïques d'émaux de Briare. Il tisse ainsi un lien étroit entre le personnage et la production au développement de laquelle il a contribué.

Il intègre également un médaillon de bronze figurant les profils des deux frères, exprimant la volonté de la ville d'honorer conjointement le destinataire de l'hommage et son frère.

arrête :

Article 1er. Le monument de Frédéric Bapterosses, situé au fond du square Frédéric Bapterosses à BRIARE (Loiret) est inscrit au titre des monuments historiques avec son buste en bronze, son socle orné d'un médaillon de bronze formant avant-corps, sa niche ornée de mosaïques et son emmarchement entouré d'une grille de fonte de fer, tel qu'il est délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

Il figure au cadastre de la commune de BRIARE section AO parcelle n°52 d'une contenance de 43 a 30ca. Il appartient depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 à la commune de BRIARE, référencée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 214 500 530.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre chargée de la culture, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

Article 3 : Il sera notifié à Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le maire de Briare, intéressés qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 26 JAN. 2018

~~Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales~~

Claude FLEUTIAUX

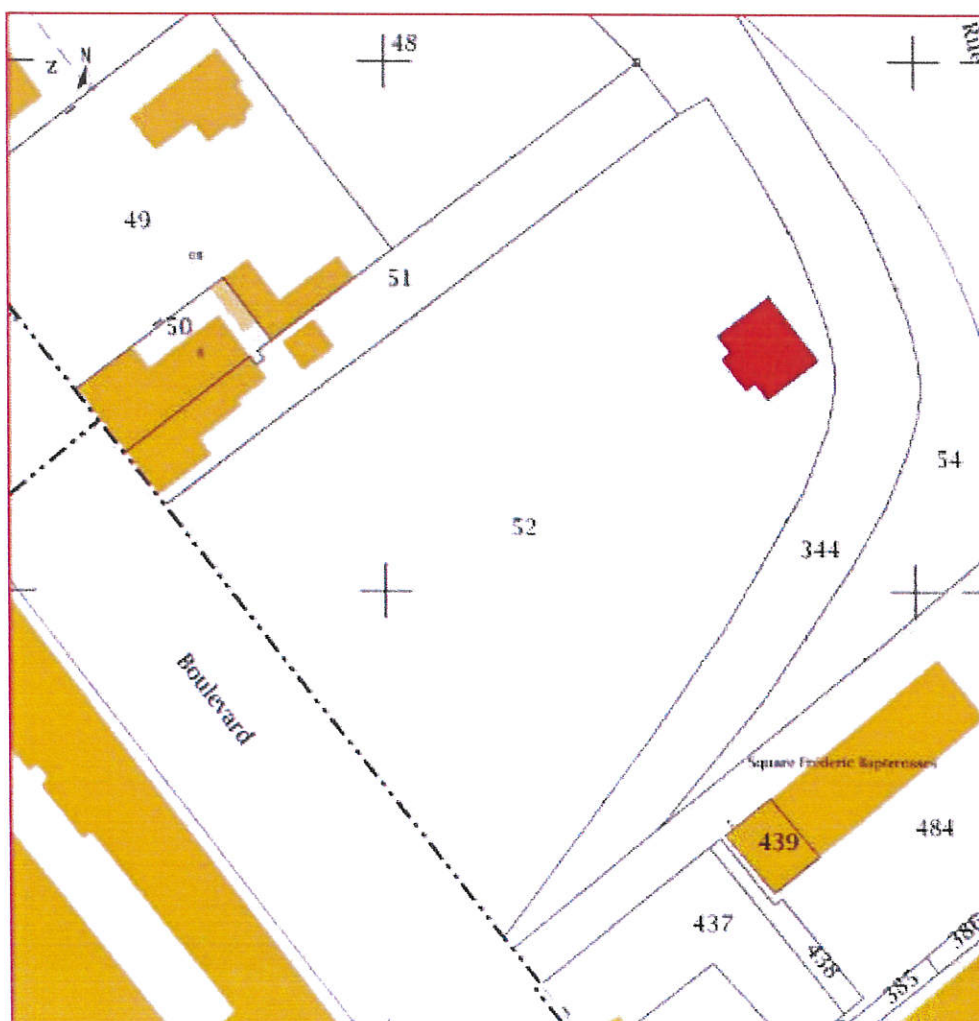
Plan annexé à l'arrêté du **26 JAN. 2018**
 enregistré le **- 1 FEV. 2018** sous le n° **18 - 015**
 portant inscription au titre des monuments historiques
 du monument de Frédéric Bapterosses,
 situé au fond du square Frédéric Bapterosses à BRIARE (Loiret)



situation du monument inscrit

Fait à Orléans, le **26 JAN. 2018**

*Pour le Préfet de région
 et par délégation,
 le Directeur général
 pour les affaires régionales*
Claude FLEUTIAUX

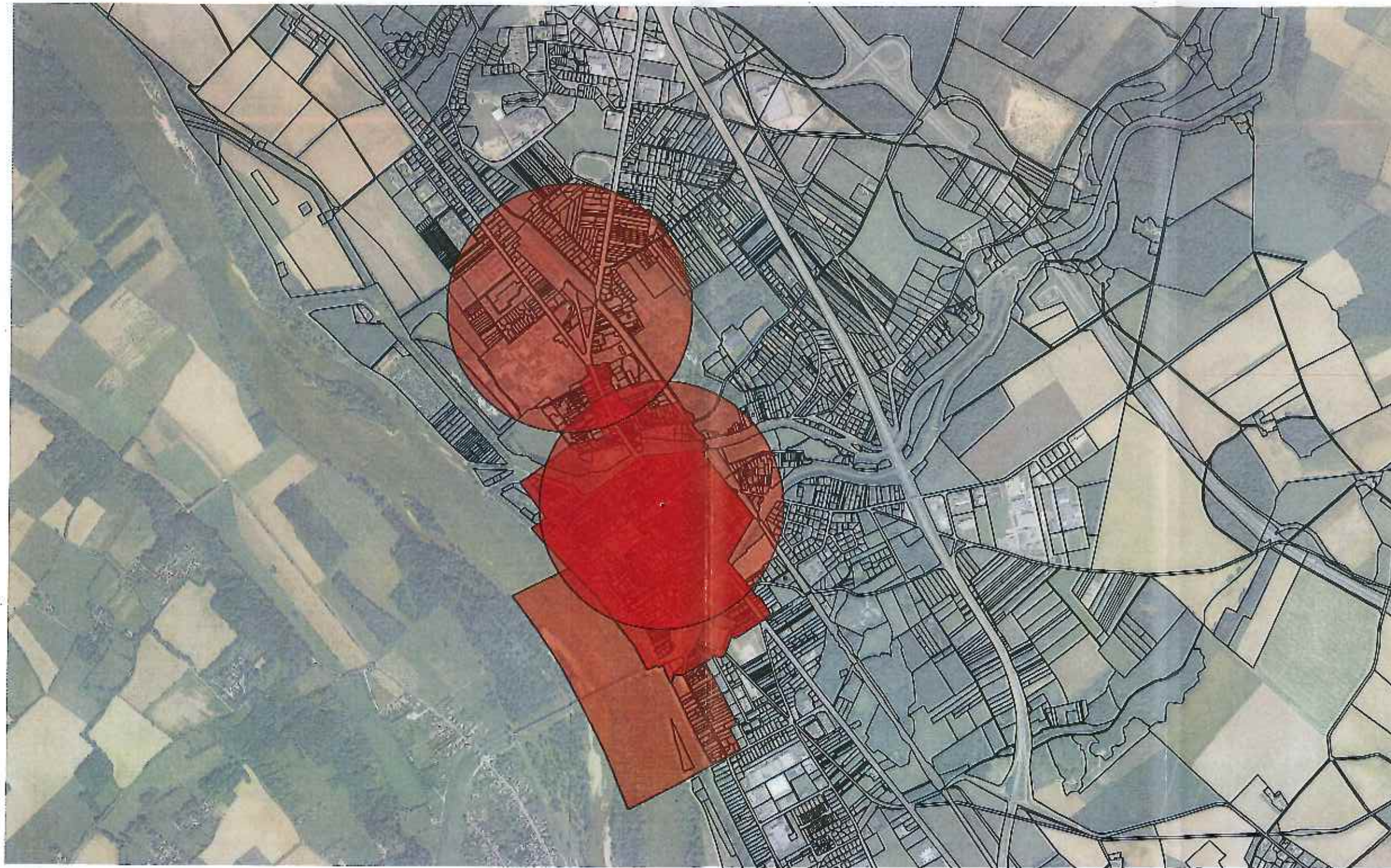


Commune de Briare

Mise à jour du plan de servitudes AC1 :

monument Frédéric Bapterosses, inscrit par arrêté du 26 janvier 2018

monument Jean-Félix Bapterosses, inscrit par arrêté du 19 janvier 2018



■ monuments historiques créés par arrêtés du 19 et 26 janvier 2018

■ périmètre de protection de 500 m

■ périmètres délimités des abords de l'église et du pont-canal

0 500 1000 m



Culture

Direction régionale
des affaires culturelles
Centre-Val de Loire

DRAC Centre-Val de Loire - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret - Janvier 2019

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL

en date du 23-11-93
enregistré le 23-11-93
sous le numéro 93-482

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE**
Préfecture de la région

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DU CENTRE

*Publié le 10 janv. 1994
vol. 1994 P n° 40
attestation rectificative
du 3 mars 1994
vol. 1994 P n° 402*

ARRETE

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de certaines parties du
château de LA BUSSIERE (Loiret),

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée
par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret
modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires
de la République de région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 17 février 1982 portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des façades et toitures du château et des communs y compris les
deux pavillons d'entrée avec la grille, le pigeonnier, les deux ponts sur les douves ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 17 octobre 1991 ;

.../...

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas laisser certaines parties de l'immeuble sans protection juridique, quelle que soit la suite donnée à la mesure proposée de classement ;

CONSIDERANT que la conservation de certaines parties du château de LA BUSSIERE (Loiret) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de cet ensemble architectural intégré dans un domaine complet et cohérent édifié du XVIème au XIXème siècle ;

A R R E T E

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de LA BUSSIERE (Loiret) :

- les façades et toitures du château, des communs et du pigeonnier,
- l'intérieur du pavillon d'entrée à la cour des communs dit "pavillon de l'horloge",
- le terre-plein du château y compris le puits situé dans la cour,
- les douves, les ponts d'accès et la cour des communs,
- le plan d'eau y compris les murs de soutènement,
- le sol correspondant à l'emprise du parc et du jardin ainsi que leur mur de clôture et les sauts de loup, y compris les pavillons d'entrée et grilles d'accès,

figurant au cadastre section B sur les parcelles 1 à 54 pour une contenance respective de 41a 60ca, 12a, 6ha 45a, 59a 20ca, 37a 90ca, 59a, 38a 10ca, 1ha 61a 50ca, 71a 50ca, 71a 90ca, 96a 30ca, 18a 30ca, 3ha 04a 30ca, 20a 50ca, 1ha 24a 50ca, 40a 20ca, 19a 30ca, 3ha 44a, 8a, 26a 60ca, 49a 90ca, 16a, 5ha 83a 60ca, 79a 60ca, 3ha 19a, 45a 20ca, 86a 90ca, 1ha 69a 80ca, 82a 30ca, 2ha 45a 80ca, 37a 70ca, 14a 90ca, 6ha 25a 20ca, 1a 10ca, 1ha 5a 30ca, 4ha 47a 90ca, 60a 40ca, 3ha, 33a 30ca, 13a 90ca, 27a, 51a 50ca, 51a 40ca, 1ha 43a 70ca, 7a 70ca, 26a 40ca, 25a 20ca, 9a 50ca, 70 ca, 24a 70ca, 80 ca, 1a 20 ca, 1ha 8a, 38ca.

Ils appartiennent conjointement et indivisément entre eux à :

- Mademoiselle Régina Marie Françoise du CHEMIN de CHASSEVAL, née le 28 mars 1959 à ROMORANTIN (Loir-et-Cher), célibataire, demeurant à PARIS (14ème arr.) 73 rue de Gerbovie ;
- Madame Laure Marie Françoise du CHEMIN de CHASSEVAL, née le 5 mars 1961 à BLOIS (Loir-et-Cher), épouse de Monsieur Bertrand Jean Guy BOMMELAER et demeurant à VERSAILLES (Yvelines), 3 rue des Deux Portes ;
- Mademoiselle Inès Marie du CHEMIN de CHASSEVAL, née le 20 septembre 1963 à NOGENT-SUR-VERNISSON (Loiret), célibataire, demeurant à LA BUSSIERE (Loiret) château de La Bussière ;
- Monsieur Antoine Régis Augustin Marie du CHEMIN de CHASSEVAL, né le 14 septembre 1966 à NOGENT-SUR-VERNISSON (Loiret), époux de Madame Virginie Marie Constance de MURARD de SAINT-ROMAIN, demeurant à LA BUSSIERE (Loiret) château de La Bussière ;

.../...

/...

- 3 -

- Monsieur Jean Augustin Marie du CHEMIN de CHASSEVAL, né le 3 juillet 1969 à MONTARGIS (Loiret), célibataire, demeurant à LA BUSSIÈRE (Loiret) château de La Bussière ;

L'usufruit revient à Madame Marie Françoise Geneviève d'ESPINAY-SAINT-LUC, née le 22 novembre 1934, veuve de Monsieur Henri Régis Augustin Marie Joseph du CHEMIN de CHASSEVAL, demeurant à LA BUSSIÈRE (Loiret) château de la Bussière.

Ceux-ci en sont propriétaires par attestation de propriété, en date du 12 novembre 1992 et attestation rectificative du 19 janvier 1993, reçues par Maître GILLES, notaire associé à PARIS (1er arr.) et publiées au bureau des hypothèques de GIEN le 22 décembre 1992 vol. 1992 P n° 2426 et le 25 janvier 1993 vol. 1993 P n° 147.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 17 février 1982 susvisé.

Article 2. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4. - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Orléans, le 23 NOV. 1993

Le Préfet de Région



Bernard GERARD

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

Préfecture de Région

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
*Conservation Régionale
des Monuments Historiques*
6, rue Dupanloup
45043 ORLEANS Cedex
Tél. : 38.78.85.00

CDB/FG

Attestation rectificative

A la suite de la notification de cause de rejet n° 34 du 27 janvier 1994 concernant l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties du château de LA BUSSIÈRE (Loiret) déposé aux fins de publication le 10 janvier 1994 sous le n° 61 vol. 1994 P n° 40 ;

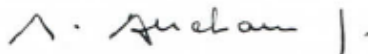
Monsieur Didier Deschamps, directeur régional des affaires culturelles, demeurant 6 rue Dupanloup à ORLEANS (Loiret), atteste qu'il y a lieu d'apporter aux documents déposés les rectifications suivantes :

Il y a lieu de supprimer la parcelle n° 37.

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement collationnés.

A Orléans, le 25 février 1994.

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles,



Didier DESCHAMPS.

CONSERVATION des MONUMENTS HISTORIQUES de CIEN (Loire)

Taxe ☒ et enregistré ☒

Sol: 100 le - 3 MARS 1994

Total: 100 Dépôt n° 26/650, Vol. 1 y y 4 P 402

Reçu: 100

Plus T.V.A. sur déclaration: 100

Lo Conservateur.

R. AUBRET

A R R E T E n° MH.95-IMM. 060.

Publié le 29 mai 1995

vol. 1995 P n° 379

portant classement parmi les monuments
historiques de certaines parties du château
de LA BUSSIÈRE (Loiret)

Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 1993 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
des parties suivantes du château de LA BUSSIÈRE (Loiret) :

- les façades et les toitures du château, des communs et du
pigeonnier,
- l'intérieur du pavillon d'entrée à la cour des communs
dit " pavillon de l'horloge " ,
- le terre-plein du château, y compris le puits situé dans
la cour,
- les douves, les ponts d'accès et la cour des communs,
- le plan d'eau, y compris les murs de soutènement,
- le sol correspondant à l'emprise du parc et du jardin
ainsi que leur mur de clôture et les sauts de loup, y
compris les pavillons d'entrée et les grilles d'accès ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région du
Centre entendue en sa séance du 17 octobre 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 11 mars 1991 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 20 février 1995 par
les propriétaires ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de certaines parties du château de LA BUSSIÈRE (Loiret) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison principalement de la qualité de cet ensemble architectural intégré dans un domaine complet et cohérent et comprenant un corps de logis construit et embelli du XVII^e au XIX^e siècles sur un soubassement médiéval ainsi que des communs du XVII^e siècle remarquables par leur ampleur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. - Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du château de LA BUSSIÈRE (Loiret) :

- les façades et les toitures du château et des communs, y compris les deux pavillons et la grille d'entrée,
- la grille du jardin donnant sur la R.N. 7 avec ses deux piles ornées de pots à feu, située au bout de l'allée traversant le potager cadastré B 80,
- le pigeonnier,
- le terre-plein du château,
- la cour des communs,
- les douves des communs et leurs deux ponts,

figurant au cadastre Section B, sous les numéros :

- 32 d'une contenance de 14 a 90 ca,
- 45 " " de 7 a 70 ca,
- 46 " " de 26 a 40 ca,
- 47 " " de 25 a 20 ca,
- 48 " " de 9 a 50 ca,
- 49 " " de 00 a 70 ca,
- 51 " " de 00 a 80 ca,

et appartenant conjointement et indivisément entre eux à :

- Mademoiselle Régina Marie Françoise du CHEMIN de CHASSEVAL, née le 28 mars 1959 à ROMORANTIN (Loir-et-Cher), célibataire, demeurant 73 rue de Gergovie à PARIS 14^e ;
- Madame Laure Marie Françoise du CHEMIN de CHASSEVAL, née le 5 mars 1961 à BLOIS (Loir-et-Cher), épouse de Monsieur Bertrand Jean Guy BOMMELAER, demeurant 3 rue des Deux Portes à VERSAILLES (Yvelines) ;
- Mademoiselle Inès Marie du CHEMIN de CHASSEVAL, née le 20 septembre 1963 à NOGENT-SUR-VERNISSON (Loiret), célibataire, demeurant au château de La Bussière à LA BUSSIÈRE (Loiret) ;
- Monsieur Antoine Régis Augustin Marie du CHEMIN de CHASSEVAL, né le 14 septembre 1966 à NOGENT-SUR-VERNISSON (Loiret), époux de Madame Virginie Marie Constance de MURARD de SAINT-ROMAIN, demeurant au château de LA BUSSIÈRE à LA BUSSIÈRE (Loiret) ;

- Monsieur Jean Augustin Marie du CHEMIN de CHASSEVAL, né le 3 juillet 1969 à MONTARGIS (Loiret), célibataire, demeurant au château de La Bussière à LA BUSSIÈRE (Loiret);

L'usufruit revient à Madame Marie Françoise Geneviève d'ESPINAY-SAINT-LUC, née le 22 novembre 1934 à VENDOME (Loir-et-Cher), veuve de Monsieur Henri Régis Augustin Marie Joseph du CHEMIN de CHASSEVAL, demeurant au château de La Bussière à LA BUSSIÈRE (Loiret).

Ceux-ci en sont propriétaires par attestation de propriété, en date du 12 novembre 1992 et attestation rectificative du 19 janvier 1993, reçues par Me GILLES, notaire associé à PARIS 1er, et publiées au bureau des hypothèques de GIEN le 22 décembre 1992, volume 1992 P, n° 2426 et le 25 janvier 1993, volume 1993 P, n° 147.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 23 novembre 1993.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

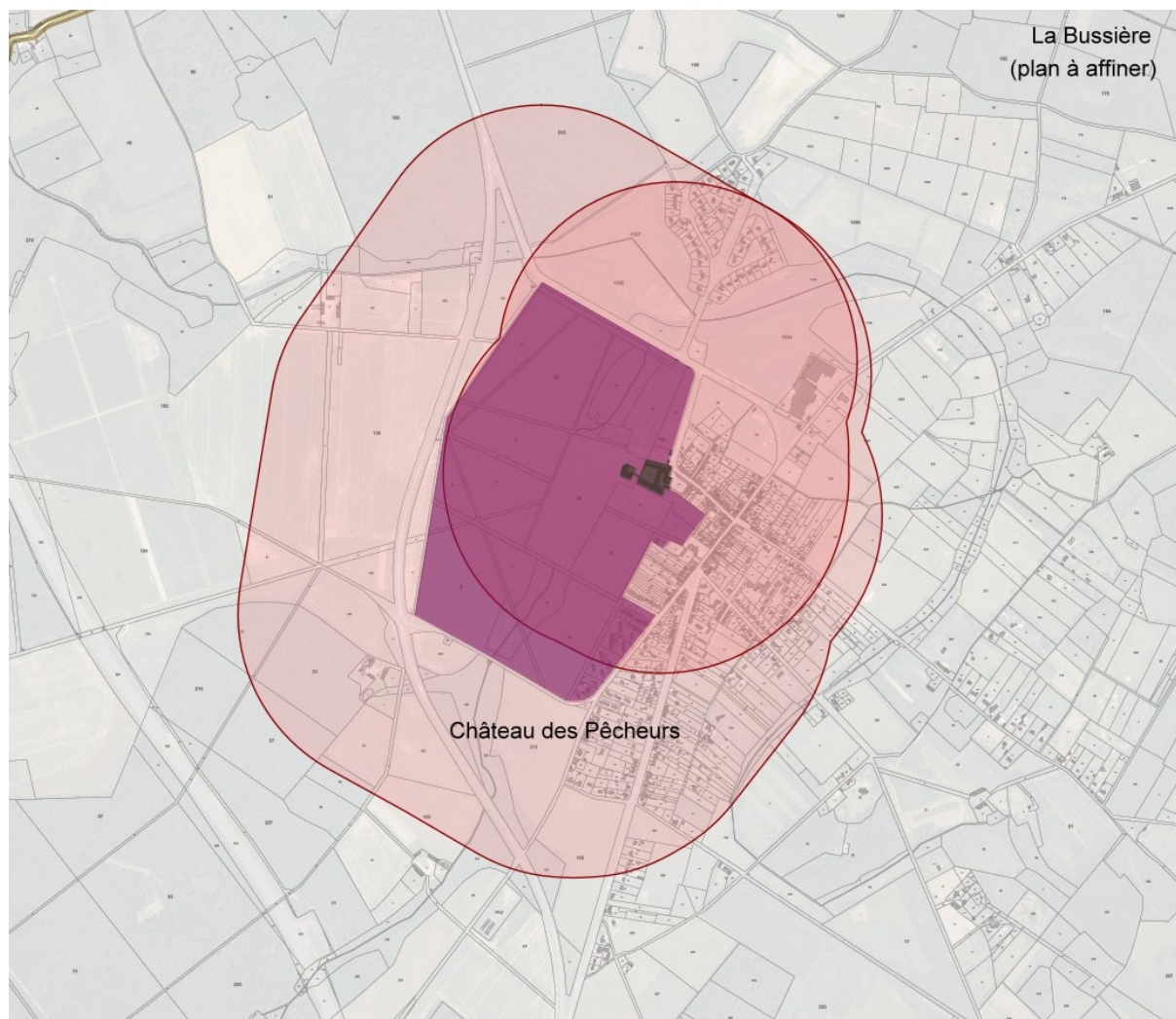
ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 MAI 1995

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint Pulgent



PREFECTURE DE LA
REGION CENTRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL

en date du 17.11.97
enregistré le 17.11.97
sous le numéro 97-514

17 NOV. 1997

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
de la façade sur rue et la toiture de la maison à
pans de bois située 4 rue des Prés à
CHATILLON-SUR-LOIRE (Loiret).

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue en sa séance du 19 juin 1997 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la façade sur rue et la toiture de la maison à pans de bois, située 4 rue des Prés à CHATILLON-SUR-LOIRE (Loiret), présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale du décor et en particulier par la présence de deux médaillons sculptés conservant en partie leur décor polychrome ;

ARRETE

Article 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes de la maison à pans de bois située 4 rue des Prés à CHATILLON-SUR-LOIRE (Loiret) :

- la façade sur rue,
- la toiture,

figurant au cadastre section AC parcelle n° 507 d'une contenance de 4a 70ca ;

appartenant, chacun pour un tiers indivis, par attestation de propriété en date du 23 novembre 1959 passée devant Maître COMPOINT, notaire à CHATILLON-SUR-LOIRE (45360) et publiée au bureau des hypothèques de GIEN (45504) le 12 décembre 1959 volume 365 n° 36 à :

- Madame Lucie Marie Ambroisine CHAMAILLARD née le 17 avril 1909 à CHATILLON-SUR-LOIRE, veuve de Monsieur Emile Léon Louis Edouard GIBLIN, demeurant de son vivant à BONNY-SUR-LOIRE (45420) 61, rue du Faubourg Villeneuve et décédée le 22 mai 1995, dont la succession est en cours de règlement chez Maître CAUQUY, notaire, 5 avenue du Général Leclerc à BONNY-SUR-LOIRE ;

- Monsieur Fernand Maurice Jules CHAMAILLARD, né le 9 octobre 1919 à CHATILLON-SUR-LOIRE décédé et laissant pour seule héritière son épouse Madame Fernande Madeleine Andrée VIGNELLES née le 10 août 1919 à BONNY-SUR-LOIRE et demeurant à PARIS (10^e arr.) 5 rue Marie et Louise ;

Celle-ci en est propriétaire par attestation en date du 6 décembre 1996 passée devant Maître CAUQUY notaire à BONNY-SUR-LOIRE et publiée au bureau des hypothèques de GIEN le 14 janvier 1997 volume 1997 P n° 83 ;

- Monsieur Georges Camille CHAMAILLARD né le 18 juillet 1903 à CHATILLON-SUR-LOIRE, décédé et laissant pour héritiers, chacun pour la moitié, son épouse Madame Aimée Léontine EMMANUEL née le 1^{er} octobre 1911 à NICE (06) et demeurant à Nice (06000) 91 boulevard François Grosso et son fils Monsieur Jean-Claude Georges CHAMAILLARD né le 2 août 1934 à Nice, époux de Madame Hildegard Johanna SPIESS et demeurant à ISTRES (13800) 2 boulevard de Grignan ;

Ceux-ci en sont propriétaires par attestation de propriété en date du 28 août 1989 passée devant Maître GILLETTA DE SAINT-JOSEPH, notaire à Nice et publiée au bureau des hypothèques de GIEN le 23 octobre 1989 volume 2674 n° 10 ;

Article 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation,
Le Directeur Administratif
du S.G.A.R.

Henry FRAY



Fait à Orléans, le 17 NOV. 1997

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

Signé:

Jacques BAREL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

1

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 06-07-2012
enregistré le 06-07-2012
sous le numéro 12-124

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du temple protestant de CHÂTILLON-SUR-LOIRE (Loiret)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE,
PRÉFET DU LOIRET,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre ayant été entendue en sa séance du 12 avril 2011 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la préservation du temple protestant de CHÂTILLON-SUR-LOIRE (Loiret), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant, en raison de l'exemplarité de son programme architectural, de sa valeur de témoin de la pérennité d'un des foyers les plus anciens de la Réforme dans l'Orléanais, en raison également de l'intérêt que présentent les vestiges médiévaux conservés de cette ancienne grange dîmière dite "les Grands Greniers" ;

Direction régionale des affaires culturelles - 6 Rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02 38 78 85 00 - Télécopie : 02 38 78 85 99
<http://www.draccentre.culture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er. Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le bâtiment contenant le temple protestant de CHÂTILLON-SUR-LOIRE (Loiret),

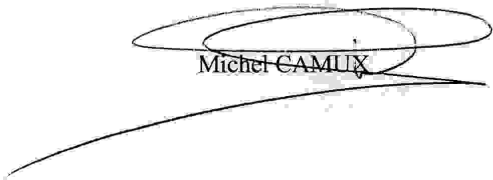
figurant sur les parcelles n°349, 350 et 351 du cadastre, section AC, d'une contenance respective de 91ca, 6ca et 85ca et appartenant depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 à la commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE, référencée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 214 500 878.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Monsieur le ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques duquel relève l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'Etat en région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 06 JUL. 2012

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret



Michel CAMUX

Département :
LOIRET

Commune :
CHATILLON-SUR-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique de Gestion
Cadastrale
131 rue du Faubourg Bannier 45000
45000 Orléans
tél. 02-38-24-45-76 - fax 02-38-24-45-65
ptgc.450.orleans@dgif.finances.gouv.fr

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

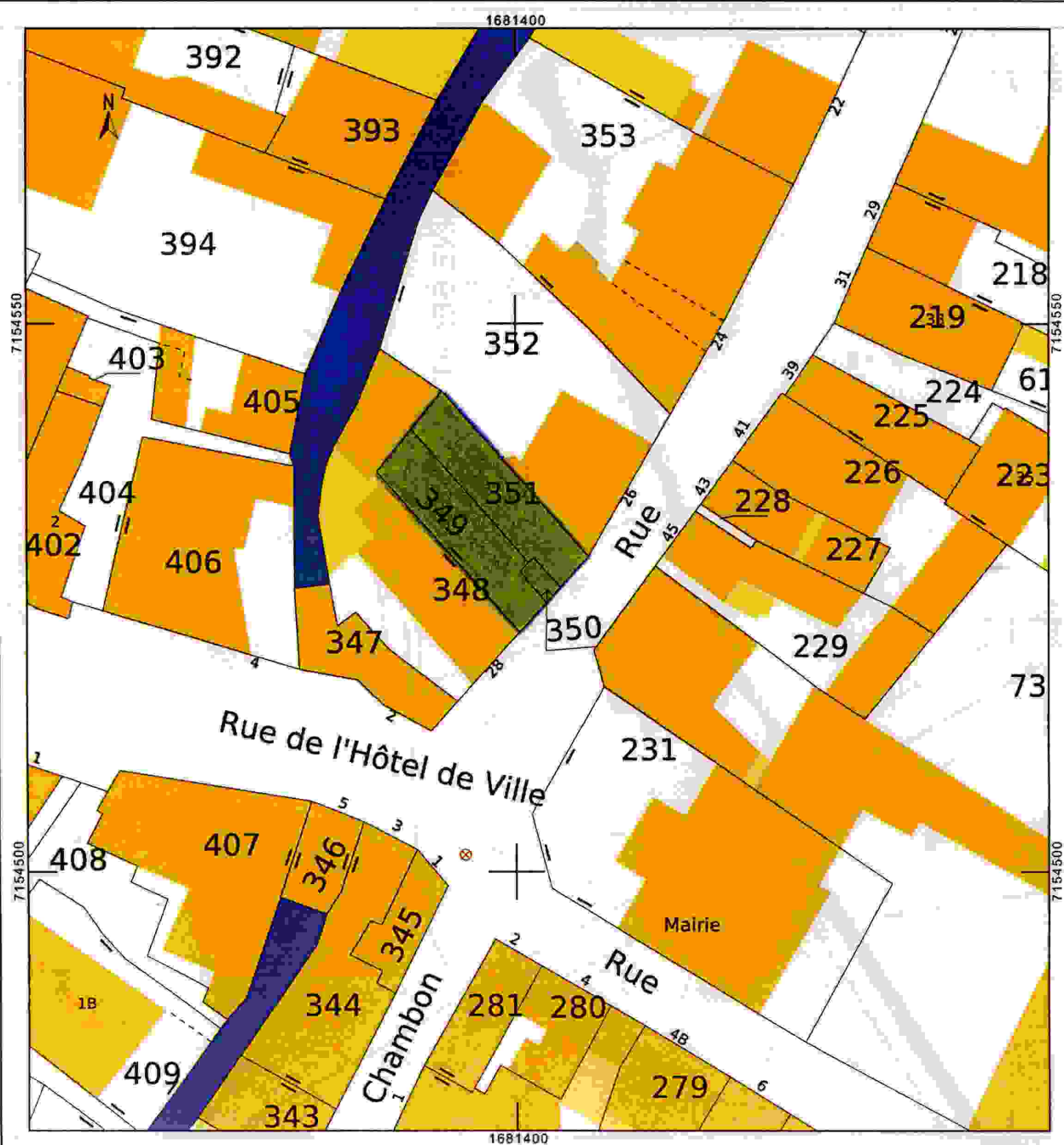
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/09/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 06-07-2012
enregistré le 06-07-2012
sous le numéro 12-123

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de la grange pyramidale de la Fontaine Bénat
à CHÂTILLON-SUR-LOIRE (Loiret)

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE,
PRÉFET DU LOIRET,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites de la région Centre ayant été entendue en sa séance du 12 avril 2011 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la grange pyramidale de la Fontaine Bénat à CHÂTILLON-SUR-LOIRE (Loiret), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant, en raison, d'une part, de la rareté des exemples de ce type d'édifice qui subsistent dans le département du fait de l'évolution des pratiques agricoles et en raison, d'autre part, de l'intégrité de son remontage mené dans le respect des dispositions d'origine.

Direction régionale des affaires culturelles - 6 Rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02 38 78 85 00 - Télécopie : 02 38 78 85 99
<http://www.draccentre.culture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er. Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la grange pyramidale remontée au lieu-dit La Fontaine Bénat à CHÂTILLON-SUR-LOIRE (Loiret),

figurant au cadastre de la commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE, section YN, parcelles n°110 et 114, d'une contenance respective de 8a 69ca et 1a 70ca et appartenant à Monsieur Sylvain Gilles Bruno VAYSSADE, né le 1er mars 1971 à REIMS (Marne), célibataire majeur n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité et demeurant à CHÂTILLON-SUR-LOIRE (45360) au lieu-dit La Fontaine Bénat.

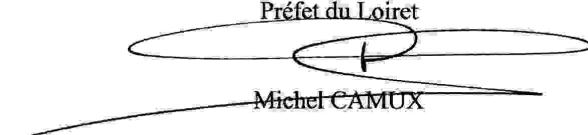
Il en est propriétaire par un acte du 6 septembre 2003 passé devant Maître PLÉAU notaire à GIEN et publié au bureau des hypothèques de GIEN le 1er octobre 2003 volume 2003 P 2285.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à Madame la ministre chargée de la culture, sera publié au bureau des hypothèques duquel relève l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'Etat en région.

Article 3 : Il sera notifié à Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, au maire de la commune et au propriétaire qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orléans, le 06 JUIL. 2012

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret



Michel CAMUX

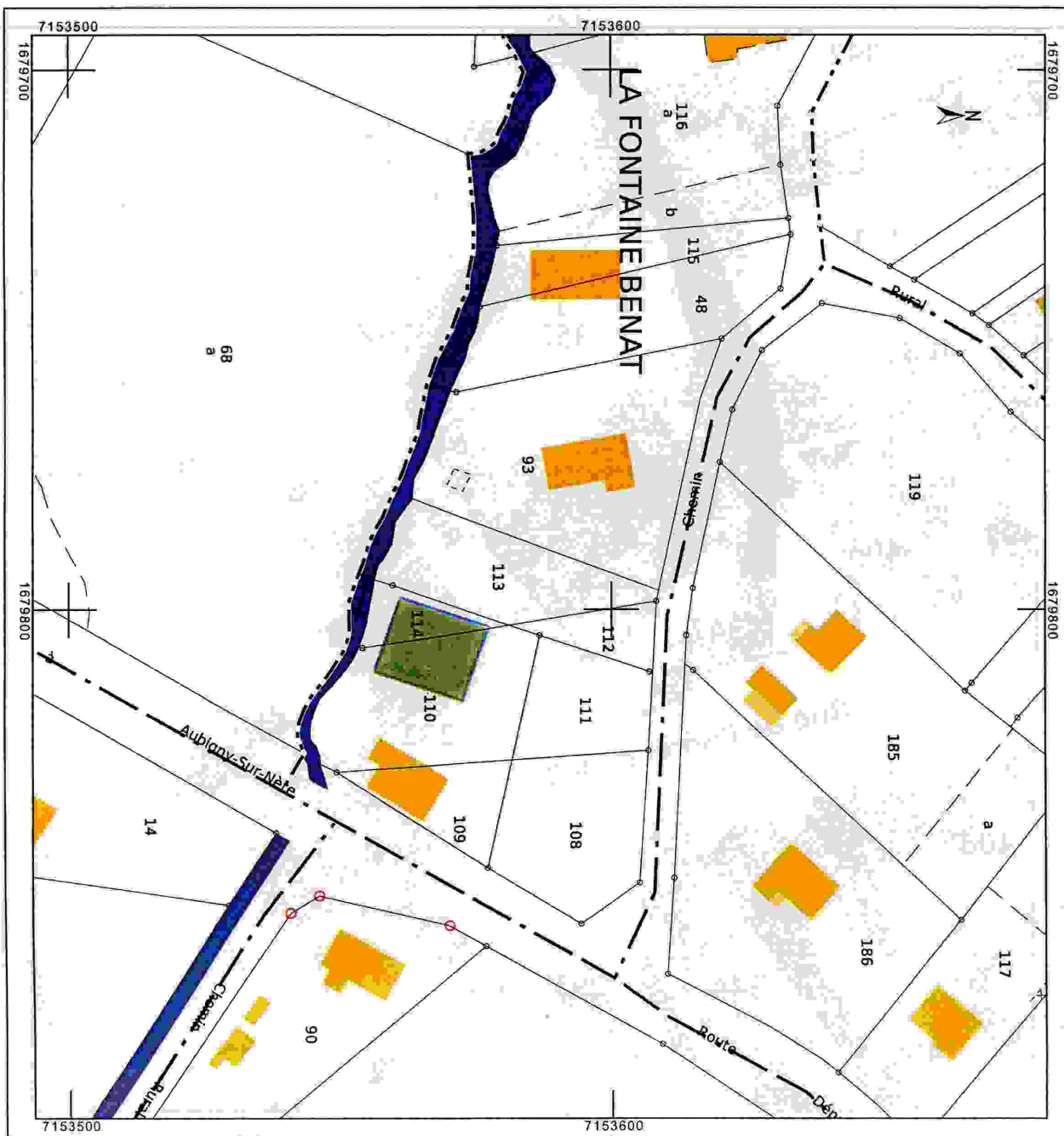
DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

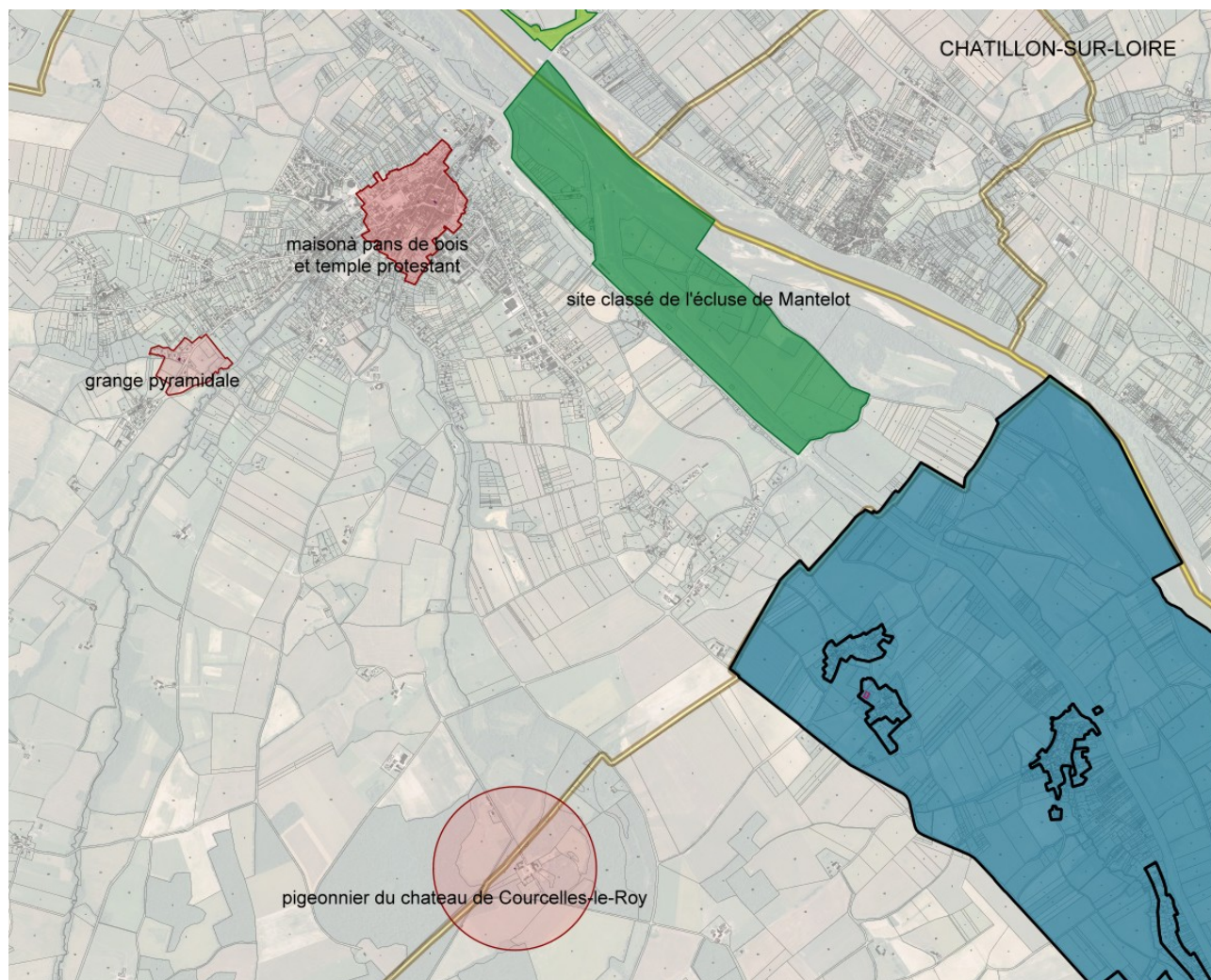
Département :
LOIRET
Commune :
CHATILLON-SUR-LOIRE

Section : VN
Feuille : 000 VN 01
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 04/04/2011
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts foncier suivant :
GIEN
Hôtel des Impôts 30 Avenue du Maréchal Leclerc
45500
45500 GIEN
tel. 02 38 37 34 00 - fax 02 38 37 34 34
cdi.gien@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2010 Ministère du budget, des comptes publics et
de la réforme de l'État





REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLEANS, le

ARRETE PREFECTORAL
REGIONAL
date du 11/10/87
enregistré le 11/10/87
sous le numéro 87.237 /M

1 OCT. 1987

A R R E T E

portant inscription de la grange aux Dîmes de DAMMARIE-EN-PUISAYE (Loiret)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 13 mai 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant ^{que} la conservation de la grange aux Dîmes de DAMMARIE-EN-PUISAYE (Loiret) présente un intérêt public en raison de la rareté de ce type de monument ;

.../...

P. 12.10.87

vol: 2463
n°: 21

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, la grange aux Dîmes de DAMMARIE-EN-PUISAYE (Loiret) figurant au cadastre section B sous le numéro 503 d'une contenance de 4 a 16 ca et appartenant à Monsieur MARNIER Philippe, Jean, Marie, Michel né le 2 janvier 1932 à PARIS (XVIème), époux SAUVAIN, demeurant 121, rue de Grenelle à PARIS (VIIème).

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 24 juin 1967 devant Maître CAUQUY, notaire à BONNY-SUR-LOIRE (Loiret) et publié au bureau des hypothèques de GIEN (Loiret) le 27 septembre 1967, volume 716, numéro 7.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre.

PAUL BERNARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

RÉGIONAL
en date du 1/10/87
enregistré le 1/10/87
sous le numéro 87.336 /R

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLEANS, le

1 OCT. 1987

A R R E T E

portant inscription du château de DAMMARIE-EN-PUISAYE (Loiret) sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 13 mai 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant la nécessité de ne pas laisser le donjon du château sans protection juridique, quelque soit la suite donnée à la mesure proposée de classement ;

Considérant que la préservation du château de DAMMARIE-EN-PUISAYE (Loiret) présente un intérêt public en raison de son ancienneté et de l'exceptionnelle qualité de conservation de son donjon ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de DAMMARIE-EN-PUISAYE (Loiret) :

- les façades et les toitures de la poterne d'entrée,
- les façades et les toitures de la tour Ouest,
- les parties subsistantes des murs de courtine, de la tour Nord-Est et de la tour Est,
- le donjon, en totalité,
- les fossés,

figurant au cadastre section B sous les numéros 428, 430 et 432 d'une contenance respective de 45 a 20 ca, 23 a 20 ca et 24 a 70 ca et appartenant à Monsieur MARNIER Philippe, Jean, Marie, Michel né le 2 janvier 1932 à PARIS (XVIème), époux SAUVAIN, demeurant 121, rue de Grenelle à PARIS (VIIème).

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 24 juin 1967 devant Maître PATRIA, notaire à SENLIS (Oise) le 16 mars 1966 et publié au bureau des hypothèques de GIEN (Loiret) le 26 mars 1966, volume 640, numéro 34.

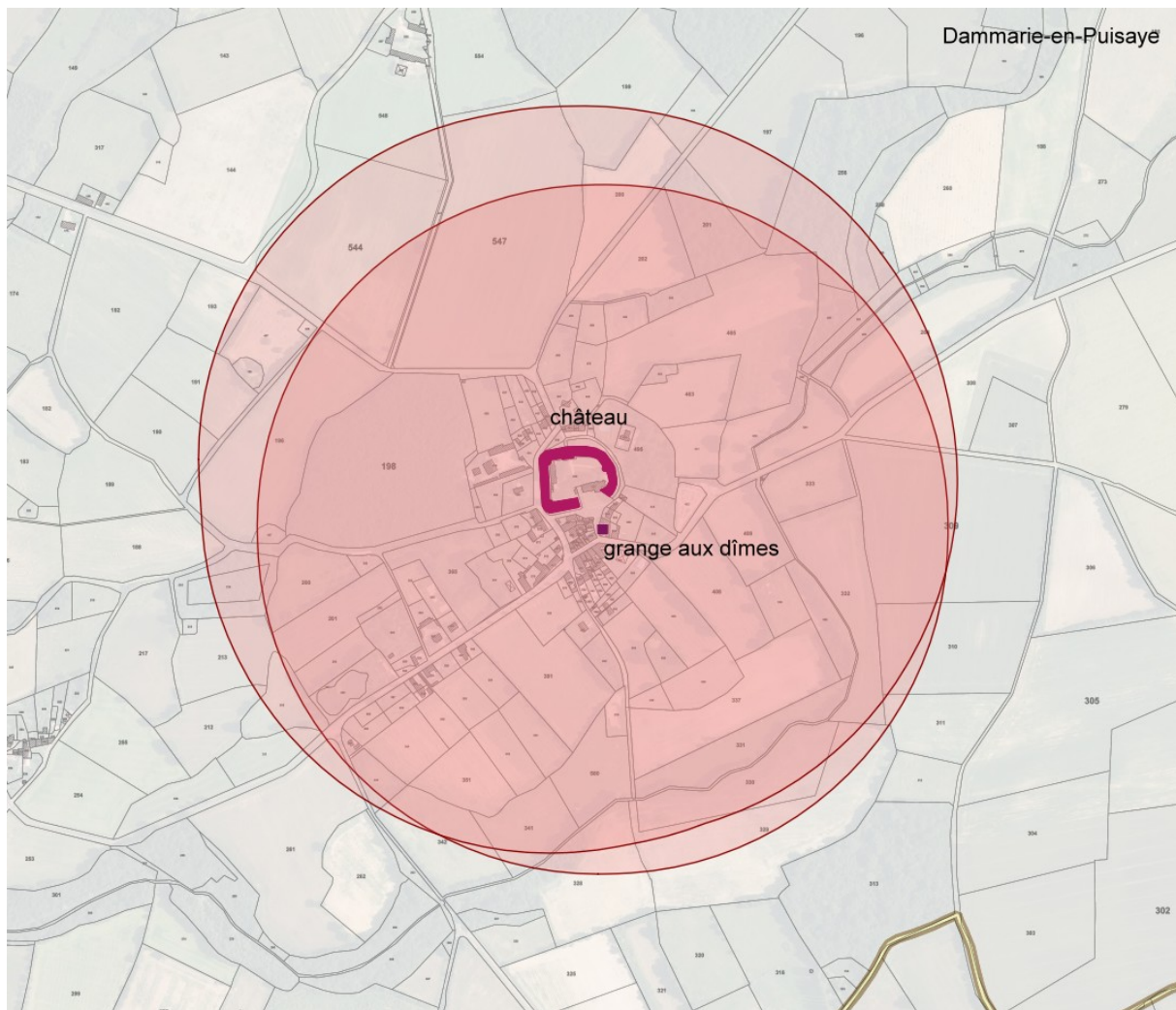
Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la Commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre.

PAUL BERNARD

P: 12.10.87
Vol: 2463 n°20



DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

*Vu la délibération du Conseil municipal
d'Orzouer-sur-Vézère, en date du 13 novembre
1910;*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

L'église d'Orzouer-sur-Vézère
(Loiret),

est classée parmi les monuments historiques.

98-03-1010. 18724

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Loiret
et au Maire de la commune Suzanne -
Trézée, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

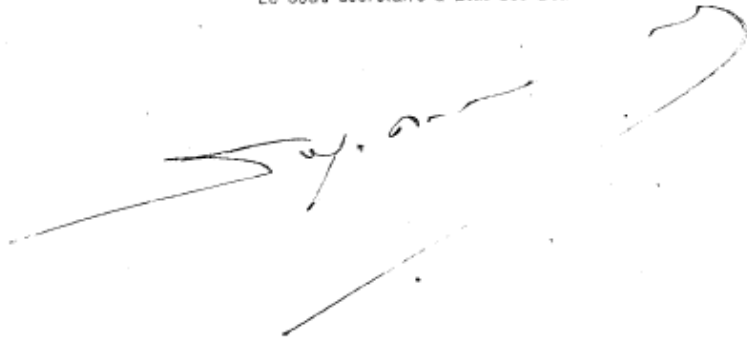
Paris, le 12 Décembre 1910 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Député

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le rez-de-chaussée de la façade de la maison du
XVI^e s. sise Grande-Rue à OUZOUEUR-sur-TREZEE (Loiret) et

appartenant à Mme. BRUZEAU domiciliée dans la maison

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d OUZOUEUR-sur-
TREZEE et à la propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AVR 1930.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

22-484-1. 434-20. [0713]

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PREFECTORAL

21/05/87
daté le 21/05/87
sous le numéro 87132/A

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ORLEANS, le 21 MAI 1987

A R R E T E

portant inscription du château de Pont-Chevron (Loiret)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre

Commissaire de la République du département du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 3 février 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Pont-Chevron, à OUZOUE-SUR-TREZEE (Loiret) présente au point de vue de l'art un intérêt public parce qu'il reproduit un modèle de l'architecture classique utilisé jusque dans la période contemporaine ;

.../...

Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parties suivantes du château de Pont-Chevron situé sur la commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE (Loiret) :

- les façades et les toitures du château,
- les façades et les toitures des communs,
- les façades et les toitures du pavillon d'entrée,

et à l'intérieur du château :

- le hall d'entrée,
- la cage d'escalier,
- la salle à manger au rez-de-chaussée de la rotonde,
- la cheminée du salon au rez-de-chaussée avec son trumeau,

figurant au cadastre section H, sous les numéros 244 et 255 d'une contenance respective de 73 a 30 ca et 7 a 60 ca et appartenant à Madame EME de MARCIEU de GONTAUT-BIRON Bernadette, Jeanne, Charlotte née le 20 septembre 1928 à SELINCOURT (Somme) épouse de Monsieur de la ROCHEFOUCAULD Robert, demeurant au château de Pont-Chevron à OUZOUER-SUR-TREZEE (Loiret).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

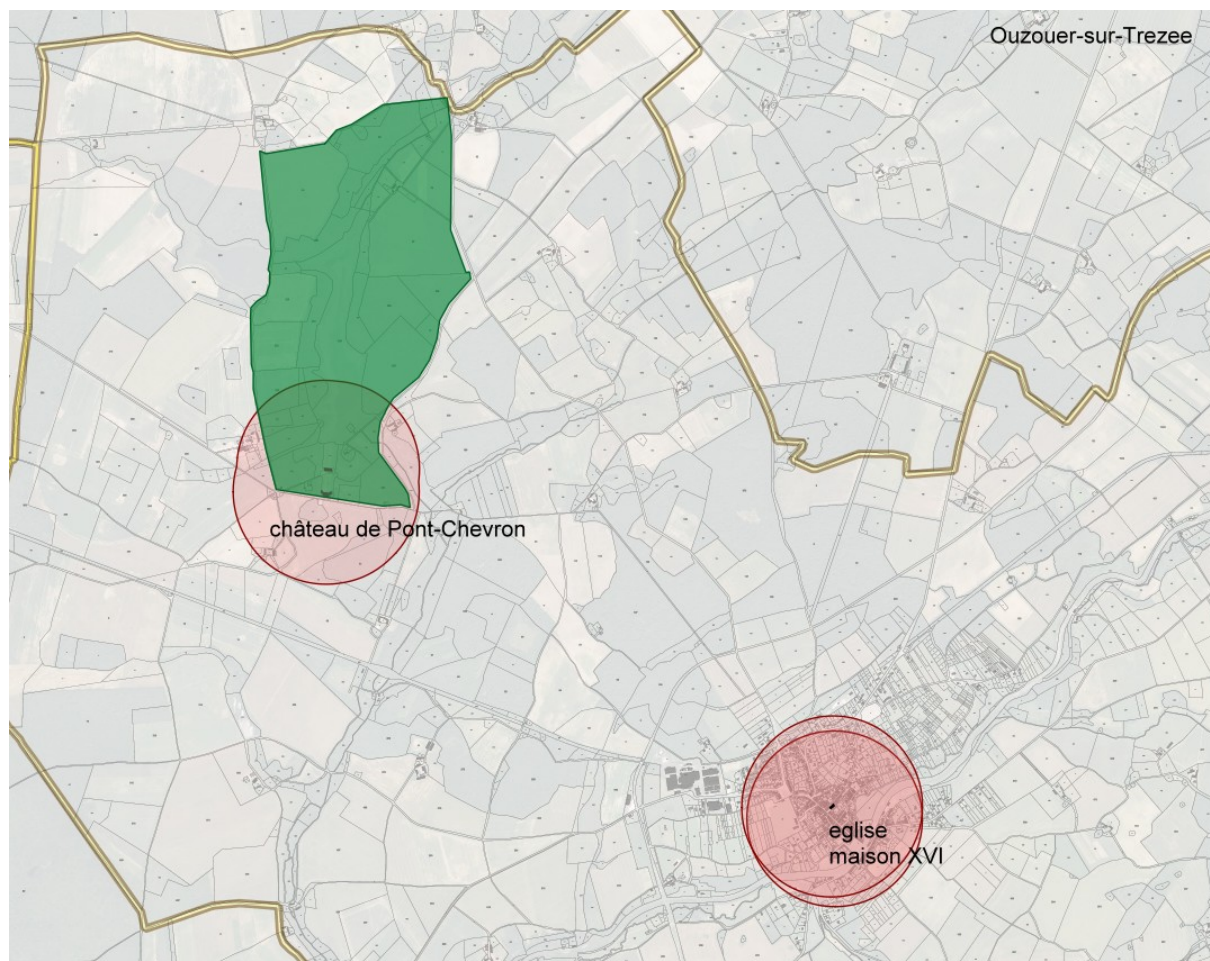
Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre.


PAUL BERNARD

P.e 1.7.87

Vd : 2426

n° : 15



SECRÉTARIAT D'ÉTAT
À LA CULTURE

ARRÊTÉ

COPIE POUR INFORMATION ET EXÉCUTION
A. M. PAGANELLI CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BÂTIMENTS DE FRANCE

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue :

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité, le pont-canal sur la Loire situé à BRIARE et SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE (Loiret), non cadastré (Domaine public), appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Equipement (Service de Navigation).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Ministère de l'Equipement, affectataire, au Préfet du département et au Maire des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 MAI 1976

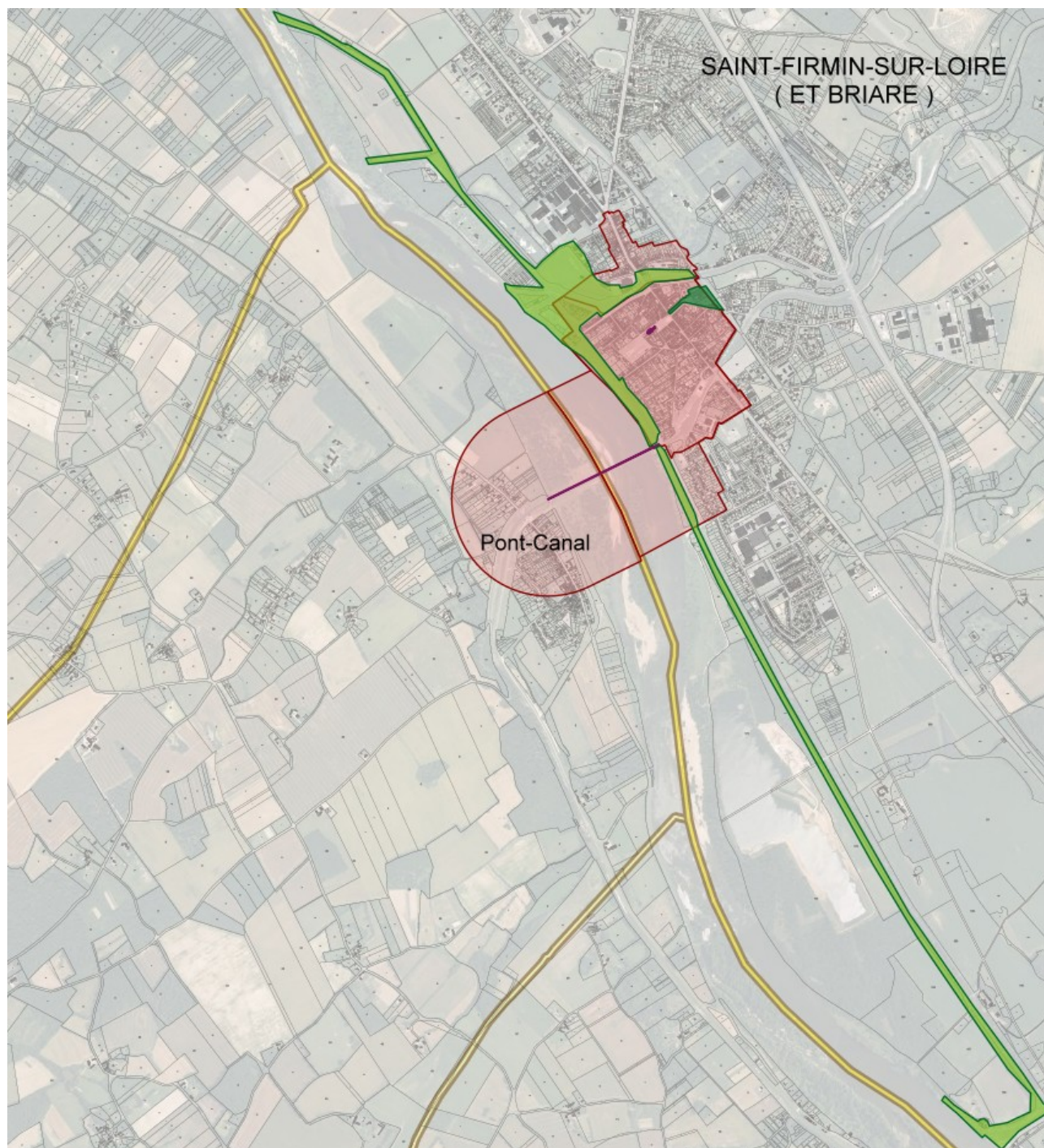
P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la projection
des Monuments Historiques

R. Combe
Signé : R. COMBÉ



Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
AC2	Sites classés et inscrits	DREAL 5 avenue Buffon, BP 6407 45064 ORLEANS CEDEX 2 UDAP du Loiret 6, rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX 1

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
 - B - Patrimoine culturel
 - b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
 - par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.
- En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983¹, l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Defferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;
7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;
8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

SERVITUDE AC2

Le territoire communautaire est concerné, au titre de la loi du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement) par 3 sites classés et 4 sites inscrits.

Briare :

- **Mairie et ses abords** comprenant le jardin public, la rue de l'Hôtel de ville, la route d'Ouzouer jusqu'au pont, les douves et une bande de 3 mètres de large à l'ouest de celles-ci (parcelles n° 869, 875, 876 p du cadastre). En ce qui concerne les immeubles bâtis, le classement s'applique aux façades, élévations et toitures (Site Classé : 4 mars 1943).

- **Canal de Briare avec ses rives**, du pont de chemin de fer à la Loire (la gare d'eau des Prés Gris, les quais, ...) (Site Inscrit : 28 janvier 1944)

- **Rives de l'ancien canal** depuis l'écluse des combles jusqu'au Pont Canal (Site Inscrit 11 novembre 1942)

- **Bords de Loire** (Site Inscrit : 4 décembre 1942)

- **Promenade des Martinets** (Site Inscrit : 3 novembre 1942)

Ouzouer-sur-Trézée :

- **Site du domaine de Pont-Chevron** (Site Classé 29 octobre 1987)

Châtillon-sur-Loire :

- **l'Écluse de Mantelot** (Site Classé, arrêté du 14 juin 1978).



CENTRE
LOIRET

SITE CLASSE **au titre des articles L341. 1 à 22** **du code de l'environnement**

Dénomination du site : Mairie de Briare et ses abords
Date de l'arrêté : 4 mars 1943

Situation :

Commune : Briare.
Superficie : 2 ha
Propriété : communale.
Monument Historique à l'intérieur du site : non.

Caractérisation du Site :

Caractère et intérêt paysager :

La mairie se trouve en limite nord-est du centre ville, le long de la voie de chemin de fer. Le site est longé par la départementale 47 qui relie Briare à Ouzouer-sur-Trézée.

Cette mairie est à l'origine l'ancien château des Seigneurs du canal, autrefois, entouré de douves et bordé au nord et à l'est de jardins aménagés. Les rues qui aboutissent à cet ensemble sont plantées de platanes. Les habitations se trouvant dans ce quartier ont généralement des façades classées à l'inventaire des monuments historiques.

L'intérêt paysager est lié :

à l'individualisation de cet espace par rapport à la ville,

à l'accompagnement végétal des axes de circulation.

Occupation physique du sol :

Bâtiment de l'actuelle mairie, jardins, alignement d'arbres.

Modifications, contraintes et pressions :

Environnement du site :

Ville, maisons voisines, rues.

Sensibilité :

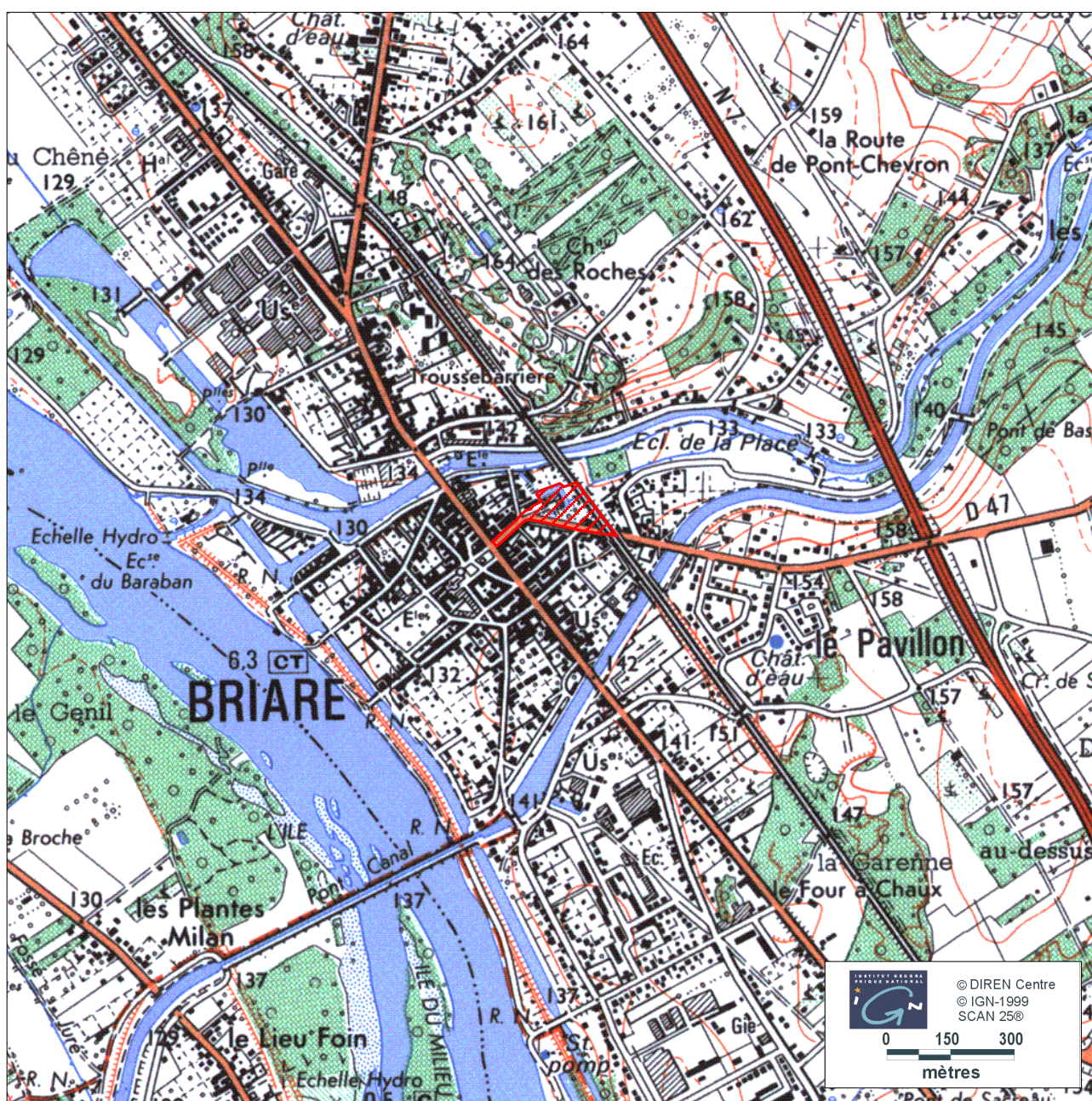
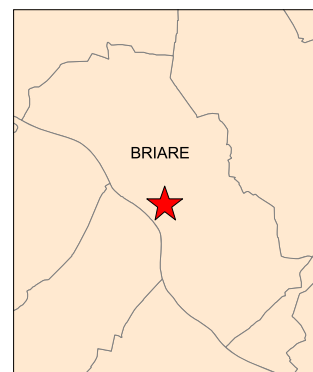
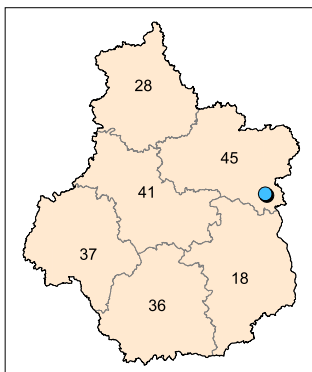
Faible. L'usage actuel de l'ancien château en tant que mairie est une certaine garantie de préservation du site.

Nom : Mairie de Briare et ses abords

Commune(s) concernée(s) : Briare

Date de l'arrêté : 04/03/1943

Surface : 2 ha



Date de réalisation : 27/11/2000

DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91



CENTRE
LOIRET

SITE INSCRIT **au titre des articles L341. 1 à 22** **du code de l'environnement**

Dénomination du site : Canal de Briare et ses Rives (Zone Nord)
Date de l'arrêté : 28 janvier 1944

Situation :

Commune : Briare.
Superficie : 32 ha
Propriété : Etat.
Monument Historique à l'intérieur du site : non.

Caractérisation du Site :

Caractère et intérêt paysager :

L'ancien canal latéral se situe sur la rive nord de la Loire, débute au sud au pont-canal et se poursuit un peu après le lieu dit de "la Maison Blanche", en passant par le camping du Martinet et le lieu dit du "Beau Chêne".

L'ancien canal se situe donc entre la Loire et la ville, les digues qui le bordent sont en herbes et parfois plantées d'arbres d'alignement. De nombreuses passerelles le traversent. Le bassin du port se développe, relié d'une part, par la Loire et d'autre part, par l'écluse de Baraban.

Occupation physique du sol :

Eau, canal, pont-canal, bassin du port.

Modifications, contraintes et pressions :

Environnement du site :

Ville de Briare, la Loire et ses rives, la campagne environnante.

Sensibilité :

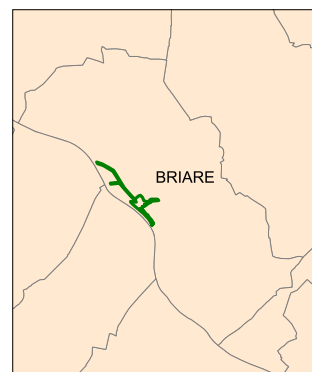
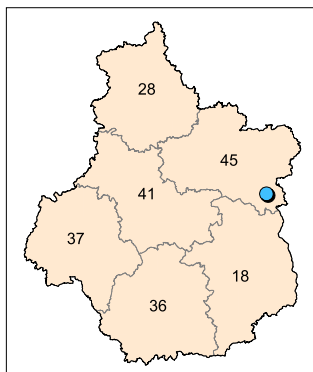
Fragile, urbanisation en bordure du Canal.

Nom : Canal de Briare et ses rives (zone Nord)

Commune(s) concernée(s) : Briare

Date de l'arrêté : 28/01/1944

Surface : 32 ha



Date de réalisation : 27/11/2000

DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91



CENTRE
LOIRET

SITE INSCRIT
au titre des articles L341. 1 à 22
du code de l'environnement

Dénomination du site : Rives de l'Ancien Canal de Briare (zone Sud)
Date de l'arrêté : 11 novembre 1942

Situation :

Commune : Briare.
Superficie : 18 ha
Propriété : Etat.
Monument Historique à l'intérieur du site : non.

Caractérisation du Site :

Caractère et intérêt paysager :

Cet ancien canal se trouve entre l'écluse des combles à l'est de Briare et le pont canal. Il se situe au nord de la Loire et est séparé d'elle par l'île de Beauval.

L'ancien canal est bordé par des chemins de halage qui forment une agréable promenade. L'écluse des Combles et sa maison éclusière sont comprises dans le site linéaire lié à l'ancienne navigation fluviale et transformé en promenade.

Occupation physique du sol :

L'ancien canal, l'eau, l'écluse des Combles.

Modifications, contraintes et pressions :

Environnement du site :

L'île de Beauval, la Loire, la ville de Briare, le camping, les prairies environnantes.

Sensibilité :

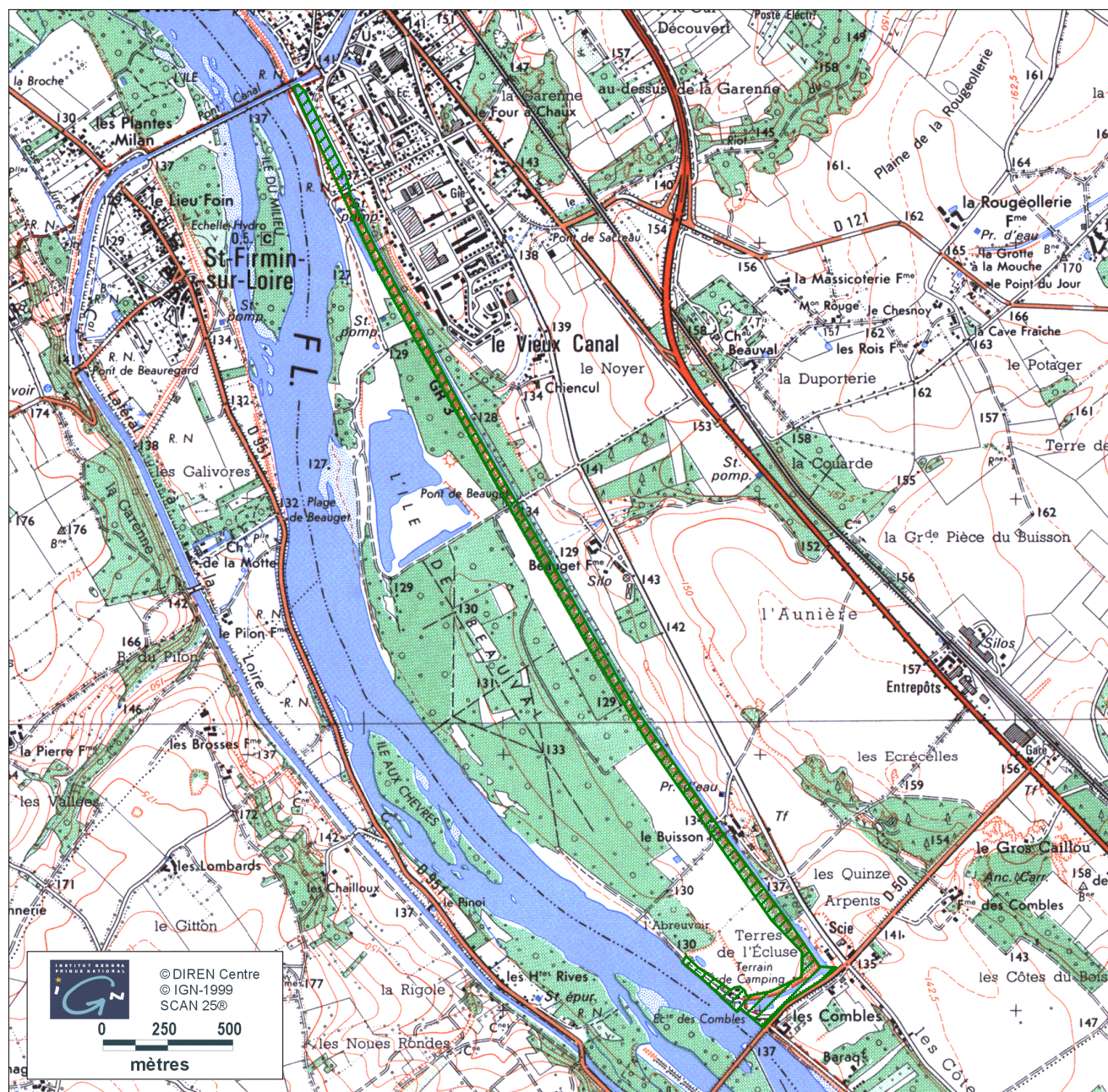
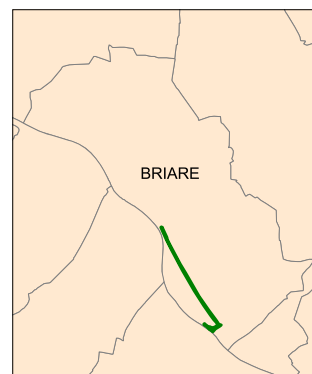
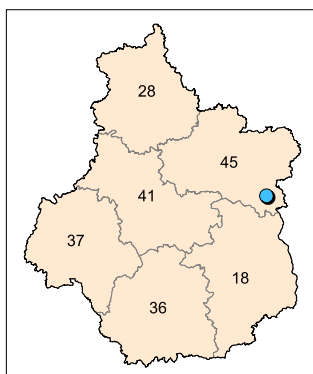
Développement de l'agglomération de Briare.

Nom : Rives de l'ancien canal de Briare (zone Sud)

Commune(s) concernée(s) : Briare

Date de l'arrêté : 11/11/1942

Surface : 18 ha



Date de réalisation : 27/11/2000

DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91



CENTRE
LOIRET

SITE CLASSE **au titre des articles L341. 1 à 22** **du code de l'environnement**

Dénomination du site : Château, parc, et étang de Pont-Chevron
Date de l'arrêté : 29 octobre 1987

Situation :

Commune : Ouzouer-Sur-Trezee
Superficie : 206 ha
Propriété : privée.
Monument Historique à l'intérieur du site : non.

Caractérisation du Site :

Caractère et intérêt paysager :

Ce site du château et du parc de Pont-Chevron se trouve au nord-ouest d'Ouzouer-sur Trézée, à quatre kilomètres du bourg. On y accède par la route départementale 45 puis par la RD 122.

Le domaine de Pont-Chevron, entre Puisaye et Gâtinais, se constitue d'un château de style classique entouré d'un jardin à la Française, de bois, ainsi qu'un grand nombre d'étangs qui couvrent la majeure partie de cet espace.

Une longue perspective, de 1500mètres environ s'ouvre au nord sur le plan d'eau. Des dépendances ferment le jardin au sud.

On note un juste équilibre entre la rigueur des lignes classiques et la douceur d'un milieu aquatique naturel.

Occupation physique du sol :

Le château et ses dépendances, les bois, les étangs, le parc et le jardin.

Modifications, contraintes et pressions :

Environnement du site :

Bois, milieu agricole, hameaux.

Sensibilité :

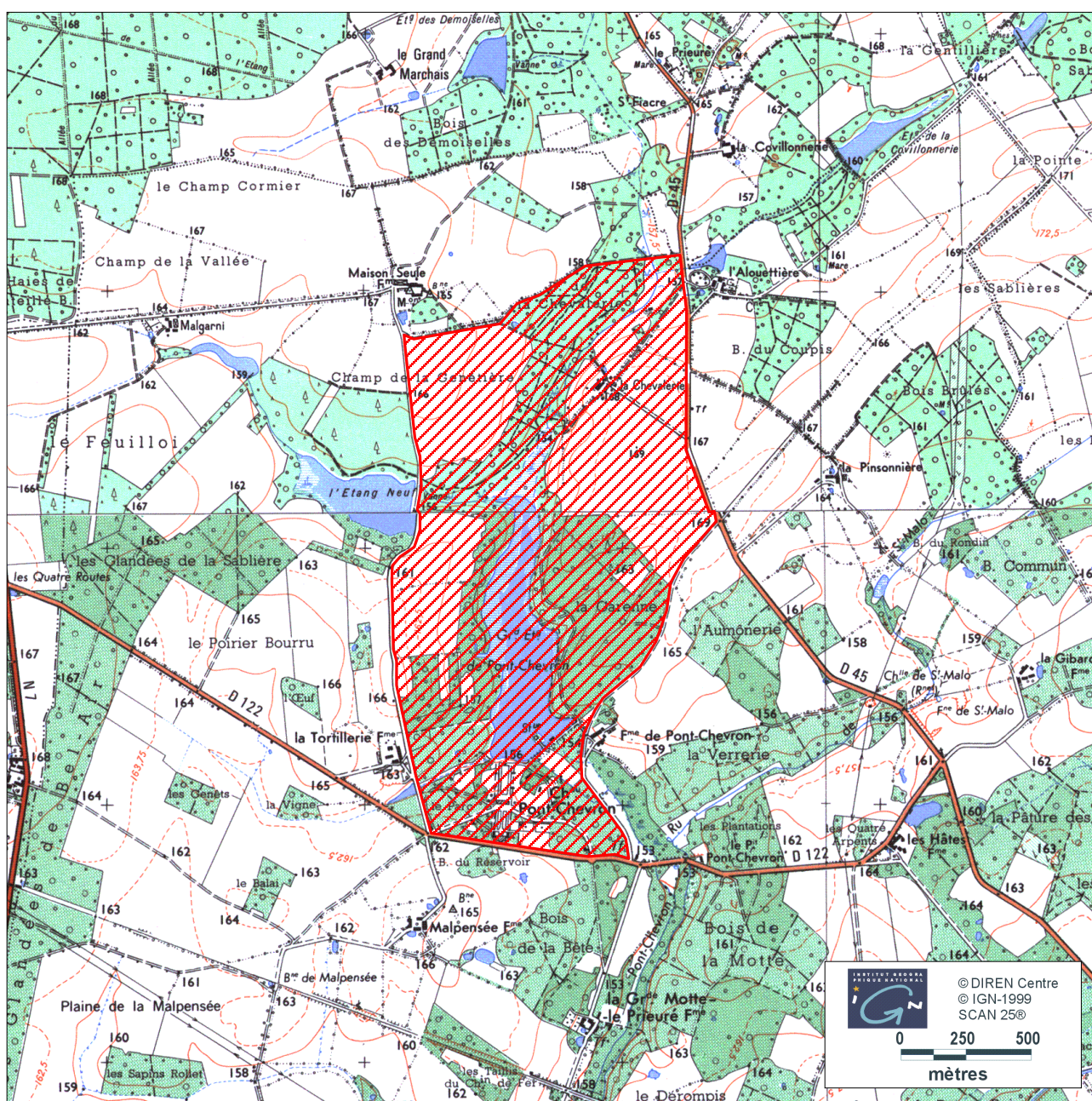
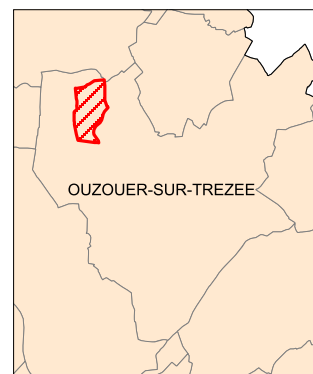
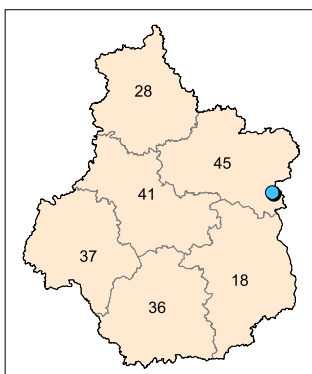
Faible, site peu urbanisé.

Nom : Château de Pont-Chevron, son parc et son étang

Commune(s) concernée(s) : Ouzouer-sur-Trézée

Date de l'arrêté : 29/10/1987

Surface : 206 ha



Date de réalisation : 01/12/2000

DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91



CENTRE
LOIRET

SITE CLASSE **au titre des articles L341. 1 à 22** **du code de l'environnement**

Dénomination du site : Ecluse de Mantelot
Date de l'arrêté : 14 juin 1978

Situation :

Commune : Chatillon-sur-Loire.
Superficie : 159 ha
Propriété : publique et privée
Monument Historique à l'intérieur du site : non.

Caractérisation du Site :

Caractère et intérêt paysager :

Ce site se trouve en bordure de Loire, au sud de celle-ci et de la ville de Châtillon-sur-Loire. On y accède par la rue Octave Montembault.

L'intérêt de ce site est le croisement de l'ancien et du nouveau canal latéral à la Loire. La partie sud-est est constituée des canaux eux-mêmes et d'une portion de la plaine alluviale (prairies bocagères). La partie nord-ouest, comprend l'ancien canal qui s'agrandit en une vaste "gare d'eau" qui communique avec la Loire par l'écluse proprement dite. L'intérêt de ces écluses dans le site est très caractéristique de l'ancienne navigation.

Occupation physique du sol :

L'écluse, la Loire et ses digues.

Modifications, contraintes et pressions :

Environnement du site :

Essentiellement rural, à l'exception du fleuve et de l'agglomération de Châtillon au nord-ouest.

Sensibilité :

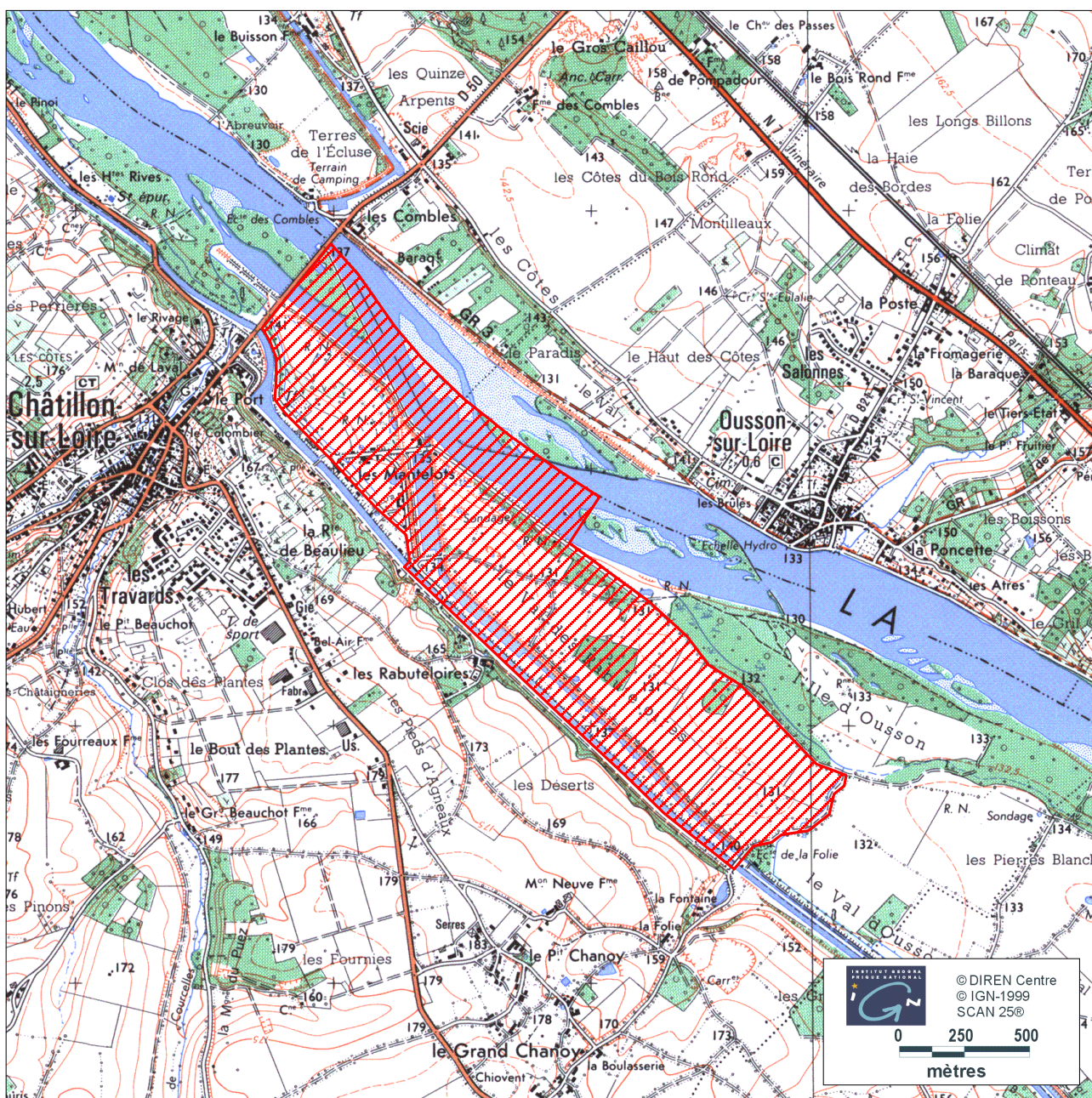
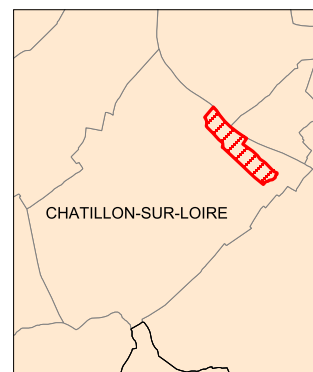
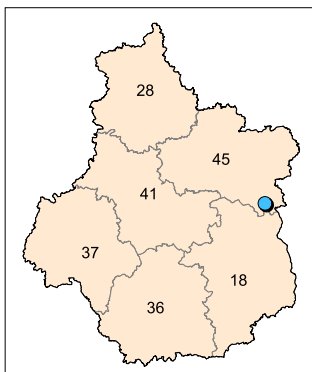
Contenir l'urbanisation et la fréquentation du public. Veiller à l'entretien du canal.

Nom : Ecluse de Mantelot

Commune(s) concernée(s) : Châtillon-sur-Loire

Date du décret : 14/06/1978

Surface : 159 ha



Date de réalisation : 01/12/2000

DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
AC4	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)	UDAP du Loiret 6, rue de la Manufacture 45043 ORLEANS CEDEX 1

SERVITUDES DE TYPE AC4

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

c) Patrimoine architectural et urbain

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) :

Instaurées par les articles 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les ZPPAUP avaient vocation à délimiter des espaces bâtis ou non autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

À l'intérieur de ces zones, étaient fixées des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles.

Ces zones évoluent aujourd'hui en « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a instauré le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substituent désormais à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ce nouveau dispositif a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La loi du 12 juillet 2010 a institué un délai de 5 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, pour que les communes substituent des AVAP aux ZPPAUP. Pendant ce délai les ZPPAUP continuent de produire leurs effets de droit.

Dans les ZPPAUP encore en vigueur et dans les AVAP les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable qui peut être assortie de prescriptions particulières.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par **l'article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et par **l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002**,
- **Décret n°84-304 du 25 avril 1984** relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain **modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16), **puis par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- **Art. L. 642-1 à L. 642-5 et articles D 642-1 à D 642-10** : définition et création d'une AVAP
- **Art. L. 642-6 et L. 642-7 et articles D 642-11 à D 642-28** : les travaux en AVAP
- **Art. L. 642-8** : la transformation des ZPPAUP en AVAP

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme,	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU,	- Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS). - Commission locale de l'AVAP

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

▪ Procédure d'instauration :

A l'initiative :

- soit du ou des conseils municipaux intéressés,
- soit de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Étude du projet conduite sous l'autorité du ou des maires ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, **avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France**.

Après enquête publique ouverte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), puis avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord du ou des conseils municipaux concernés ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Création de la servitude :

Par délibération de la commune ou de l'EPCI après accord du préfet.

Le dossier du projet de la servitude comprend :

- un **rapport de présentation** auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un **règlement** comportant des prescriptions,
- un **document graphique** faisant apparaître le périmètre de la servitude, la typologie des constructions, les immeubles protégés et le cas échéant les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions

▪ **Procédures d'évolution de l'AVAP :**

Art. L. 642-3 :

La révision de tout ou partie d'une AVAP a lieu **dans les formes prévues pour sa création**

Art. L. 642-4 :

Une AVAP peut être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces

▪ **Procédure d'évolution de la ZPPAUP en AVAP :**

Article L.642-8 :

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substitue des AVAP.

La révision d'une ZPPAUP conduit à l'établissement d'une AVAP.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique à protéger :

- **quartiers,**
- **espaces urbains et naturels**
- **monuments historiques**
- **gisements archéologiques**

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette peut représenter :

- une **zone** (périmètre précisément délimité),
- des **parties de zone**.

Nota Bene :

Les périmètres de protection instaurés en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine :

- doivent être conservés en dehors du périmètre de l'AVAP pour les monuments historiques situés au sein de l'AVAP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de l'AVAP ;
- doivent être totalement supprimés en ce qui concerne les monuments historiques situés à l'intérieur de la ZPPAUP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de la ZPPAUP ;

Les servitudes instaurées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement relatif aux sites inscrits :

- doivent être supprimées à l'intérieur de l'AVAP ou de la ZPPAUP.

SERVITUDE AC4

Le règlement de l'AVAP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) jusqu'à ce que s'y substitue un PSMV ou un plan de valorisation (PVAP).

Le territoire de la Communauté des Communes Berry Loire Puisaye possède une AVAP à Beaulieu-sur-Loire depuis le 20 mars 2014.



Mairie - 10 Place de l'Eglise
45630 BEAULIEU SUR LOIRE

☎ 02.38.35.80.48

☎ 02.38.35.86.57

✉ beaulieu-sur-loire@wanadoo.fr
www.beaulieu-sur-loire.fr

COMMUNE DE BEAULIEU SUR LOIRE CONSEIL MUNICIPAL

Extrait du Registre des Délibérations

L'AN MIL QUATORZE, le vingt MARS à vingt heures, LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame GIRAULT Maud, Maire.

Etaient présents :

GIRAULT Maud, DEBERNE Jean-François, EGROT Jacky, DESBOIS Patrick, POYAU Jean-Claude, THIABULT Séverine, MAURICE Eveline, EVEZARD Marie-Christine, DELAGNES Noémie, ROBLIN Pierrette, CHAILLOUX Marie-Laure, ROCHET François, RAPICAULT Michel, DESCHAMPS Céline, THIBAUT Alain, TROCHET Michel.

Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : JACQUIER Hervé

Absents et excusés : HUBERT Emmanuel, GODINOU Sylvie,

Madame DELAGNES Noémie a été élue secrétaire de séance.



Objet : APPROBATION DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal Les conditions de mise en œuvre et de réalisation de la procédure de révision de la Z.P.P.A.U.P. de la commune et sa transformation en A.V.A.P. (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine. Elle rappelle également que ce projet a été réalisé en parallèle avec la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme).

Elle indique qu'une enquête publique conjointe « AVAP – PLU » a été effectuée du 13 Août au 11 Septembre 2013 et qu'après mise au point du dossier pour tenir compte des observations du public et du commissaire enquêteur, le projet définitif a été transmis au Préfet pour accord.

Par décision du 11 Mars 2014, Monsieur le Préfet du Loiret a donné son accord au projet d'A.V.A.P. tel que présenté ; aussi, Madame le Maire indique-t-elle qu'il convient maintenant d'approuver définitivement le projet afin de le rendre applicable et opposable aux tiers, selon la réglementation en vigueur.

Après en avoir délibéré,

Vu les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 642-1 à L 642-10, D 642-1 à D 642-28 et R 642-29, et plus particulièrement les articles L 642-3, L 642-4 et D 642-8 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12.07.2010 portant engagement national pour l'environnement;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19.12.2011 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 08.08.07 du 27.06.2008 décidant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10.06.01 du 25.06.2010 portant organisation de la concertation préalable pour les projets de révision du P.O.S. valant P.L.U. et de la Z.P.P.A.U.P. ;

Conseil Municipal du 20 Mars 2014 (suite)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 10.08..04 du 24.09.2010 définissant la composition de la Commission locale et les modalités de concertation publique pour les deux procédures de révision (PLU et AVAP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 12.02.01 du 24.02.2012 portant mise à jour des procédures de révision et études complémentaires suite à la modification de la législation créant des AVAP en lieu et place des ZPPAUP (loi SRU et article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 12.07.01 du 27.07.2012 approuvant le Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD) ;

Vu l'avis favorable de la commission locale AVAP du 14.09.2012 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 12.08.05 du 04.10.2012 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet d'AVAP ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.) en date du 11.12.2012 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées consultées sur le projet d'AVAP arrêté ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 13.01.10 du 01.02.2013 portant modification des périmètres des monuments historiques et notamment, suspension et suppression des servitudes de protection aux abords des monuments historiques de la commune ;

Vu l'enquête publique conjointe AVAP et PLU qui s'est déroulée du 13 Août au 11.09.2013 ;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 Octobre 2013 ;

Vu l'accord du Préfet en date du 11 Mars 2014 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que, postérieurement à l'enquête publique, le projet de révision de la ZPPAUP transformée en AVAP a fait l'objet des modifications indiquées au rapport du commissaire enquêteur, approuvées par la Commission locale AVAP réunie le 2 Décembre 2013 ;

Considérant que les demandes formulées, dans le cadre de l'enquête publique, par Monsieur JACQUIER d'une part, et par Monsieur MORISSET, d'autre part, ont reçu un avis défavorable par la commission locale AVAP du 02.12.2013, confirmant l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, exception faite de Mme ROBLIN qui vote contre :

- ✍ **Prend en compte** les remarques de la C.R.P.S., des Personnes Publiques Associées, et du Commissaire enquêteur ;
- ✍ **Approuve** le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- ✍ **Précise** que le dossier est composé comme suit :
 - ◆ Rapport de présentation des objectifs de l'AVAP,
 - ◆ Diagnostic,
 - ◆ Plans réglementaires,
 - ◆ Règlement de l'AVAP,

- ⇒ **Précise** que le document, sous sa forme finalisée, constitue l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de BEAULIEU SUR LOIRE qui se substitue de plein droit à la Z.P.P.A.U.P.
- ⇒ **Précise** que le dossier d'A.V.A.P. sera tenu à la disposition du public, en Mairie, aux jours et horaires d'ouverture habituels ;
- ⇒ **Précise** que, conformément à l'article L 121-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier d'A.V.A.P. seront notifiés aux personnes et structures suivantes :
- ⇒ M. le Préfet du Loiret et M. le Sous-préfet de MONTARGIS,
 - ⇒ La D.R.A.C.
 - ⇒ Le S.T.A.P.
 - ⇒ Le Conseil Général du Loiret,
 - ⇒ Les communes limitrophes et E.P.C.I. concernés (communautés de commune, V.N.F.),
 - ⇒ Les Chambres consulaires, et la Chambre des Notaires,
 - ⇒ Les administrations concernées (D.D.T. D.D.A.F. Services fiscaux, A.R.S. – I.N.A.O. – C.R.P.F.)
 - ⇒ Le Tribunal de Grande Instance de MONTARGIS,
 - ⇒ Les associations locales concernées ;
- ⇒ **Indique** que la présente délibération fera l'objet de l'affichage (Mairie) et de la publication (journal du Département) réglementaires ; elle deviendra exécutoire le lendemain du jour suivant l'accomplissement de la dernière formalité de publicité.



Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,




Maud GIRAULT

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
AS1	Eau potable	ARS Centre Val de Loire Délégation Départementale du Loiret 131 Faubourg Bannier, BP 74409 45044 ORLEANS CEDEX 1

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être faite obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - *Les générateurs*

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - *Les assiettes*

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

SERVITUDE AS1

Les captages présents sur le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye disposant d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sont les suivants :

- **Les 2 forages de Briare (Les vignes 2 et 3)** ayant fait l'objet d'une DUP commune en date du 16 octobre 2014.
- **Le forage de Bonny-sur-Loire (Le val 2)** ayant fait l'objet d'une DUP en date du 15 novembre 1996.
- **Le forage de La Bussière (La Creuse)** ayant fait l'objet d'une DUP en date du 11 juillet 1986.
- **Le forage de Faverelles** ayant fait l'objet d'une DUP en date du 6 août 1998.
- **Le forage de Escrignelles** ayant fait l'objet d'une DUP en date du 24 avril 1978.
- **Le forage de Beaulieu-sur-Loire** ayant fait l'objet d'une DUP en date du 8 janvier 2015.
- **Les deux forages de Châtillon-sur-Loire** ayant fait l'objet d'une DUP commune en date du 4 juin 1985.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage F2 « le Chemin des Grèves » situé sur le lieu-dit Le Val appartenant à la commune de Beaulieu-sur-Loire
- portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Beaulieu-sur-Loire,

Vu la demande de la commune de Beaulieu-sur-Loire sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage communal situé sur la commune de Mézières-en-Gâtinais,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu la déclaration de la commune de Beaulieu-sur-Loire dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 03 au 18 décembre 2013 sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Loire,

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique daté de mai 2012,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 20 décembre 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 27 mars 2014,

Vu la notification à la commune de Beaulieu-sur-Loire du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau issue du forage a une qualité conforme au code de la santé publique,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords des captages et de leur voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des alluvions de Loire) par le forage d'alimentation en eau potable du Val situé sur la commune de Beaulieu-sur-Loire, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée,

Considérant l'absence de sécurisation de l'alimentation en eau de la commune et la vulnérabilité de sa ressource,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Loire et les servitudes d'utilité publiques afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que, toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du forage F2 du « Chemin des Grèves » situé sur le lieu-dit le Val appartenant à la commune de Beaulieu-sur-Loire. Ce forage est enregistré à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro : 04328X0036 et a pour coordonnées Lambert II étendue :

	Forage F2 du « Chemin des Grèves »
X en m	636 980
Y en m	2 283 318
Z en m	137,5

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	Forage F2 du « Chemin des Grèves »
annuel	185 000
quotidien	1100
horaire	70

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

La parcelle ZS 61 constitue ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La collectivité veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable,
- Dans un délai de 6 mois, le terrain sera clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé ;
- Dans un délai de 6 mois : un système d'alarme anti-intrusion devra être aménagé au niveau de la tête de forage,
- Dans un délai de 6 mois : les équipements pour l'alimentation électrique seront positionnés hors crue,
- Dans un délai de 6 mois : la tête du forage sera rehaussée afin d'atteindre la côte NGF de 138,5 m,
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite,
- Les arbres de haute tige sont implantés à une distance d'au moins 10 m du forage afin d'éviter les détériorations du captage par les racines,
- Interdiction d'y épandre engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y est prohibé, même à l'intérieur des installations.
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et stations de traitement,
- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs,
- Les eaux résiduaires de traitement sont évacuées hors du périmètre immédiat,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits, sauf en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création d'excavations permanentes,
- La création de plans d'eau, mares ou étangs,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets végétaux ou inertes,
- La création de cimetières,

- L'épandage sous forme liquide, de lisier, purin, eaux usées ou boues issues de stations d'épuration,
- Les stockages au champ de matières fermentescibles et de produits de fertilisation,
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits susceptibles de polluer les eaux souterraines (hydrocarbures, huiles, engrais liquides, produits phytosanitaires...),
- La création de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, sauf celles qui seraient nécessaires à la mise en conformité des installations actuelles de l'EARL Val Fleuri ;
- Le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme,
- Le traitement chimique des voies de circulations (routes, voies ferrées...), des bois, talus et fossés,
- La suppression des espaces boisés et prairies recensés au PLU ainsi que des zones NC,
- Les rejets par puits d'infiltration d'eaux usées, pluviales ou de drainage,
- Les dispositifs d'assainissement et de stockage de déchets,
- Les dessouchages,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux.

Concernant les installations existantes :

- Le stationnement de véhicules sera interdit sur les parcelles ZS 62 et 51 dans un délai de 6 mois,
- la zone de stationnement de véhicules située sur la parcelle 26 sur une surface d'environ 30X20 mètres sera aménagée dans un délai de 6 mois afin de recouvrir l'herbe de l'aire actuelle par un matériau naturel de couleur claire (craie ou calcaire tassés ou autre matériau équivalent). L'aire sera entretenue sans désherbant chimique et maintenue avec pas ou très peu d'herbe. Toute pollution observée sur cette surface devra être retirée sans délai par décapage/excavation puis remise en état initial ; une information de l'ARS devra être faite en cas d'incident,
- les installations d'assainissement non collectif seront mises en conformité dans un délai de 2 ans,
- Les cuves d'hydrocarbures liquides seront mises en conformité avec la réglementation actuelle, dans un délai de 18 mois,
- les puits et forages recensés, si ceux-ci sont non utilisés, devront être comblés dans un délai de 18 mois. En cas d'utilisation, la tête de puits devra être mise aménagée également dans un délai de 18 mois. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale. Cela concerne particulièrement les anciens forages d'eau potable situés sur les parcelles ZS 62 et 16 ,
- le puits appartenant à l'EARL Val Fleuri pourra faire l'objet d'un diagnostic, d'un nettoyage éventuel, d'une réhabilitation et d'un creusement jusqu'à la profondeur maximale de 10,5 m. En fonction de la productivité de l'ouvrage réhabilité, l'EARL Val Fleuri pourra demander une régularisation de ce dernier auprès des services de la DDT (direction départementale des territoires) afin d'y prélever l'eau nécessaire à ses besoins d'irrigation. Le prélèvement envisagé ne devra pas porter préjudice à la qualité et la quantité d'eau disponible dans le forage d'eau potable communal situé sur la parcelle ZS 61,

- la vitesse des véhicules sur la RD 926 sera limitée à 70 km/h dans le cadre d'une extension de cette zone 70 entre la Loire et l'entrée du bourg,
- les abris à bétail et les abreuvoirs ne devront pas être à l'origine de stagnations de boues et de purin qui pourraient constituer une source de pollution.

Périmètre de protection éloignée

La zone de limitation de la vitesse à 70 km/h sur la RD 926 sera prolongée jusqu'à l'entrée du bourg.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de Beaulieu-sur-Loire pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La collectivité en avertit l'agence régionale de santé du Centre sans délai.

CHAPITRE II : Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 4 - Prélèvement

Il est donné récépissé à la commune de Beaulieu-sur-Loire pour les activités suivantes sur le territoire de Beaulieu-sur-Loire :

N° 1.1.1.0 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1.1.2.0-2 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an.

Ce récépissé de déclaration porte sur l'ouvrage décrit dans l'article 1.

Article 5 - Débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - Suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,

- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 7

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

Article 8

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 9

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 10

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 11 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 12 - Traitement

La commune est autorisée à traiter l'eau avec du chlore gazeux. Ce dernier devra être conforme à la norme NF EN 937.

Article 13

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Beaulieu-sur-Loire doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

Article 14 - Sécurisation

La commune devra respecter le calendrier suivant :

- lancement d'une étude de sécurisation de l'approvisionnement en eau dans un délai de 3 ans
- mise en œuvre de la ou des solutions choisie(s) dans un délai de 3 ans supplémentaires.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 15 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications – Décisions après enquête publique) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation à la mairie de Beaulieu-sur-Loire ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Beaulieu-sur-Loire pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Beaulieu-sur-Loire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 16 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 17 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan local d'urbanisme de la commune sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 18 - Exécution

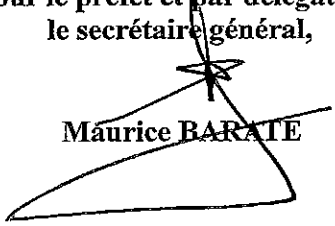
Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Beaulieu-sur-Loire, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 08 JAN. 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

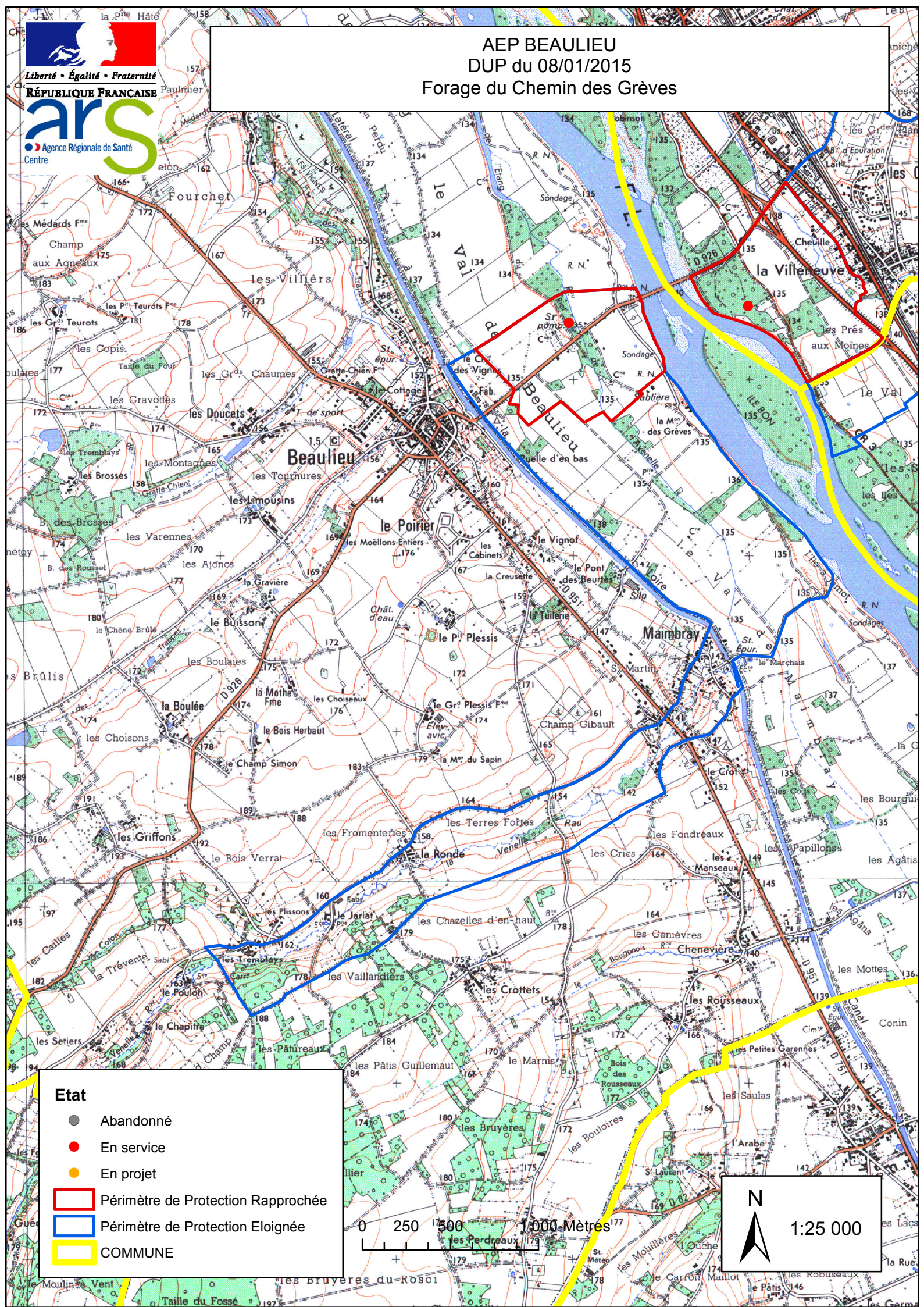
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

AEP BEAULIEU

DUP du 08/01/2015

Forage du Chemin des Grèves



Etat

- Abandonné
- En service
- En projet
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée
- COMMUNE

0 250 500 1000 Mètres



1:25 000

PREFECTURE DE LA NIEVRE

Direction des Actions Interministérielles Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

N° 96-P-3626

Syndicat des Eaux de BONNY-SUR-LOIRE et OUSSON-SUR-LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection des forages
"La Villeneuve"
BONNY SUR LOIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
Commandeur de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT
DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1989 sur l'eau,

VU l'arrêté préfectoral du Loiret du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU la délibération, en date du 24 mars 1995, par laquelle le Comité Syndical des eaux de BONNY-SUR-LOIRE et OUSSON-SUR-LOIRE sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage "La Villeneuve" à BONNY-SUR-LOIRE, alimentant les communes de BONNY-SUR-LOIRE et OUSSON-SUR-LOIRE en eau potable,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté interpréfectoral en date du 4 octobre 1995 dans la commune de BONNY-SUR-LOIRE (Loiret) et NEUVY-SUR-LOIRE (Nièvre),

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du mois d'août 1993,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 décembre 1995, VU

l'avis du Sous-Préfet de MONTARGIS en date du 9 janvier 1995,

VU le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Loiret en date du 9 octobre 1996,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret en date du 23 octobre 1996,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

ARRETENT

Article 1er - Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection du forage de "La Villeneuve du SIAEP de BONNY-OUSSON alimentant en eau potable les communes du Syndicat.

Article 2

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre concerne deux parcelles : la parcelle AH 413 où se trouve le forage et la parcelle AH 412, sur laquelle est implantée la station de pompage.

Ces parcelles sont situées en zone inondable et ne peuvent être clôturées, celles-ci étant régulièrement emportées par les crues de la Loire.

Ces parcelles devront être maintenues enherbées et entretenues régulièrement, sans apport d'engrais, ou de produit phytosanitaire. Aucune activité étrangère au service des eaux ne peut y être tolérée.

Compte tenu de la présence dans l'eau de nickel et de zinc, il sera procédé à un contrôle de ces deux éléments deux fois par an.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre,

SONT INTERDITS :

- toute excavation,
- la réalisation de puits ou forages,

- toute activité autre qu'agricole,
- les épandages de lisiers et de boues de station d'épuration,
- l'utilisation de puits ou forages pour l'élimination d'eaux usées, d'eaux vannes, d'eaux de voirie, d'eaux de drainage des terres agricoles,
- les dépôts d'ordures ou de produits chimiques,
- l'assainissement autonome pour toute nouvelle construction

PRESCRIPTIONS DIVERSES :

Les pratiques agricoles devront tendre à se rapprocher du Code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 et défini par l'arrêté des Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture du 22 novembre 1993.

La parcelle 414, propriété actuelle de la commune sera maintenue en plantation de peupliers. Le capot du piézomètre sera pourvu d'un cadenas.

Le système d'évacuation des eaux pluviales de la RN 7 sera aménagé de façon à pouvoir éviter tout déversement de pollution accidentelle dans la Cheuille à l'intérieur du périmètre.

périmètre de protection éloignée

Ce périmètre est délimité sur les plans ci-annexés.

- dans ce périmètre, tout nouveau forage sera soumis à des prescriptions spécifiques, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène du LOIRET.

- il doit être réalisé une étude diagnostic du réseau d'assainissement du faubourg de la Villeneuve.

Article 4 - Surveillance

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du LOIRET. Si la qualité des eaux venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délai d'application

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Les ouvrages, installations, activités et dépôts existants, à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 3, dans le délai maximum de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Toutefois, le Président du Syndicat de BONNY - OUSSON saisi par le pétitionnaire, après accord des services concernés par l'application du présent arrêté, pourra accorder un délai complémentaire, sans pour autant que le pétitionnaire soit dégagé de toute responsabilité en cas de dommages générés par non respect des dispositions des articles précédents du présent arrêté.

Article 6 - Sanctions

Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amendes prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 44.

Article 7 - Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Loiret et de la Nièvre afin que nul n'en ignore les prescriptions, en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET, le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, le Président du SIAEP de BONNY - OUSSON, les Maires de BONNY-SUR-LOIRE, OUSSON-SUR-LOIRE, NEUVYSUR-LOIRE, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt du LOIRET et de la NIEVRE, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du LOIRET et de la NIEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Directeurs Départementaux de l'Equipement du LOIRET et de la NIEVRE, et aux Présidents des Chambres Départementales d'Agriculture du LOIRET et de la NIEVRE.

Fait à ORLEANS, le **15 NOV. 1996**

Fait à NEVERS, le **15 NOV. 1996**

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
Commune d'implantation :
BONNY SUR LOIRE

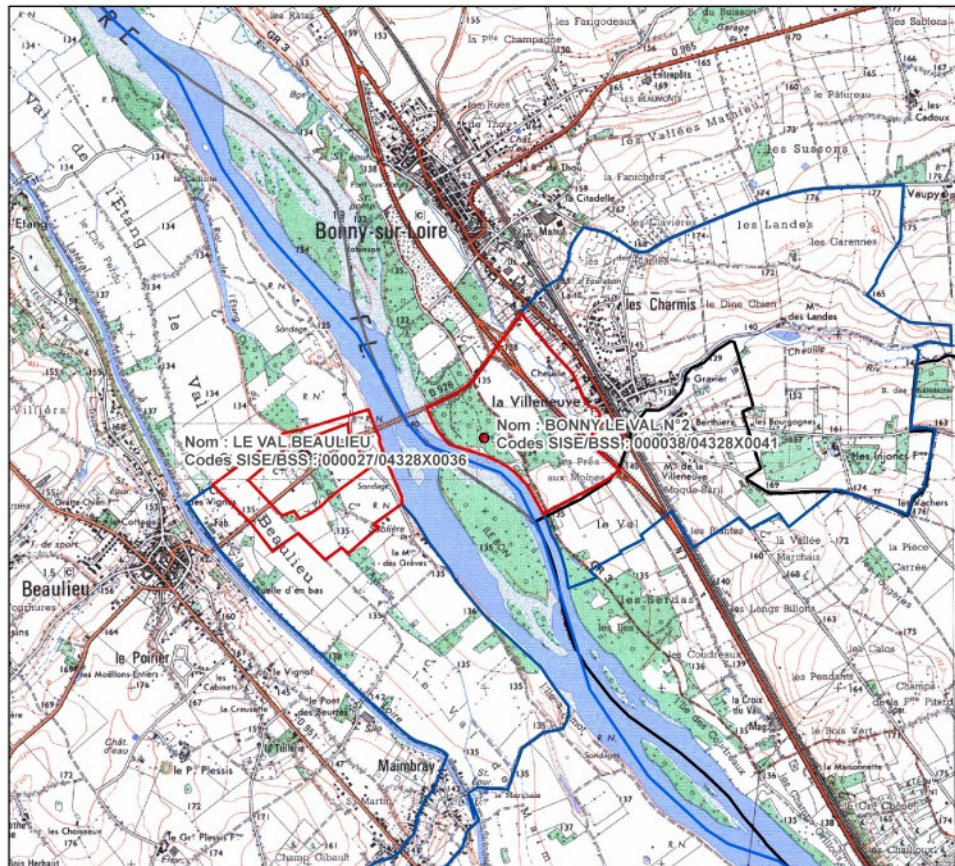


Captages

- en service
- en projet
- abandonnés
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres



Source : DDASS - IGN/GéoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DRASS Centre - mars 2006



PRÉFET DU LOIRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRETE

- portant déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages F2 et F3 du Pont des Vignes de la commune de Briare-le-Canal**
- portant autorisation d'exploitation et d'utilisation de l'eau produite desdits forages à des fins de consommation humaine**

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 214-1 à L 214-10 et L 215-13,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre I et son livre II nouveau,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Briare-le-Canal,

Vu la demande de la commune de Briare-le-Canal sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection des forages F2 et F3 du Pont des Vignes situés sur la commune de Briare-le-Canal,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 20 janvier au 21 février 2014, sur le territoire de la commune de Briare-le-Canal,

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de juillet 2005,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public fluvial établie le 04 juillet 2011 relative au chemin du bord de Loire sur la commune de Briare-le-Canal, modifiée par avenant n°1 du 19 juin 2013 pour permettre à la commune de Briare-le-Canal d'utiliser les terrains autour du forage F3 et d'y délimiter un périmètre de protection immédiate,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 11 octobre 2013,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2013,

Vu les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2014,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 24 avril 2014,

Vu la notification à la commune de Briare-le-Canal du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue du forage a une qualité conforme au code de la santé publique,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du forage d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords du captage et de son voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger le captage d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant l'absence de sécurisation de l'alimentation en eau de la commune et la vulnérabilité de sa ressource,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe de la craie sous alluvions de Loire) par les forages d'alimentation en eau potable du Pont des Vignes situés sur la commune de Briare-le-Canal, impose d'instaurer un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection des forages F2 et F3 du Pont des Vignes situés sur la commune de Briare-le-Canal. Ces forages sont identifiés comme suit :

	F2	F3
Indice BSS	04323X0056	04323X0088
Coordonnées Lambert II étendue (en m)	X = 630 550 Y = 2 291 630	X = 630 405 Y = 2 291 570
Altitude (en mètres, prise au plus haut du forage)	129	

Article 2 – Définition des périmètres

Il est établi autour des forages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³ :

	F2	F3
débit horaire (m ³ /h)	100	120
débit journalier (m ³ /j)	2000	2000
prélèvement annuel (m ³ /an)	600000	

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ces périmètres sont constitués par les parcelles BD 249 pour F2 et par une parcelle matérialisée pour F3 à l'intérieur du domaine public de l'Etat (lit mineur de la Loire) situées sur la commune de Briare-le-Canal. Pour F3, l'utilisation de terrains sur le domaine public de l'Etat fait l'objet d'une convention conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Cette convention devra être mise à jour autant que nécessaire.

A l'intérieur de ces périmètres de protection, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé et dispositif d'alarme sur la capot du forage. Pour F3, la nature de la clôture sera déterminée en accord avec les services en charge de la gestion du domaine public de la Loire,
- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable
- Le terrain doit être enherbé (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite. Les arbres de haute tige trop proches du forage seront coupés,
- Interdiction d'y épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations,
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du forage,
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage,
- Le pacage des animaux est interdit,
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention,
- Les produits de la chaîne de traitement doivent être stockés dans des cuves étanches de capacité égale à 100% du plus grand réservoir ou 50% de la capacité globale des réservoirs.

Périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- Tout nouveau forage, sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- La création de carrières ou d'excavations permanentes,
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage,
- La création de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets de toute nature autre que les déchets verts non fermentescibles,
- Les dépôts de déchets agricoles autres que les déchets verts non fermentescibles,
- L'épandage de lisiers, de purins, d'eaux usées ou de boues issues de stations d'épuration,

- L'infiltration par puisard d'eaux usées, de pluie ou de drainage,
- Le rejet d'eaux usées ou de drainage dans le Riot Pain-Cher et le vieux canal,
- La création de canalisation d'hydrocarbure liquide (à l'exception des particuliers).

Sont réglementés :

- Le forage F1 sera comblé dans un délai de 2 ans selon les préconisations de la Mission Interservices de l'eau du Loiret (rapport BRGM de juin 2005 – BRGM/RP-53979-FR),
- L'étanchéité des collecteurs d'eaux usées sera contrôlée tous les 5 ans,
- Les émissaires d'eaux pluviales seront équipés de dispositifs de débordage/déshuilage dans un délai de 2 ans,
- Un recensement des puits sera réalisé par la collectivité dans un délai d'un an puis l'aménagement des têtes de puits réalisé sous 2 ans à l'issue de ce recensement. L'aménagement des têtes de puits doit conduire à éviter l'infiltration d'eau de ruissellement ainsi que le rejet direct d'eaux pluviales dans les puits,
- Un recensement des cuves d'hydrocarbures sera réalisé par la commune de Briare-le-Canal dans un délai de un an. La mise en conformité de ces cuves sera réalisée sous deux ans à l'issue de ce recensement. Nonobstant les dispositions spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement, les cuves enterrées devront être équipées d'une « double peau » et les cuves aériennes équipées d'une cuvette de rétention, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 précité.

Périmètres de protection rapprochée satellite :

Les eaux de voirie et des fossés de la RD2007 et de la RD957 devront être équipées de débordeur/déshuileur avant leur rejet dans le Riot Pain-Cher.

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre correspond au bassin versant des forages F2 et F3 mais également du Riot Pain-Cher. C'est une zone de vigilance afin que la commune puisse gérer au mieux la préservation de ses ressources.

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé à la commune de Briare-le-Canal pour que toutes les mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

La collectivité en avertit l'agence régionale de santé du Centre sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement

Article 4 - prélèvement

La commune de Briare-le-Canal est autorisée à exercer les activités suivantes sur son territoire :

N° 1.1.1.0 - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1.1.2.0-1 - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m³ / an.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 7

Les prélèvements d'eaux souterraines seront réalisés en stricte conformité avec les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 8

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'Environnement.

Article 9

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 10

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 11

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 12

La commune réalisera dans le délai d'un an un diagnostic de son réseau afin d'améliorer le rendement primaire de ce dernier. Un plan d'action sera élaboré afin d'atteindre dans un délai de 3 ans un rendement minimum de 75 %.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 13 - Consommation humaine

La commune est autorisée à utiliser l'eau du forage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 14 - Traitement

La commune est autorisée à traiter l'eau avec du chlore gazeux. Ce dernier devra être conforme à la norme NF EN 937.

Article 15

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, la commune de Briare-le-Canal doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 16 – Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Briare-le-Canal et pourra y être consultée,

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Briare-le-Canal pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais de la commune de Briare-le-Canal dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 18 – Notifications, publications

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan local d'urbanisme de la commune sera mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de Briare-le-Canal, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture.

Fait à ORLEANS, le 16 OCT. 2014

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

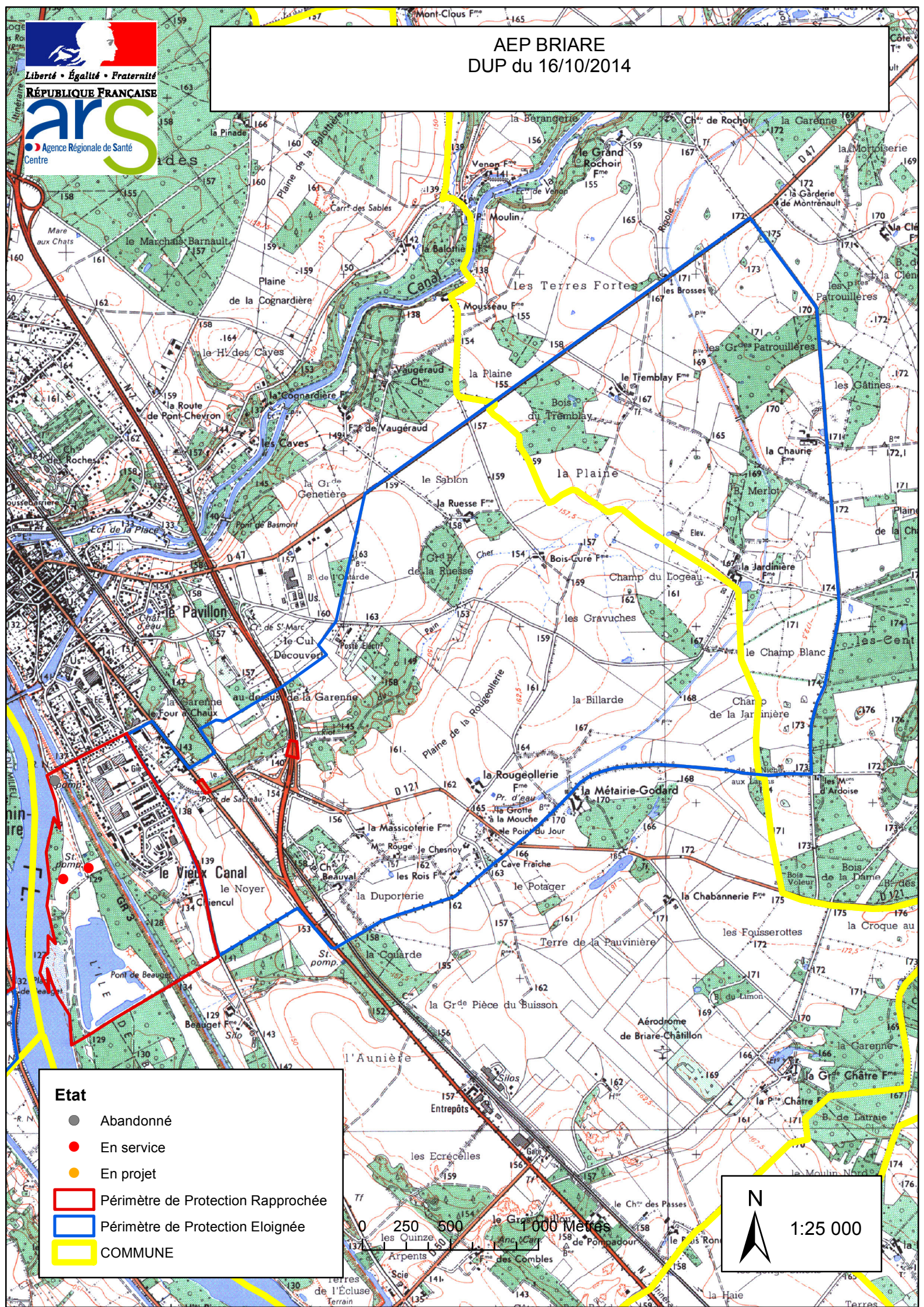
Maurice BARATE

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

AEP BRIARE DUP du 16/10/2014



Etat

- Abandonné
- En service
- En projet
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Périmètre de Protection Eloignée
- COMMUNE

0 250 500 1000 Mètres
 Arpents

N
 1:25 000

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages
d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines
du forage n° 2 et la mise en place des périmètres de protection
des forages n° 1 et 2

Le Préfet
Commissaire de la République de la Région Centre
Commissaire de la République du Département du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'exploitation du forage n° 2 alimentant la commune et le projet de mise en place des périmètres de protection des forages n° 1 et 2,
- Vu le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,
- Vu la délibération en date du 14 Novembre 1980 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Chatillon-sur-Loire sollicite la déclaration d'utilité publique des ouvrages de captages comportant la dérivation des eaux souterraines du forage n° 2 et l'institution des périmètres de protection des forages n° 1 et 2 et prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Avril 1979,
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 1er Octobre 1984 dans la commune de Chatillon-sur-Loire en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux **et des** Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret en date du 14 MAI 1985 sur les résultats de l'enquête,
- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, - - Vu le Code des Communes,

- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu les décrets n° 69.825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application et n° 83.924 du 21 Octobre 1983,
- Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955,
- Vu l'avis du Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Montargis en date du 26 Décembre 1984,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique les ouvrages de la commune de Chatillon-sur-Loire destinés à l'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines du forage n° 2 et la création des périmètres de protection des forages n° 1 et 2.

Article 2 -

La commune de Chatillon-sur-Loire est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage exécuté sur son territoire dans la parcelle n° 89 section ZS du plan cadastral.

Article 3 -

Le volume à prélever par pompage par la commune susvisée ne pourra excéder 90 m³/h ; il pourra être porté à 150 m³/h. sans autre procédure que celle d'un avis favorable du Conseil d'Hygiène.

La commune de Chatillon-sur-Loire devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de Chatillon-sur-Loire à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 Novembre 1980, la commune de Chatillon-sur-Loire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

*Il est établi autour des forages n° 1 et 2 de Chatillon-sur-Loire un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée confondu avec le périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret
n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret
du 15 Décembre 1967 conformément aux indications des plan et état
parcellaires ci-joints.*

n° 67.1093

Article 7 -

Périmètre de protection immédiate

Toute activité qui ne serait pas celle du Service des Eaux est interdite.

Ce périmètre sera entretenu afin d'éviter -toute prolifération de mauvaises herbes et plantes telles les phréatophytes ou orties, etc....

Ce terrain qui sera communal sera clos pour empêcher le passage des animaux.

Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Pour les deux forages, ces périmètres sont confondus. Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits

- la réalisation de nouveaux assainissements individuels,
- l'exécution de forages absorbants,
- l'implantation d'établissements industriels susceptibles, par leur activité, de polluer la nappe d'alimentation,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune de Chatillon-sur-Loire. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée est délimité par les parcelles et voies de communication figurant au plan annexé.

Article 9

Les eaux répondront aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité, des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 10 - Le présent article définit les délais à respecter pour l'application des prescriptions et conditions prévues aux articles précédents -

Sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 :

- Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dès parution du présent arrêté.
- Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté toutefois pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Maire de Chatillon-sur-Loire.

Article 11 -

Le Maire de Chatillon-sur-Loire agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du

15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du

16 Décembre 1964.

Article 13 -

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement du périmètre de protection rapprochée,*
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.*

Article 14 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Montargis,*
- au Maire de Chatillon-sur-Loire,*
- à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.*

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
Commune d'implantation :
CHATILLON SUR LOIRE

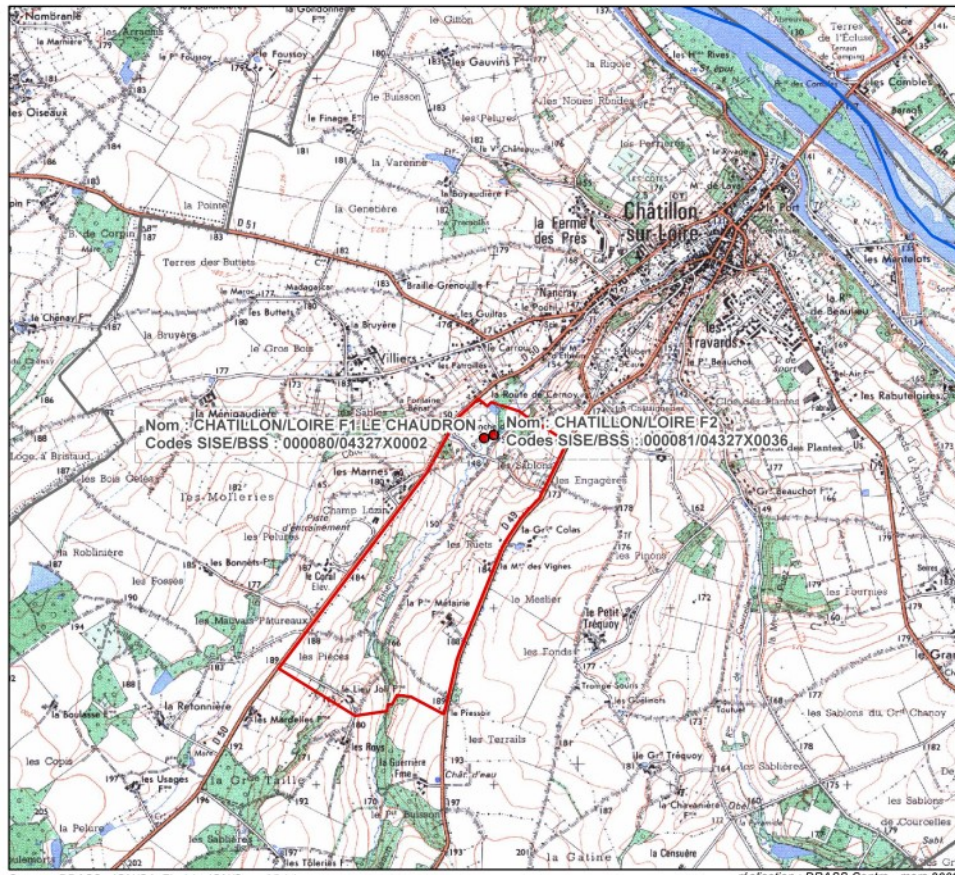


Captages

- en service
- en projet
- abandonnés
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres



DÉPARTEMENT DU LOIRET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

-

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES COMMUNES DE FEINS EN GATINAIS - ESCRIGNELLES

ARRETE PREFECTORAL

portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE les zones de
Protection du puits de captage "LE SAUVAGEON" à ESCRIGNELLES

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de FEINS EN GATINAIS et ESCRIGNELLES décidant la constitution d'un Syndicat en vue de l'exécution de travaux destiné à assurer la réalisation de projets d'alimentation en eau potable,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1967 autorisant la constitution de ce Syndicat,
- Vu le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,
- Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 mai 1977 sollicitant la création de zones de protection autour du captage du "Sauvageon",
- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 24 octobre 1977 dans les communes d'ESCRIGNELLES et FEINS EN GATINAIS, en vue de la déclaration d'utilité publique des zones de protection autour du captage du "Sauvageon",
- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,
- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture du Loiret en date du 7 octobre 1977,
- Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales
- Vu le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,
- Vu l'ordonnance modifiée N° 58 997 du 23 octobre 1958 portant réforme de règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Vu le décret 59 701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, modifié par le décret N° 76 432 du 14 mai 1976,
- Vu le décret N° 69 825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilière. d'architecture, d'espaces protégés et les textes pris pour son application
- Vu les articles L. 20 et L.20.1. du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,
- Vu la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Considérant que le projet dont il s'agit n'entre pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972,
- Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable à la réalisation des zones de protection,
- Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage du "Sauvageon" définis par le plan et l'état parcellaires joints au présent arrêté.

Article 2 - Il sera établi autour du captage un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.E du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67. 1093 du 15 décembre 1967 conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires ci-joints.

Article 3 -

1°) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate : (rappel)

- aucune activité autres que celles nécessaires à la marche normale des installations ne sera exercée,

2°) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

A) activités interdites

- le forage des puits et puisards, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fumier et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de constructions à usage d'habitation, ou d'élevage industriel, les constructions à usage agricole, tels que hangars étant seules autorisées,
- l'épandage de lisiers,

et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

B) activités réglementées

- l'épandage d'engrais et pesticides,
- la création d'étangs.

3°) à l'intérieur du périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés avec pour seule motivation de protection qualitative des eaux, les activités, installations et dépôts ci-dessus mentionnés.

En définitive, sans interdire l'usage normal des terrains agricoles voisins du forage, toute transformation du milieu naturel sera interdite dans la mesure où elle pourrait nuire à la qualité des eaux contenues dans la nappe.

Article 4 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurée seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 5 - Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres, dans un délai immédiat et dans les conditions ci-dessous définies :

- celles définies selon l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal, de FEINS ESCRIGNELLES,

d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du Loiret et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

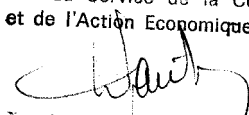
- au Sous Préfet de MONTARGIS
 - au Président du Syndicat des Eaux de FEINS ESCRIGNELLES
 - aux Maires des communes de FEINS EN GATINAIS et ESCRIGNELLES
 - à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux & des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à ORLEANS, le 24 AVR. 1978

le Préfet,

Signé : Bernard COUZIER

Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Directeur du Service de la Coordination
et de l'Action Economique,



Denise GAUTIER

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
 Commune d'implantation :
 ESCRIGNELLES

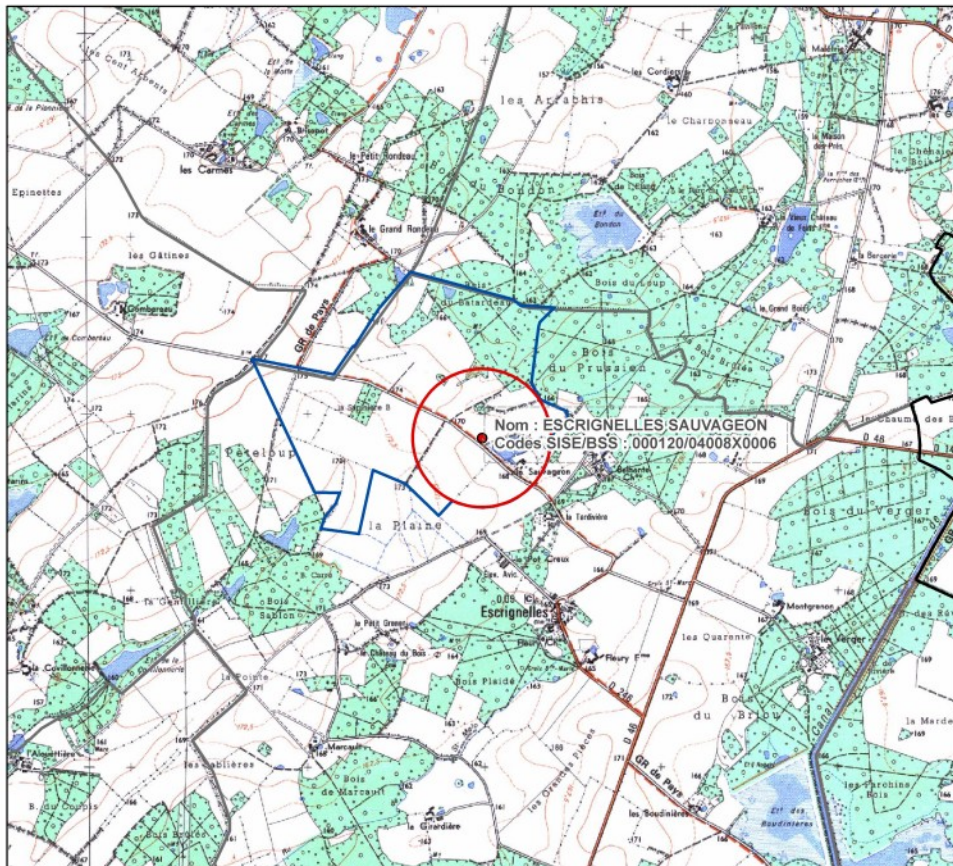


Captages

- en service
- en projet
- abandonnés
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



0 312,5 625 1 250 Mètres



PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal de la CHEUILLE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du forage syndical de « la Fontaine aux Veuves » à **FAVERELLES**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

Vu le décret n ° 93.742 du 29 mars 1993, rrelatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération, en date du 18 décembre 1995, par laquelle le Comité Syndical, sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de la « Fontaine aux Veuves », qui regroupe les communes de BATILLY EN PUISAYE, DAMMARIE EN PUISAYE, FAVERELLES et THOU.

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 20 Aout 1997 dans la commune de THOU,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 29 septembre 1993,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 décembre 1997,

Vu l'avis du Sous Préfet de MONTARGIS en date du 30 janvier 1998,

Vu le rapport et l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 mai 1998,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du juillet 1998,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

A R R E T E

Article 1er - UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage Syndical de LA CHEUILLE alimentant en eau potable les communes de BATILLY EN PUISAYE, DAMMARIE EN PUISAYE, FAVERELLES et THOU.

Article 2

Il est établi autour du forage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 3 - Servitudes-

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre concerne la parcelle B 786 qui appartient au Syndicat.

- Il doit être clos, avec un portail fermant à clé, régulièrement entretenu sans apport d'engrais, ou de produit phytosanitaire.
- Son accès est réservé au personnel du Service des Eaux, aucune personne et activité étrangères n'y seront admises.

Le respect strict de ces prescriptions est indispensable.

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne les parcelles figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre :

- tout déversement intempestif de polluants, d'eaux usées ou de ruissellement dans les puits ou tranchée absorbante est à proscrire,
- les systèmes d'assainissement des habitations et exploitations existantes doivent être conformes aux normes.
- la création de puits ou forages est soumise à autorisation préalable.
- l'épandage de boues ou composts doit être soumis à contrôle, sur présentation d'un plan d'épandage.

Les pratiques agricoles devront tendre à se rapprocher du code des bonnes pratiques agricoles, prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole, et défini par l'arrêté des Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture et de la Pêche du 22 novembre 1993.

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, est délimité sur les plans ci-annexés.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité éventuellement polluante doit faire l'objet de déclaration et donner lieu à un contrôle régulier.

Article 4 - Surveillance

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 5 - Délais d'application-

Pour les nouvelles activités, installations ou pour toute modification d'activité ou d'installation existante, il devra être satisfait aux obligations du présent arrêté, dès sa notification aux intéressés.

Article 6 - Sanctions-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 7 - Notifications-

Le présent arrêté sera

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 8 - Ampliation-

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Président du SIAEP de LA CHEVILLE, les Maires de BATILLY et DAMMARIE EN PUYSAYE, FAVERELLES et THOU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipeement
- au Président de la Chambre d'Agriculture.

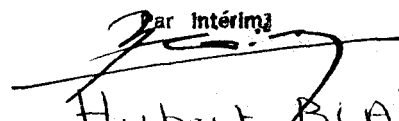
Fait à Orléans, le **06 AOUT 1998**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

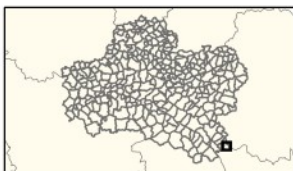
Le Secrétaire Général

Par Interim


Hubert BLAISON

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

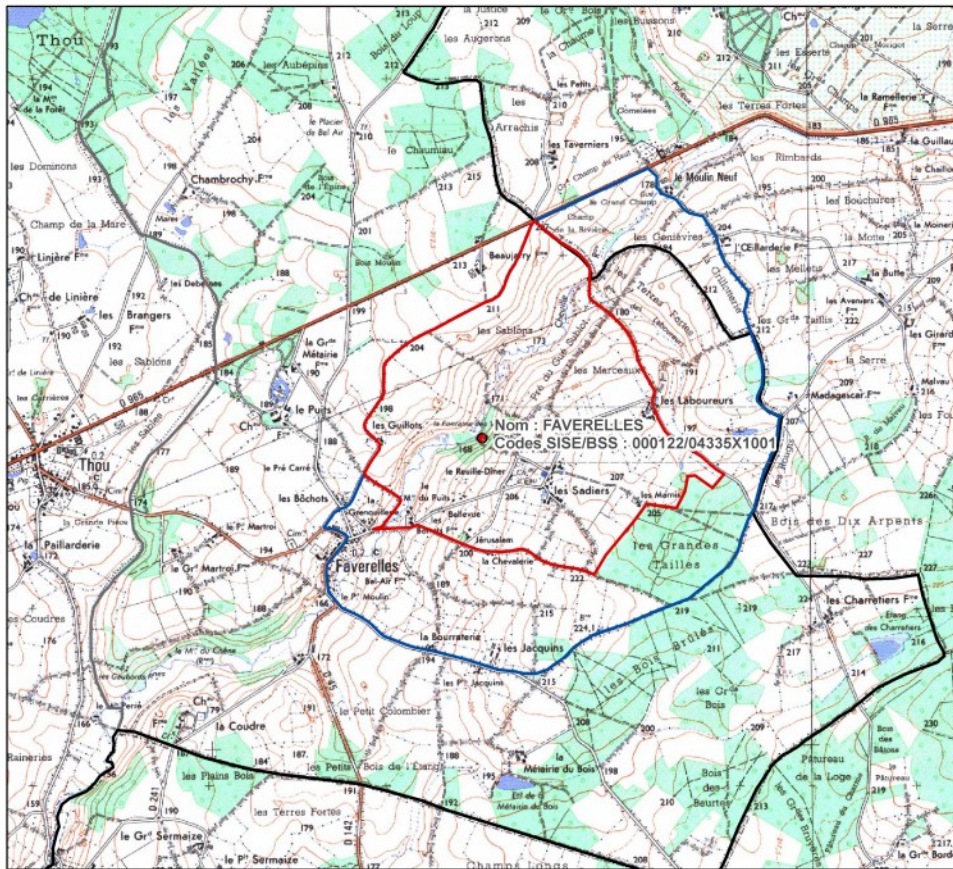
Département : Loiret
Commune d'implantation :
FAVERELLES



- Captages**
- en service
 - en projet
 - abandonnés
 - Protection éloignée
 - Protection rapprochée
 - Communes
 - Réseau hydrographique



0 312,5 625 1 250 Mètres



Source : DDASS - IGN/GéoFla (c) - IGN/Scan 25 (c)

réalisation : DRASS Centre - mars 2006

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal des Eaux de **La Bussière-Adon**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable
comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection
du forage de **La Bussière**

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de La Bussière et d'Adon décidant la constitution d'un syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer la réalisation de projets d'alimentation en eau potable,

Vu l'arrêté préfectoral constituant le syndicat en date du 22 Février 1962,

Vu l'exploitation du forage de **La Bussière** et le projet de mise en place des périmètres de protection du forage alimentant les communes de **La Bussière** et d'**Adon**,

Vu le plan des lieux et notamment le plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu les délibérations du comité syndical en date des **27 Décembre 1976 et 30 Mars 1984** sollicitant la déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage comportant la dérivation des eaux souterraines et l'institution des périmètres de protection du forage de La Bussière et prenant l'engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du **12 Mars 1971** et la lettre du **16 Mars 1982**,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Février 1977,

Vu les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du **6 Décembre 1985** dans les communes de **La Bussière, siège de l'enquête et du syndicat** et d'**Adon** en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection,

Article 6 -

Il est établi autour du captage de La Bussière, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée confondu avec le périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 conformément aux indications des plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 - Servitudes

Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, acquis en toute propriété par le syndicat sera clos et régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides. Aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises

Seront proscrits tout déversement, stockage et épandage.

La tête de l'ouvrage du captage sera mise à l'abri de toutes eaux de ruissellement et de toutes inondations.

Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre,

. SONT INTERDITS :

- les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables, sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple :
 - . les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, d'hydrocarbures, d'immondices, de ferrailles, etc ..., en particulier l'usage de désherbants dans les fossés et autour des panneaux de signalisation le long du C.D. 43,
 - les puits perdus, puits filtrants, puits **ou** forages absorbants,
- l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement, la création de carrières, d'étangs, de gravières ou sablières ;
- les évacuations de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres ou de tout autre rejet ; en particulier, sera réalisé le busage du fossé le long du C.D. 43 à partir du périmètre de protection immédiate inclus jusqu'au carrefour de la R.N. 7 ;
- toute construction qui ne serait pas raccordée à un réseau d'assainissement étanche, l'extension du réseau d'assainissement ne devant pas être envisagée par la commune hors des zones actuellement desservies,

- les puits ou forages privés agricoles ou industriels dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont ou auraient une incidence qualitative ou quantitative sur celui autorisé à la collectivité ; les conditions de réalisation éventuelle des forages et des prélèvements seront définies au pétitionnaire par le service instructeur dans les 60 jours qui suivront la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire ; une cimentation étanche jusqu'au toit de la nappe captée sera dans tous les cas nécessaire.

En ce qui concerne la surélévation du tubage du forage du Mesnil, le syndicat responsable devra en assurer la réalisation pour dégager sa responsabilité en cas d'inondation et pollution éventuelles des eaux profondes.

. SONT REGLEMENTEES :

les constructions, installations et activités, existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution

ainsi seront en conformité avec la réglementation en vigueur toutes installations et activités qu'elles soient privées, agricoles **ou** industrielles, par exemple

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de collecte, de transport, ou de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le défrichement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- les constructions individuelles qui ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.

. SONT SOUMIS NON SEULEMENT A DECLARATION MAIS A AUTORISATION tout puits ou forage privé, agricole ou industriel, existant ou projeté.

Périmètre de protection rapprochée

Une surveillance de l'évolution de la teneur en nitrates des eaux prélevées sera réalisée par le Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale : et si cette augmentation conduisait à un dépassement de la teneur acceptable, il serait procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes ; préalablement en concertation avec les services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture seront définies les pratiques culturales adaptées aux périmètres de protection et les exploitants agricoles en seront informés.

Article 8 - Délais d'application

– Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations définies aux articles précédents dès parution du présent arrêté.

– Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté toutefois pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de **La Bussière-Adon**.

Article 9 - Modification des activités ou ouvrages dans les périmètres

Tout représentant d'une collectivité, où antérieurement à l'application du présent arrêté existerait une construction, installation ou activité non conforme à la réglementation en vigueur, qui voudrait y apporter une modification,

ou, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une construction, installation ou activité réglementée qui voudrait y apporter une quelconque modification,

devra faire connaître ses intentions à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en précisant

– les caractéristiques du projet et notamment celles risquant de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

– les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture des renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises respectivement les dispositions existantes ou les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 - Délimitation des périmètres

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux de **La Bussière-Adon**.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres sont délimités par les parcelles et voies de communication figurant au plan annexé.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dressé procès-verbal des opérations.

Article 11 - Acquisitions

Le Président agissant au nom du syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Article 13 - Notifications

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement du périmètre de protection éloignée.

Article 14 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de **Montargis**,
- au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux **de La Bussière-Adon**,

- aux Maires des communes de **La Bussière** et **d'Adon**
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, chargés chacun en

ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

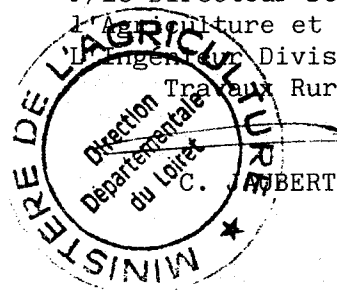
Fait à Orléans, le 11 Juil. 1986

Le Préfet,

Commissaire de la République,

Signé : Yves-Jean BENTEGEAC

Pour ampliation
P/Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur Divisionnaire des
Travaux Ruraux,



Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret
 Commune d'implantation :
 LA BUSSIÈRE

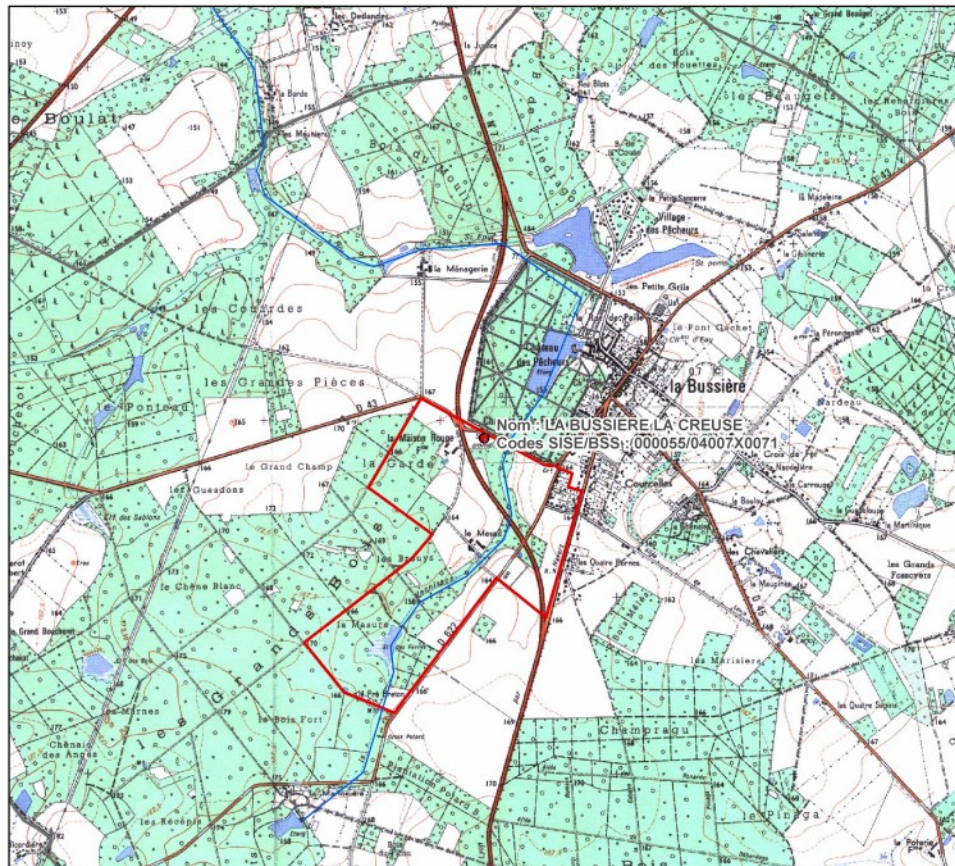


Captages

- en service
- en projet
- abandonnés
- Protection éloignée
- Protection rapprochée
- Communes
- Réseau hydrographique



0 310 620 1 240 Mètres



Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
EL2bis	La Loire et ses affluents	DDT, Service Loire, Risques et Transports 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX

SERVITUDE DE TYPE EL2bis

SERVITUDE CONCERNANT LA LOIRE ET SES AFFLUENTS

Servitude reportée dans la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles L. 2124-16 à L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique B – Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Sur la Loire, entre Roanne et le pont d'Oudon, et sur ses affluents, l'Allier, depuis son confluent avec la Dore, le Cher, depuis Saint-Amand, la Vienne, depuis son confluent avec la Creuse, la Mayenne et le Maine, depuis Château-Gontier et jusqu'à leurs confluits avec la Loire, sont applicables les dispositions suivantes :

– Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation.

En cas de non-respect, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros et les plantations pourront être arrachées à ses frais après mise en demeure préalable.

Il n'est dû d'indemnité que si la plantation avait fait antérieurement l'objet d'une autorisation régulière et compte tenu des conditions fixées par cette autorisation.

– L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. Il doit, après mise en demeure préalable, procéder à la remise en état des lieux.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 2124-16 à L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles R.214-112 à R.214-117 du code de l'environnement (Dispositions communes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés)

1.3 Décision

Loi retranscrite dans le code général de la propriété des personnes publiques

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDE EL2Bis

L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures **situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées** sont soumis à autorisation préfectorale.

L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. Il doit, après mise en demeure préalable, procéder à la remise en état des lieux.

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
EL3	Cours d'eau domaniaux	DREAL, Service Hydrologie Prévision et Etiage des Crues 5 avenue Buffon, BP 6407 45064 ORLEANS CEDEX 2

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel riverains à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire du cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien, etc) ; ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement¹.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

¹ Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage n'est donc applicable qu'aux seuls cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

Le long des bords de ces cours d'eau domaniaux, la servitude :

- oblige les propriétaires riverains de laisser le long des bords des cours d'eau ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux.

Le long des cours d'eau où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n°65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorisent, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial abrogés

Articles 424 du Code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime abrogés

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Servitude de marchepied : L.2131-2 al 1 et 2 ;
- Servitude de halage : L.2131-2 al 4 et 5 ;
- Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131- al 2 et 6.

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux et non par les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du CGPPP.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDE EL3

Le territoire communautaire est bordé ou traversé par :

- **La Loire** (communes concernées : Briare, Bonny-sur-Loire, Ousson-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire et Beaulieu-sur-Loire).

- **Le canal de Briare** (servitude marchepied d'un côté, chemin de halage de 7,80 m de l'autre) le long duquel des distances minimales sont imposées : pour les plantations et les extractions de terre, de sable et autres matériaux, 9,75 mètres et pour les extractions, 11,70 m depuis la limite des bords des canaux - communes concernées : Briare, Escrignelles, Ouzouer-sur-Trézée.

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
EL7	Routes - Alignements	<u>Pour les routes départementales :</u> Conseil Départemental, service de l'Ingénierie et des Infrastructures 20, chemin du Hameau 45600 SULLY-SUR-LOIRE <u>Pour les voies communales :</u> Service technique municipal

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

SERVITUDE EL7

Sur le territoire communautaire, les plans d'alignement existants concernent les sections des voies départementales et communales suivantes :

Adon : RD 43 - du PR 6,280 au PR 6,345: *plan approuvé le 19 février 1858.*

-Autry-le-Châtel :

-RD 52.

- RD 53.

Batilly-en-Puisaye : RD 45 - du PR 19,775 au PR 19,970: *plan approuvé le 19 mars 1863.*

Beaulieu-sur-Loire :

- RD 951.

Bonny/Loire :

Routes départementales :

- **Ex RN 7** - du PR 71,314 au PR 72,533: *plan approuvé par décret du 4 juin 1873.*

- **RD 48** - du PR 0 au PR 0,132: *plan approuvé le 28 mars 1865.*

- **RD 965** - du PR 8,461 au PR 9,040: *plan approuvé par décret du 4 juin 1873.*

Voies communales :

- **Rue Porte Bourgogne.**

- **Rue du 4 septembre** (carrefour avec la Rue de Thou).

- **Rue du Puits Veneau** (entre la Rue du 14 juillet et la rue du 4 septembre).

- **Rue des Murs de la Ville.**

- **Rue Dugué.**

- **Route de Vaupy** (entre les parcelles section D n°665 et section ZD n°122).

Breteau : RD 47 - du PR 13,804 au PR 13,967: *plan approuvé le 31 mars 1858.*

Briare :

Route départementale :

RD 957 (ex RN 7) - du PR 59,653 au PR 60,000: *plan approuvé par ordonnance royale du 4 février 1829.*

Voies communales :

- **Rue du Port à Belleau :** *plan approuvé le 26 septembre 1974.*

- **Route d'Ousson (V.C. 12),** *plan approuvé le 21 juillet 1969.*

- **Route de Ponchevron (ex V.C. 6)**, *plan approuvé le 29 janvier 1969.*
- **Chemin des Coteaux**, *plan approuvé le 28 avril 1969.*
- **Rue des Grands Jardins**, *plan approuvé le 7 décembre 1891.*
- **Rue de la Justice (ex V.C. 6)**, *plan approuvé le 29 mai 1890.*
- **Rue de Saint-Firmin (ex C.V. 14)**, *plan approuvé le 14 novembre 1891.*
- **Rue du Cheval Blanc (ex C.V. 14)**, *plan approuvé le 7 décembre 1891.*

La Bussière :

- **Ex RN 7** - du PR 47,696 au PR 48,356: *plan approuvé par ordonnance royale du 15 octobre 1824.*
- **RD 43** - du PR 10,335 au PR 10,475: *plan approuvé le 7 mai 1858.*

Cernoy-en-Berry :

- **RD 50.**
- **RD 152.**

Champoulet :

- **RD 48.**

- Châtillon-sur-Loire :

- **RD 49** : du PK 2,071 au PK 2,441, *plan d'alignement approuvé le 23 juillet 1858.*
- **RD 50** : depuis la RD 951 (au PK 11,650 de celle-ci) jusqu'au PK 0,408, *plan d'alignement approuvé le 15 avril 1890.*
- **RD 951.**

Dammarie-en-Puisaye :

- **RD 45** - du PR 17,311 au PR 17,928: *plan approuvé le 23 avril 1918.*
- **RD 48** - du PR 7,860 au PR 7,956: *plan approuvé le 6 février 1863.*

Ousson/Loire :

Route départementale :

- **RD 821** - du PR 0,479 au PR 0,962: *plan approuvé le 7 novembre 1938.*

Voies communales :

- **Ex chemins vicinaux n°2 et 5** - depuis la place de l'église sur une distance de 350 m en direction de Briare : *plan approuvé le 10 octobre 1895.*

Ouzouer/Trézée :

- **RD 46** - du PR 0,040 au PR 0,420: *plan approuvé le 31 janvier 1859.*
- **RD 47** - du PR 6,660 au PR 6,885: *plan approuvé le 8 janvier 1858 modifié le 11 avril 1893.*

Pierrefitte-ès-Bois :

- **RD 49.**
- **RD 853.**

- Saint Firmin-sur-Loire :

- **RD 951** : traversée du bourg, du PK 15,855 au PK 16,500: *plan d'alignement approuvé le 22 octobre 1898.*
- **RD 153.**

Thou :

- **RD 45** - du PR 24,047 au PR 24,400: *plan approuvé le 6 mars 1865.*
- **RD 965** - du PR 2,981 au PR 3,502: *plan approuvé le 5 novembre 1845.*

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
EL11	Autoroutes – Routes Express – Déviations d'Agglomérations	<u>Pour l'A77 :</u> APRR Paris Echangeur de Nemours Sud 77140 NEMOURS <u>Pour les routes départementales :</u> Conseil Départemental, service de l'Ingénierie et des Infrastructures 20, chemin du Hameau 45600 SULLY-SUR-LOIRE

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D - Communications
 - d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Etat, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

SERVITUDE EL11

Le territoire communautaire est concerné par :

- **A77** - communes concernées : Batilly-en-Puisaye, Briare, Bonny-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye, La Bussière, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée et Thou.

- **Déviation d'agglomération (D 2107)** - commune concernée : Briare.

- **Déviation de la N 7 (rebaptisée D 2007)** - communes concernées : Bonny-sur-Loire, Briare et La Bussière.

- **Déviation de la D 952** - commune concernée : Briare.

Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
13	Transport de gaz	GRTgaz – Pôle Exploitation Centre Atlantique Service Travaux Tiers et Urbanisme 62, rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 ANGOULEME CEDEX rc@grtgaz.com

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées. Celle-ci peut aller jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont proscrites dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation, dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un Arrêté Préfectoral n°200016-015 du 04/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN80-1960-GIEN_BRIARE EXT	80	67,7	15	5	5
DN80-1960-BRT BRIARE	80	67,7	15	5	5
DN80-1960-BRT BRIARE CI	80	67,7	15	5	5
DN200-2001-DAMPIERRE EN BURLY_BRIARE MONTALOY	200	67,7	55	5	5
DN100-20001-BRT GIEN ARRABLOY CI	100	67,7	25	5	5
DN80-1980-BRT GIEN KAISERSBERG CI	80	67,7	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations Annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
POSTE DE BRIARE	35	6	6
POSTE DE BRIARE CI	35	6	6
POSTE DE BRIARE EXT	35	6	6
POSTE DE BRIARE MONTALOY	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Servitude SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Servitude SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Servitude SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels

prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

SERVITUDE I3

Le territoire communautaire est **traversé** par les canalisations suivantes :

- BRT BRIARE (DN80).
- GIEN BRIARE EXT (DN80).
- BRT BRIARE CI (DN80).
- DAMPIERRE-EN-BURLY - BRIARE_MONTALOY (DN200).
- BRT GIEN ARRABLOY CI (DN100).

Le territoire communautaire est **impacté** par la canalisation suivante :

- BRT GIEN KAISERSBERG (DN80).

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE
SERVICE ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET RISQUES
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 015 du 4 octobre 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Briare**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er : Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Briare Code INSEE : 45 053

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ Immeuble Bora

6 rue Raoul Nording

92270 BOIS COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	influence	Description	PMS (Bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1 SUP 2 SUP 3		
CA	traversant	DN80-1960- GIEN- BRIARE EXT	67,7	80	4945,46	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1960- BRT BRIARE	67,7	80	10,14	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1960- BRT BRIARE CI	67,7	80	1068,22	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN200-2001 DAMPIERRE EN BURLY BRIARE MONTALOY	67,7	200	1810,58	ENTERRE	55,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN100-2001 BRT GIEN ARRABLOY CI	67,7	100	1402,81	ENTERRE	25,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Type	influence	Description	PMS (Bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1 SUP 2 SUP 3		
CA	impactant	DN80-1980- BRT-GIEN- KAISERSBERG	67,7	80		ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN80-1960- GIEN- BRIARE EXT	67,7	80		ENTERRE	15,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune :

Type	influence	Description					Distances SUP (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	BRIARE Livraison					35,00 *	6,00	6,00
IA	traversant	DN80-1960- BRT BRIARE					35,00 *	6,00	6,00
IA	traversant	DN80-1960- BRT BRIARE CI					35,00 *	6,00	6,00
IA	traversant	DN200-2001 DAMPIERRE EN BURLY BRIARE MONTALOY					35,00 *	6,00	6,00

(*) NOTA / si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 : Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 : Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 : En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Briare.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

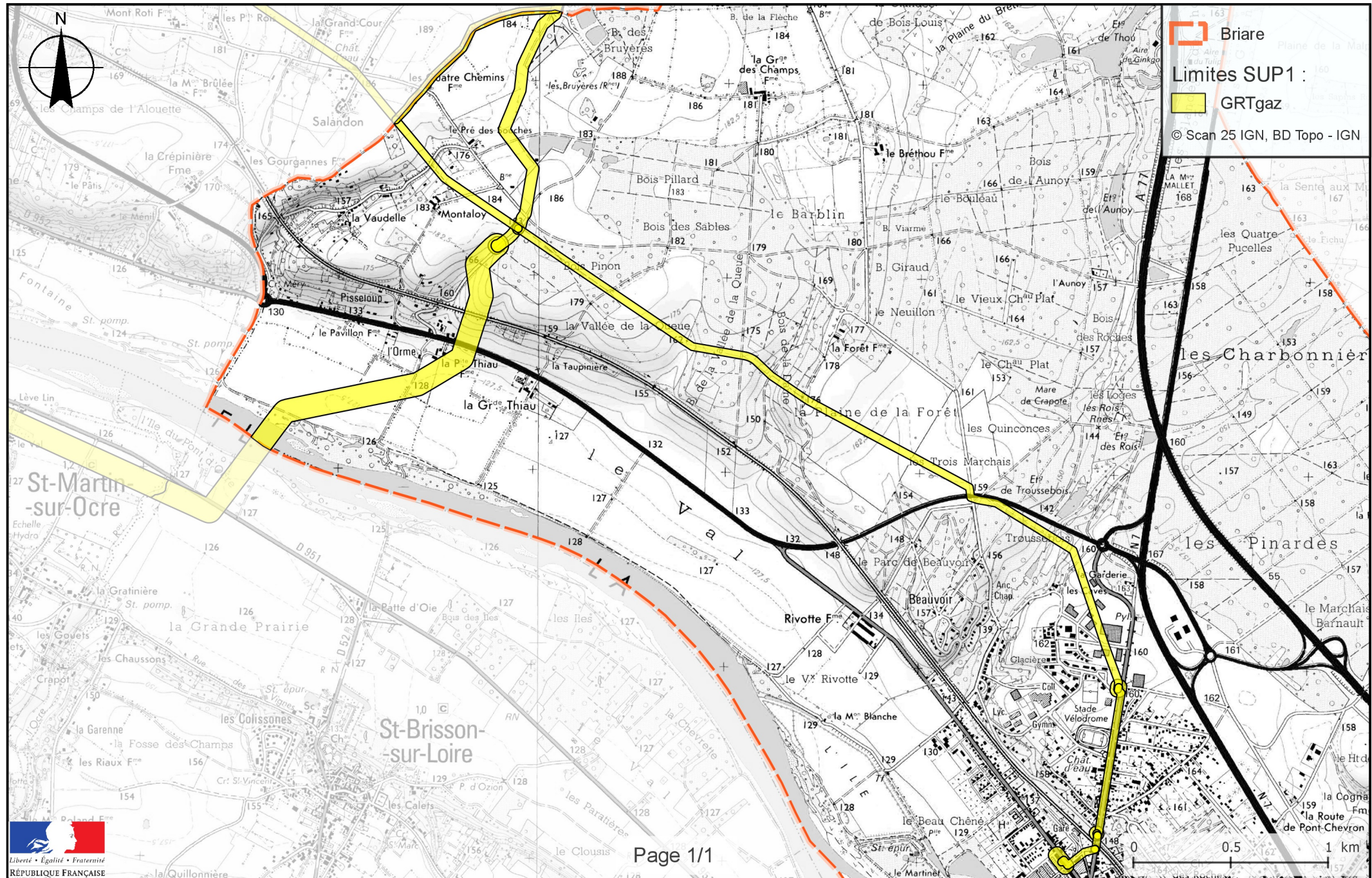
Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Briare, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à ORLEANS,
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
I4	Transport d'énergie électrique	RTE – GMR SOLOGNE 21 rue Pierre et Marie Curie 45140 INGRE Tel : 02-38-71-43-16

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Energie

a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

SERVITUDE I4

Le territoire communautaire est traversé par les ouvrages de transport d'énergie électrique présentés dans le tableau suivant :

LIAISON	Date de DUP
LIAISON 63kV N0 1 GIEN-RUBLOTS (LES)	16/11/1973
LIAISON 63kV N0 1 FORTAIE (LA) RUBLOTS (LES)	
LIAISON 225kV N0 1 GARCHIZY - GIEN - TABARDERIE	
LIAISON 400kV N0 1 CHESNOY (LE) - TABARDERIE	19/07/1958 03/05/1976
LIAISON 90kV N0 1 BRIARE-GIEN-LOMBARDERIE	16/10/1980
LIAISON 400kV N0 2 MARMAGNE-TABARDERIE	19/07/1958 03/05/1976
LIAISON 400kV N0 2 GATINAIS-GAUGLIN	12/09/1984
LIAISON 400kV N0 1 GATINAIS-GAUGLIN	12/09/1984

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
INT1	Cimetières	Mairie

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - *Les générateurs*

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - *Les assiettes*

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

SERVITUDE INT1

Cette servitude s'applique autour de tous les cimetières qui ont été transférés.

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
JS1	Patrimoine sportif	DDCS 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX 1

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - *Les générateurs*

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - *Les assiettes*

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

SERVITUDE JS1

Est concerné l'ensemble des équipements sportifs situés sur le territoire communautaire, publics ou privés ayant été financés en partie au moins par une personne morale de droit public.

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
PM1/PPRI	Risques inondations	DDT, Service Loire, Risques et Transports 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS CEDEX

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

➔ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

➔ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9¹, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

¹ L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

SERVITUDE PM1/PPRI

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est concernée par :

- **Le Plan de Prévention Risque inondation** de la vallée de la Loire approuvé le 20 mars 2003 (voir pièce n°8 du PLUi). Il impacte toutes les communes riveraines de la Loire.

- **Le Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois** approuvé le 20 décembre 2013. Il impacte la commune de Beaulieu-sur-Loire.

- **La protection des levées - aspects hydrauliques.** Toutes les communes riveraines de la Loire sont concernées par cette protection.

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

AFFAIRE SUIVIE PAR M. MAIGNAN

TELEPHONE 02.38.81.42.12

REFERENCE I/2D1B/TN/PPRI/APPRIVA

ARRETE

approuvant la révision sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Loire, sur les deux rives dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la vallée de la Loire sur le val de Briare

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 123-14, R 123-22 et R 126-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40-1 et 40-7 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son article 16 ;

Vu les décrets du 4 septembre 1975 portant d'une part, approbation du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la vallée de la Loire, sur les deux rives dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, et portant d'autre part, détermination des dispositions techniques applicables dans ces parties submersibles ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 approuvant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation, applicable dans le val de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1996 qualifiant le projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation, applicable dans le val de Briare, de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) en vue de sa prise en compte dans les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) des communes de Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 prescrivant la révision, sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire, du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire, sur les deux rives dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Loire sur le val de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Loire sur le val de Briare ;

Vu les délibérations des communes de Beaulieu-sur-Loire en date du 17 mai 2002, Ousson-sur-Loire du 7 juin 2002, Bonny-sur-Loire du 20 juin 2002, Briare du 22 juin 2002 et Châtillon-sur-Loire du 25 juin 2002, intervenues dans le cadre de la consultation officielle qui s'est déroulée du 25 avril 2002 au 25 juin 2002 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 27 mai 2002 ;

Vu l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loiret en date du 23 octobre 2002 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 30 janvier 2003 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pérenniser, en leur conférant le caractère de servitude d'utilité publique, les dispositions du projet de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation, applicable dans le val de Briare, qualifié de Projet d'Intérêt Général, et qui ont été intégrées dans les Plans d'Occupation des Sols des communes concernées, à l'exception de la commune d'Ousson-sur-Loire, dotée d'une carte communale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvée la révision, sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire, du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire, sur les deux rives dans la section comprise entre Digoin (département de Saône-et-Loire) à l'amont et Briare (département du Loiret) à l'aval, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Loire sur le val de Briare, et comportant les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un document graphique à l'échelle 1/10 000,
- un règlement,
- trois cartes des enjeux à l'échelle 1/50 000 : 4-1 Equipements, 4-2 Patrimoine et 4-3 Urbanisation,
- les Atlas des zones inondables du val de Gien, et des vals de Léré-Bannay et de La Celle.

.../...

Article 2 :

Ce plan approuvé vaut servitude d'utilité publique ; il devra être annexé aux Plans d'Occupation des Sols, valant Plans Locaux d'Urbanisme, des communes de Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire. Cette approbation emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire, susvisé.

Article 3 :

Le plan approuvé sera mis à la disposition du public, en Préfecture (Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Aménagement et de l'Urbanisme), à la Sous-Préfecture de Montargis, à la Direction Départementale de l'Equipement (Service de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Aménagement) et en mairies des communes concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché en ces mêmes mairies pendant un mois au minimum. Un avis portant à la connaissance du public l'existence de cet arrêté sera, par les soins du Préfet, publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 5 :

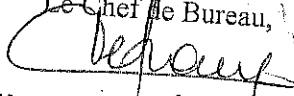
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de Montargis, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement et les Maires des communes de Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et Saint-Firmin-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 mars 2003.

Le Préfet,

Signé : Jean-Pierre LACROIX

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,



Hélène DEFRANC-DOUSSET



PRÉFET DU CHER

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2013 - 1 - 1609

**Portant approbation du
Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue »
dans le Sancerrois
sur les communes de :**

Assigny, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Gardefort, Léré, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Veaugues, Verdigny, Vinon.

**Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.562-1 à L.562-9, et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-1-600 du 30 mars 2009 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-1-1265 du 14 septembre 2011 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois ;

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher, Service Connaissance des Territoires et Prospectives, du 10 juin 2011 ;

Vu l'avis avec observations du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France et du Centre du 16 juin 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Thauvenay du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Sancerre du 23 juin 2011 ;

Vu l'avis partiellement favorable du conseil municipal de Savigny-en-Sancerre du 26 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Assigny du 27 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Gemme-en-Sancerrois du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sury-près-Léré du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Montigny du 29 juin 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Verdigny du 30 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Région Centre du 1er juillet 2011 ;

Vu l'avis avec observations de l'Association Agir pour la Protection et le Respect du Milieu Naturel du 4 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Belleville-sur-Loire du 6 juillet 2011 ;

Vu l'avis réservé du conseil municipal de Veaugues du 8 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre du 11 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable de l'Association Intercommunale de Défense des Victimes d'Inondations du 11 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bannay du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Beaulieu-sur-Loire du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Boulleret du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Léré du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis avec observations de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, Unité Territoriale d'Aménagement de Gien, du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Gardefort du 19 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Ménétréol-sous-Sancerre du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et de Maîtrise de l'Erosion des Sols Agricoles dans le Sancerrois du 20 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Saint-Satur du 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher, Service Forêt, Eau et Environnement, du 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis avec observations du conseil municipal de Saint-Bouize du 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Cher du 25 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Bué du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Crézancy-en-Sancerre du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire des Hautes Terres en Haut-Berry du 26 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable du maire de Santranges du 27 juillet 2011 ;

Vu l'avis avec observations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre du 28 juillet 2011 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Sury-en-Vaux du 1er août 2011 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher du 2 août 2011 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Viticole Sancerroise du 2 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher, Division Nord-Est, du 5 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher, Service Ingénierie et Développement Durable, du 15 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 5 mars 2012 ;
Vu l'avis favorable du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du 29 mai 2012 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Menetou-Râtel ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Subigny ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vinon ;
Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Cher ;
Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Cœur du Pays Fort ;
Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Haut-Berry Val de Loire ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre au 1er décembre 2011 ;
Vu l'avis favorable avec recommandations de la commission d'enquête du 16 décembre 2011 ;
Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des personnes et des biens face aux risques d'inondation et de coulées de boue ;
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

A R R E T E

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les communes d'Assigny, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Gardefort, Léré, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subigny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon.

Ce plan comprend :

- une notice de présentation,
- un atlas des cartes d'historicité,
- un atlas des cartes des aléas,
- un atlas des cartes des enjeux,
- un atlas des cartes du zonage réglementaire,
- un atlas des cartes pédologiques,
- et un règlement.

Article 2 :

Le Plan de prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loiret, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces deux départements.

Il sera notifié aux maires des communes d'Assigny, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Gardefort, Léré, Menetou-Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon qui feront procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 :

Le Plan de Prévention des Risques « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois sera tenu à la disposition du public dans les préfectures du Cher et du Loiret, et dans chaque commune concernée. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu à l'article 3.

Article 5 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et du Cher, Madame la directrice départementale des Territoires du Loiret, Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, Mesdames et Messieurs les maires d'Assigny, Beaulieu-sur-Loire, Belleville-sur-Loire, Bannay, Boulleret, Bué, Crézancy-en-Sancerre, Gardefort, Léré, Menetou Ratel, Ménétréol-sous-Sancerre, Montigny, Saint-Bouize, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Saint-Satur, Sancerre, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny, Sury-en-Vaux, Sury-près-Léré, Thauvenay, Veaugues, Verdigny et Vinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le **20 DEC. 2013**

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret

Pierre-Etienne BISCH

Fait à Bourges le **20 DEC. 2013**

Le Préfet du Cher

Nicolas QUILLET

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
PM2/PM3	Risques Technologiques, installations classées Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)	DREAL 5 avenue Buffon, BP 6407 45064 ORLEANS CEDEX 2

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES RESULTANT DE L'APPLICATION DES ARTICLES L. 515-8 à L. 515-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (**installations soumises à autorisation avec servitudes**, référencées AS dans la nomenclature des ICPE [annexée](#) à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976** relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la **loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- **Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977** pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complété par le **décret n° 89-837 du 14 novembre 1989** relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- **Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989** portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le **décret n°99-1220 du 28 décembre 1999**.

Textes en vigueur :

- **articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement** issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- **article L.515-12 du Code de l'environnement** issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- **articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement** issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- **nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

■ **Procédure d'instauration :**

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

▪ **Procédure de modification et de suppression :**

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- **une installation ou un groupement d'installations** relevant d'un même exploitant et situées sur un même site y compris leurs équipements et activités connexes,
- **un terrain pollué,**
- **un site de stockage de déchets,**
- **un site d'anciennes carrières.**

1.5.2 - Les assiettes

- **un périmètre** délimité autour d'installations **et à l'intérieur de ce périmètre des zones** dans lesquelles les servitudes peuvent s'appliquer de façon modulable,
- **des parcelles de terrains** pollués par l'exploitation d'une installation,
- **une emprise** de sites de stockage de déchets **ou une bande de 200 mètres** autour de la zone d'exploitation,
- **une emprise d'anciennes carrières ou des surfaces** autour de ces sites.

SERVITUDES DE TYPE PM3

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :
 - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
 - des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

1.2 Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Les PPRT établis pour les installations non militaires ne font pas l'objet de restrictions défense.

En effet, conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, il convient de distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public.

Concernant les PPRT, l'instruction prévoit que les documents constituant le PPRT (dont le zonage réglementaire) « *ont vocation à rester accessibles au public* ».

Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté d'approbation, « *informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté* », aucune restriction défense n'est fixée.

Les PPRT établis pour des installations militaires feront l'objet de restriction Défense.

SERVITUDES PM2/PM3

La Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est concernée par les sites et l'établissement suivants :

- **Site en friche appartenant à la société « VWR International » (ex Prolabo)** situé 2, route d'Ousson sur la commune de Briare - servitudes instituées à l'intérieur et autour de l'établissement par arrêté préfectoral du 29 juillet 2009. La cessation d'activité du site a été notifiée en 2005.

- **Site anciennement exploité par la société « Applications de l'Electrolyse »**, zone industrielle de Vaugereau, 25 av. Yver Bapterosses sur la commune de Briare - servitudes instituées au droit de l'établissement par arrêté préfectoral du 5 février 2014.

- **L'établissement « VWR International » est classé SEVESO** (centre de de conditionnement, de stockage et de distribution de produits chimiques et de petit matériel de laboratoire) et est implanté sur la zone industrielle de Vaugereau, chemin de la Croix St Marc à Briare.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) suivant a été établi :

- **Le PPRT autour de l'établissement de la société « VWR International »** situé dans la ZI de Vaugereau sur la commune de Briare. Le PPRT définit une réglementation spécifique applicable aux secteurs délimités sur le site et autour de l'établissement (arrêté préfectoral du 8 novembre 2012).

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A R R E T E
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement VWR International
sur le territoire de la commune de Briare

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-48 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2, R *126-1 et R 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007 complété autorisant la société VWR International à poursuivre l'exploitation des activités du site implanté Z.I. de Vaugereau à Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2010 portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions relatives au site exploité par la société VWR International, ZI de Vaugereau, sur le territoire de la commune de BRIARE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2011 relatif au déplacement du stockage des produits à caractère explosible au sein de l'établissement exploité par la société VWR International, ZI de Vaugereau, sur le territoire de la commune de BRIARE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2012 relatif à la modification des règles d'affectation du stockage de la cellule 1N5 du magasin PRODIS et à l'interdiction de stockage du dichromate d'ammonium au sein de l'établissement exploité par la société VWR International, ZI de Vaugereau, sur le territoire de la commune de BRIARE ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2008 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour l'établissement VWR International implanté sur la commune de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 portant renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour l'établissement VWR International implanté sur la commune de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société VWR International situé sur le territoire de la commune de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de la société VWR International situé sur le territoire de la commune de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2012 prorogeant le délai d'approbation du PPRT autour de l'établissement VWR International situé sur le territoire de la commune de Briare ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 18 juin 2012 au 21 juillet 2012 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement VWR International situé à Briare ;

Vu l'étude de dangers transmise le 29 décembre 2004 et complétée en dernier lieu le 22 décembre 2008 concernant l'établissement VWR International situé sur la commune de Briare ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers complétée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour du site VWR International situé à Briare qui s'est déroulée selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT du 24 décembre 2009 ;

Vu la consultation par courrier du 14 février 2012, des personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifié prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques VWR International sur le territoire de la commune de Briare, sur le projet de PPRT autour de l'établissement VWR International;

Vu l'avis des personnes et organismes associés sur ce projet de PPRT ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briare du 28 février 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site VWR International ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) VWR, réuni en séance le 2 avril 2012, sur le projet de PPRT ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie de Briare ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatifs au projet de PPRT autour du site VWR International du 11 août 2012 et remis à la préfecture du Loiret-Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- le 13 août 2012 ;

Vu le rapport du 24 octobre 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

Vu les pièces du dossier ;

.../...

Considérant que l'établissement VWR International situé à Briare est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation avec servitudes (AS) au titre de la règle du cumul définie à l'annexe de l'article R 511-9 et à l'article R 511-10 du code de l'environnement ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article R 515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Briare est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société VWR International ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société VWR International par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT à Briare ;

Considérant que la zone « R » du PPRT définie dans le cadre de la phase de stratégie par les personnes et organismes associés, a été élaborée dans un souci de simplification de zonage et en adoptant une règle de classement plus sévère que celle déduite en fonction des aléas par la simple application du guide méthodologique ;

Considérant que le règlement de la zone « R » interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que le règlement de la zone « B » autorise de nouvelles constructions sous conditions et prescrit pour la protection de la population l'aménagement d'un local de confinement dans les bâtiments existants dans cette zone ;

Considérant que le règlement de la zone « b » autorise de nouvelles constructions sous conditions ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site exploité ZI de Vaugereau à Briare par la société VWR International dont le siège social est situé 201, rue Carnot- 94126 FONTENAY SOUS BOIS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme de Briare dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte du site VWR International et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

.../...

- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

- l'instauration du droit de préemption ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 modifié prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques VWR International sur le territoire de la commune de Briare.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairie de Briare et au siège de la Communauté de Communes du canton de Briare.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Loiret -Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- et en mairie de Briare aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur les sites Internet suivants : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/> (Accueil/Risques/Les risques technologiques /Les CLIC et PPRT) et <http://www.loiret.pref.gouv.fr/> (Accueil/L'Etat dans le Loiret/Les services de l'Etat /La D.D.P.P. /Sécurité de l'Environnement Industriel /Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T) /Les PPRT approuvés/VWR International).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montargis, le Maire de la commune de Briare, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2012

Le Préfet,

Signé : Michel CAMUX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement VWR International
approuvé par arrêté préfectoral du 8 NOV. 2012

Commune de Briare

Plan de zonage réglementaire

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 8 NOV. 2012

Le Préfet

Michel CAMUX

LEGENDE :

Périmètre d'exposition aux risques

— Périmètre d'exposition aux risques

Zonage réglementaire du PPRT

— Zone d'interdiction stricte - R

— Zone d'autorisation - B

— Zone d'autorisation - b

— Zone grisée - entreprise source
à l'origine du PPRT

Zone de recommandations

— Zone de recommandations - V

Éléments de repérage

— Limite des parcelles cadastrales

— Bâti



LE CLOS DECOUVERT

CLOS DU PAVILLON

LA CROIX SAINT-MARC

DEPENDANCE DE LA RUESSSE

0 100,0
mètres

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
PT1/PT2	Centres radioélectriques et liaisons hertziennes	Etat-major de zone de défense de Rennes Division soutien expertise. Bureau stationnement infrastructure. Quartier Marguerite – BP 20 35998 RENNES CEDEX 9 France Télécom – Orange – Unité Pilotage Réseau Ile de France Télédiffusion de France, Direction Régionale Paris-Centre-Nord. BP 404 92541 MONTRouGE CEDEX

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
- 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

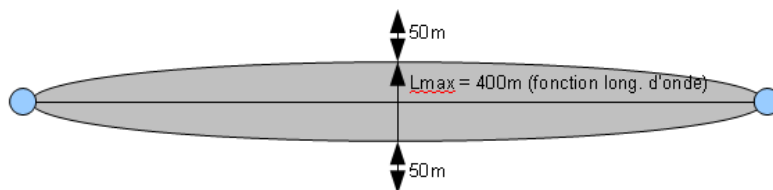
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

SERVITUDES PT1/PT2

Le territoire communautaire est concerné par les centres et liaisons hertziennes suivantes :

- **Centre d'Arrabloy** : zone secondaire de dégagement autour de la station limitant l'altitude maximale des obstacles à 210m NGF- décret du 27 janvier 1975 - commune concernée : Briare.

- **Liaison hertzienne Belleville-sur-Loire / La Glas / Gien** : zone spéciale de dégagement de 200 m de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude maximale (variant de 170 à 190 m NGF) ou la hauteur maximale (25 m au-dessus du sol) des obstacles est limitée - décret du 5 avril 1990 - communes concernées : Briare, Ousson-sur-Loire.

- **Centre de Briare / Châtillon** : hauteur des obstacles limitée dans la zone primaire de dégagement de 100 m de rayon avec interdiction d'installer des lignes électriques et téléphoniques - décret du 29 juin 1990 - commune concernée : Briare.

- **Faisceau hertzien PT2 450 227 02 de Nevoy à Neuilly-en-sancerre**, servitude d'interdiction de créer des obstacles, décrétée le 11 janvier 2000.

- **Liaison hertzienne Belleville-sur-Loire / La Glas / Gien**, décret du 5 avril 1990.

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

D. Mezou
Danielle MEZOU

DECRET du 11 JAN. 2000



fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nevoï - camp militaire annexe (Loiret) à Neuilly-en-Sancerre - Le Rivailly (Cher) -, traversant les départements du Loiret et du Cher.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R .21 à R .26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 19 octobre 1998 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 2 décembre 1998 ;

VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 8 décembre 1998,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nevoï - camp militaire annexe (Loiret) - n° 045.08.011 à Neuilly-en-Sancerre - Le Rivailly (Cher) - n° 018.08.002, traversant les départements du Loiret et du Cher.

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R .24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département du Loiret, le territoire des communes de Nevoy, Gien, Poilly-lez-Gien, Autry-le-Châtel et Cernoy-en-Berry et dans le département du Cher, le territoire de la commune de Barlieu.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles, à l'exception des végétaux, fixes ou mobiles, métalliques et non métalliques, à créer dans cette zone, ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 11 JAN. 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Alain RICHARD

Jean-Claude GAYSSOT



ARMÉE DE TERRE
DIRECTION CENTRALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DE L'INFORMATIQUE

Fichier n° de : NEVOY (Loire) ANFR n° 045.08.011

à
NEUILLY-EN-SANCERRE (Cher) ANFR n° 018.08.002

NEVOY
- Long. 02° 07' 30" Est
- Lat. 46° 07' 30" Nord
- Altitude 100 m
- Population 100 habitants
- Surface 100 km²

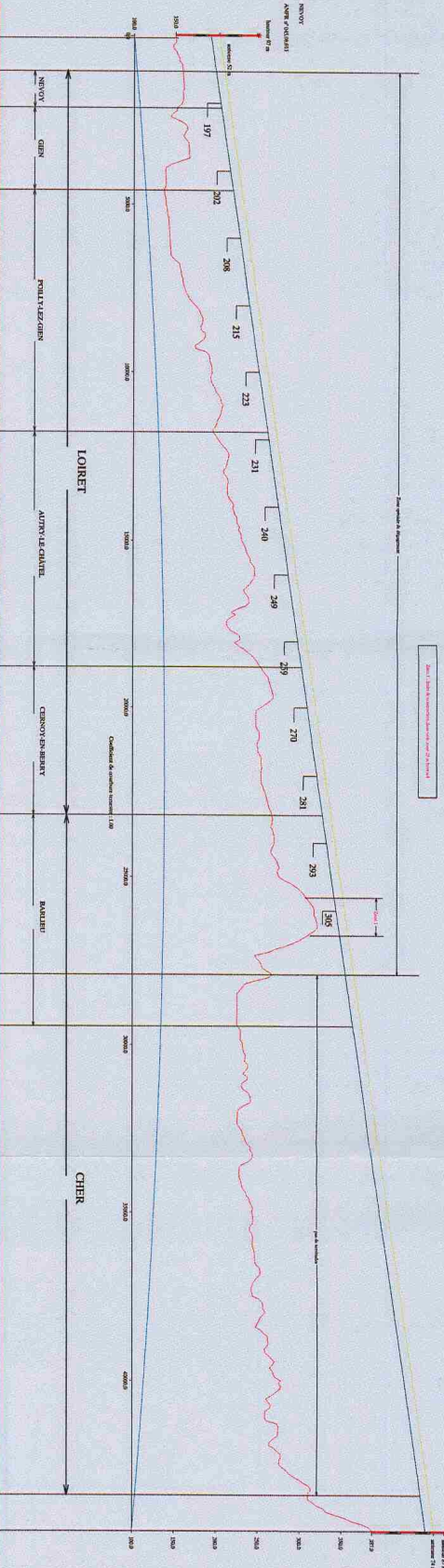
NEUILLY-EN-SANCERRE
- Long. 02° 07' 30" Est
- Lat. 46° 07' 30" Nord
- Altitude 100 m
- Population 100 habitants
- Surface 100 km²

DEPARTEMENT ET COMMUNES GREYES DE SERVIDITES
LOIRET
CHER
NEVOY
NEUILLY-EN-SANCERRE
AUTRY-LE-CHATEL
CENVOY-EN-BERRY
MATHIEU

NEUILLY-EN-SANCERRE
ANFR n° 018.08.002

LÉGENDE

LIMITES DE COMMUNES :
CARTES : 250 000
LIMITES MAJESTES :
ANFR EN PAYSANAL :
ZONE SPECIALE DE REMPLACEMENT :
Echelle : 1 : 100 000
N



Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
PT3	Servitudes de protection des câbles de télécommunication	France Télécom – Orange – Unité Pilotage Réseau Ile de France

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - *Les générateurs.*

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - *Les assiettes.*

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

SERVITUDE PT3

Le territoire communautaire est concerné par plusieurs câbles téléphoniques :

- **Câbles n°34 et 1012** sous emprise des RD 2007 (et ex RN 7), RD 952 et RD 957 sur Briare et sur Ousson-sur-Loire (pour le câble n° 34 seulement), FO 307 sur Adon et La Bussière....

Certaines communes sont également traversées par des câbles passant sur terrains privés.

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
T1	Voies ferrées	SNCF Direction Immobilière Ile-de-France 10, rue Camille Moke 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS SNCF Réseau Direction Régionale Centre Limousin 7, rue Molière – CS 42420 45032 ORLEANS CEDEX 1

Servitude T1 – Voies Ferrées

I - GENERALITES :

Nature :

Servitude relative aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement,
- occupations temporaires des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitude de débroussaillage.

Textes institutifs :

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupations temporaires).

Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

Service responsable :

SNCF – Direction Immobilière Territoriale l'Ouest

15 Boulevard Stalingrad

44000 Nantes

II - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A – Prerogatives de la puissance publique.

1°) Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter, à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art L.322-3 et L.322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tout travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'égale des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention, pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 Août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 Juillet 1845).

B) Limitations au droit d'utiliser le sol.

1°) Obligations passives.

Obligations pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Art 5 de la loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art.8 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art 6 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de supprimer toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux pour les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2°) Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 Juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,5 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans une zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).



DIRECTION JURIDIQUE GROUPE
Pôle JDI

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'égagement des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

SNCF Intranet juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (*Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981*) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(*Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981*)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3 750 €.

(*Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975*)

Art. 18-1 - (*Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983*).

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - (*Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II*) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

SNCF Intranet Juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007



SERVITUDES DE TYPE T1 GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DES VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que :
« Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre ».

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Les servitudes ferroviaires sont établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles représentent une charge pour les riverains du chemin de fer et engendrent :

- des interdictions ou limitations d'occupation et d'utilisation du sol,
- des prérogatives au bénéfice des exploitants ferroviaires.

Les servitudes ferroviaires sont définies essentiellement par le Code des transports (articles L 2231-3 et suivants).

SERVITUDES LIEES AUX CONSTRUCTIONS, EXCAVATIONS, PLANTATIONS, DEBROUSSAILLEMENTS ET DEPOTS A PROXIMITE DU CHEMIN DE FER

1 - FONDEMENTS JURIDIQUES

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines du chemin de fer et instituées dans des zones définies :

- par le Code des transports à savoir :
 - interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article L2231-5),
 - interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres (article L2231-6),
 - interdiction de déposer des matières/ objets quel qu'ils soient, sans autorisation préfectorale préalable, à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article L2231-7),
 - interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres du chemin de fer (par renvoi à l'article R116-2 du code de voirie routière).

Il existe d'autres dispositions dans le Code des transports visant à protéger le domaine public ferroviaire relatives notamment à l'écoulement des eaux, à l'exploitation des mines et aux enseignes lumineuses.

- par l'article L114-6 du code de la voirie routière.

Les exploitants ferroviaires ont par ailleurs des prérogatives : ils peuvent être autorisés à occuper temporairement des terrains privés pour effectuer des travaux publics, ils peuvent aussi réaliser des travaux de débroussaillage en zone boisée.

1.1 Délimitation de la zone de servitude par l'alignement

Les servitudes ferroviaires comprennent ainsi notamment des servitudes de recul par rapport à la limite du chemin de fer (cf. § suivant), cette dernière étant définie par arrêté préfectoral d'alignement établi en fonction de la topographie des lieux.

Ainsi, tout propriétaire riverain du chemin de fer, qui désire notamment élever une construction doit demander l'alignement.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral, lequel peut indiquer également (en fonction des demandes des pétitionnaires) les limites de la zone de servitudes à l'intérieur

de laquelle il est interdit, en application des articles L. 2231-2 et suivants du Code des transports issus des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, d'élever des constructions, d'établir des plantations et/ou d'effectuer des excavations.

Sur le plan pratique, le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser les demandes d'arrêté d'alignement répond aux coordonnées suivantes :

Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

1.2 Sanctions en cas de non-respect des servitudes ferroviaires

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un délai déterminé, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires auxdites prescriptions.

A défaut, la suppression a lieu d'office et ce, aux frais des contrevenants (Article L. 2232-2 du Code des transports).

1.3 Indemnisations.

Principe :

Les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent aucun droit à indemnité.

Exceptions :

Lors de la construction d'une nouvelle voie ferrée et si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, l'autorité administrative peut faire supprimer les constructions, plantations, excavations ou amas de quelque matière que ce soit, existant dans la zone de servitudes, moyennant une indemnité (Article 2231-8 du Code des transports).

Le débroussaillage effectué par l'exploitant ferroviaire en application de l'article L131-16 du nouveau code forestier ouvre aux propriétaires un droit à indemnité.

2 - DEFINITION DES SERVITUDES

2.1 Détermination de la limite du chemin de fer

La limite du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

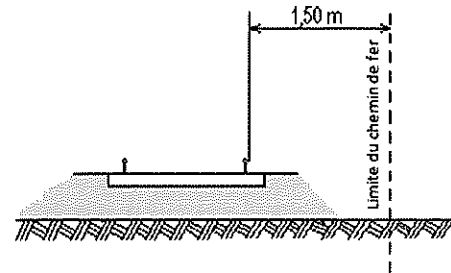


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

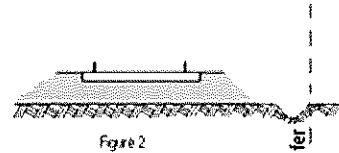


Figure 2

c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).

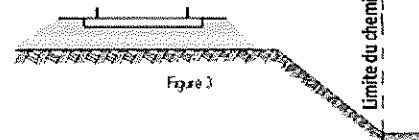


Figure 3

OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4).

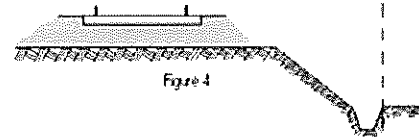


Figure 4

d) Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

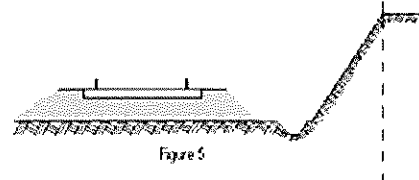
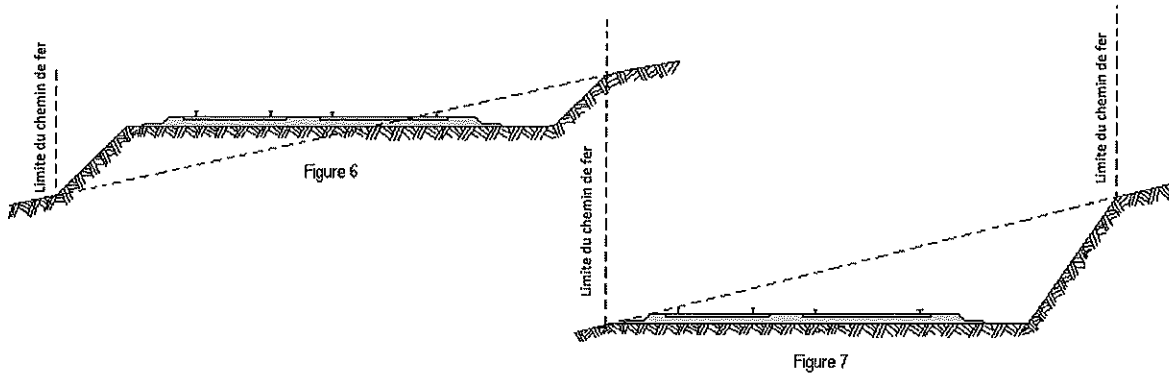
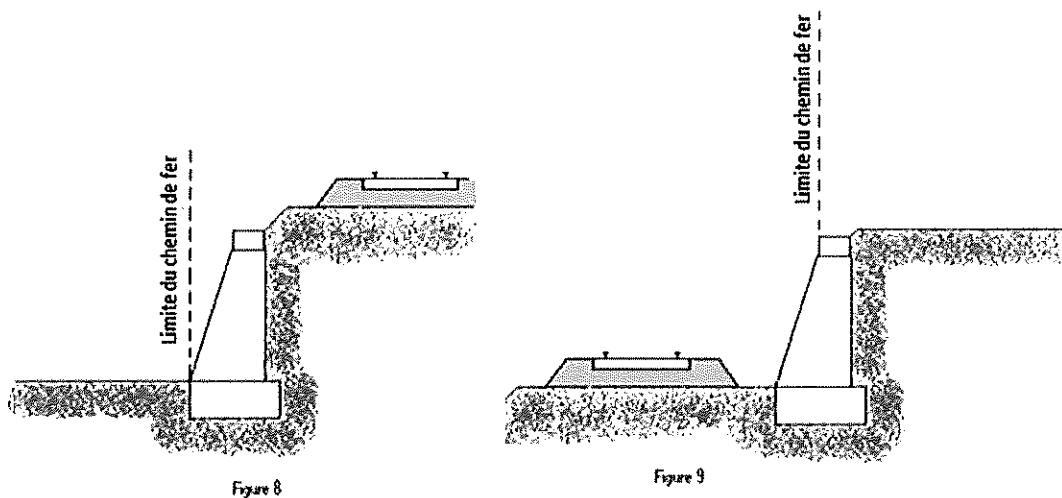


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite du chemin de fer à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite du chemin de fer est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite du chemin de fer pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite du chemin de fer est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses

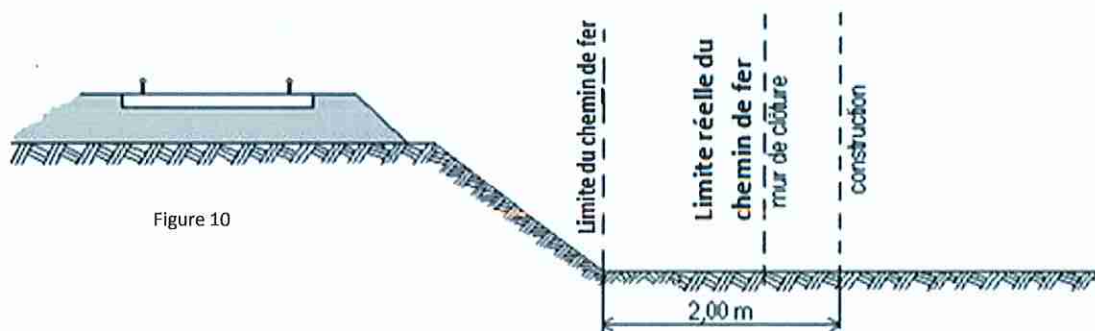
talus et fossés. Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le code des transports n'ouvrent pas droit à indemnité.

2.2 Les différentes servitudes liées aux constructions, excavations, plantations, débroussailllements et dépôts riverains du chemin de fer

a) Les constructions (Article L. 2231-5 du Code des transports)

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de PLU, aucune construction, autres qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

Il y a une obligation pour tout riverain du chemin de fer, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance d'un arrêté préfectoral d'alignement.



Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite du chemin de fer.

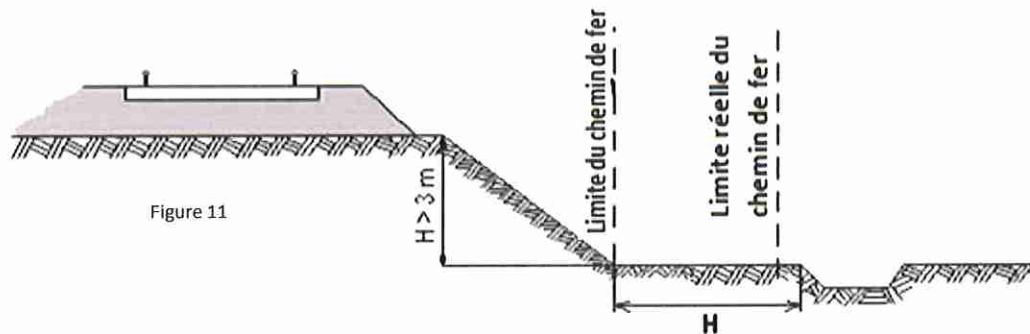
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, après consultation de la SNCF

Les constructions existantes lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, qui ne respectent pas les dispositions ci-dessous peuvent être entretenues dans cet état.

b) Les excavations (article L. 2231-6 du Code des transports)

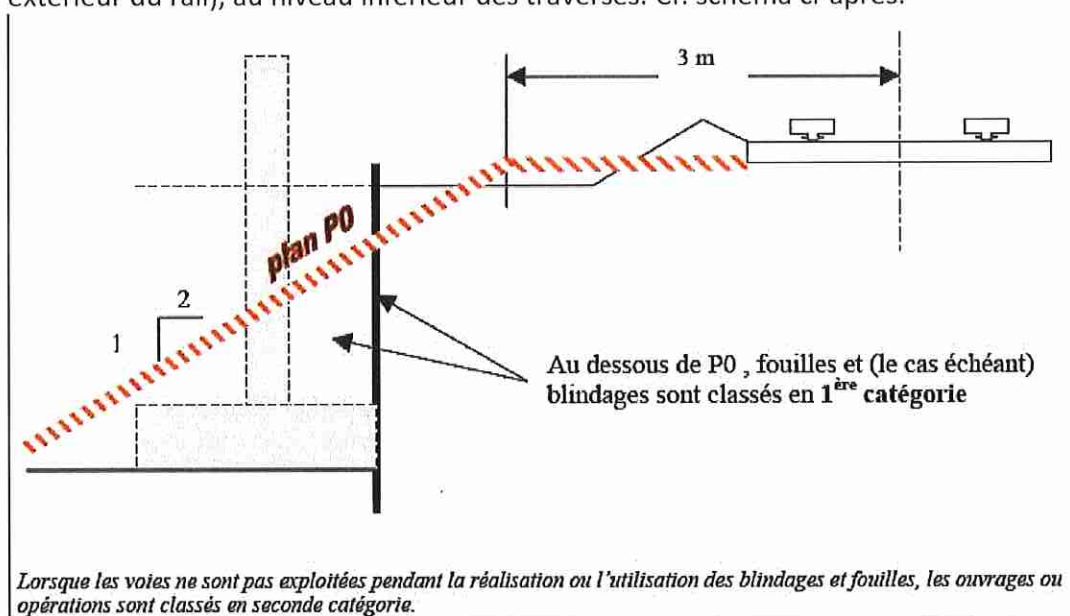
Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus, sauf dérogation spéciale



Prescriptions particulières nécessitant l'expertise de SNCF Réseau

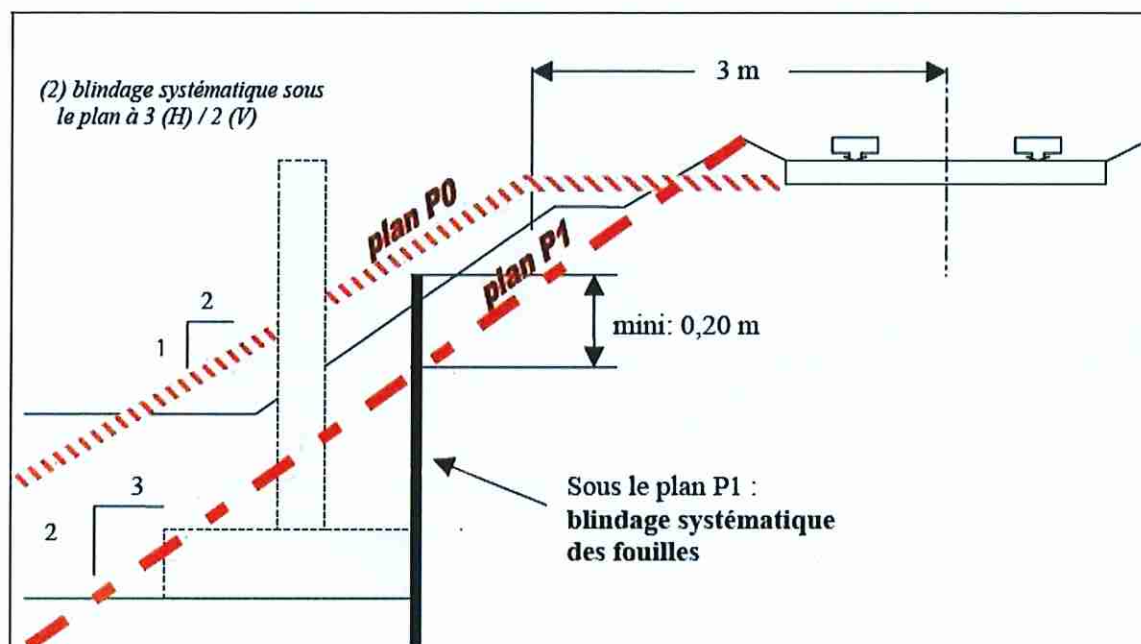
Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires sus-visées, tous les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage réalisés à proximité des voies ferrées peuvent présenter un danger pour la stabilité de la plate-forme, des voies ferrées elles-mêmes et par conséquent des circulations ferroviaires.

Sont considérés comme « à proximité des voies ferrées », les travaux de fouille, de terrassements ou de blindage dont l'exécution est susceptible de modifier la géométrie et/ou la stabilité des voies ferrées. On admet que c'est le cas lorsque les fouilles ou déblais pénètrent sous un plan P_0 incliné à 2 (sens horizontal) pour 1 (sens vertical) passant par un point situé à 3 mètres de l'axe de la voie la plus proche (soit 2.22 mètres environ du bord extérieur du rail), au niveau inférieur des traverses. Cf. schéma ci-après.



Nota : l'exécution de terrassements (fouilles, déblais ou remblais) à moins de 3 mètres de l'axe d'une voie ferrée exploitée est interdite.

Des blindages (ou soutènements, ou dispositions pouvant y être assimilées de type paroi clouée), sont obligatoires dès lors que le volume excavé pénètre sous le plan P1 incliné à 3 (sens horizontal) pour 2 (sens vertical) passant par la droite joignant la crête de ballast de la voie la plus proche. Cf. schéma ci-après.



Dans pareil cas, il est indispensable qu'un examen préalable soit réalisé par les services d'ingénierie de SNCF Réseau. Un contrat d'étude puis, le cas échéant, une convention de travaux peuvent être rendus nécessaires, y compris lorsque le projet se situe en dehors des emprises du chemin de fer (au-delà de la limite réelle et/ou du chemin de fer). Le maître d'ouvrage tiers porteur de la demande doit intégrer dans son calendrier d'opérations en amont tous les délais suffisants pour procéder à ces études préalables et à leur contractualisation.

Le service SNCF IMMOBILIER chargé de centraliser ces demandes répond aux coordonnées suivantes :

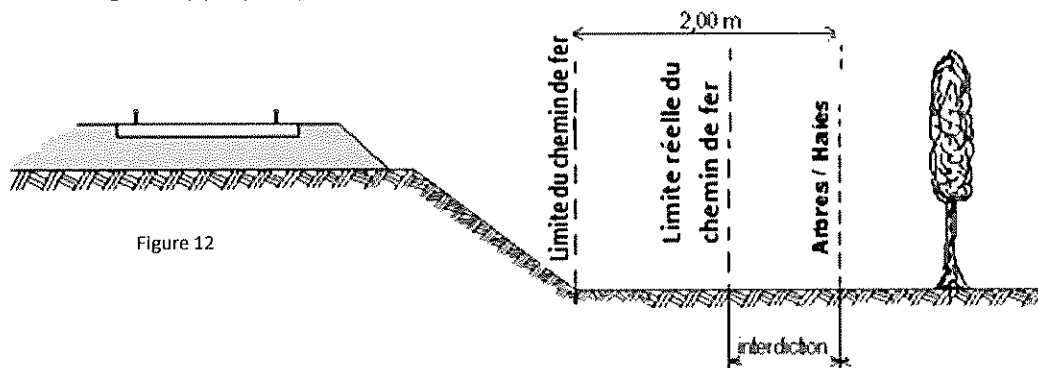
Nom de la DIT...
M. le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale ...
Rue ...
Ville ...
Téléphone ...

Il fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF RESEAU pour toutes les demandes de cette nature ainsi que pour l'ensemble des dispositifs constructifs tiers pouvant impacter le domaine public ferroviaire à titre provisoire (installations de chantier, etc.) et/ou définitif (opérations de construction, démolitions, terrassements, etc.) et aussi pour : les questions liées au tour et survol de grues, traversées du domaine, etc.

c) Les plantations (article L2231-3 du code des transports et article R116-2 du code de voirie routière)

Il est interdit aux riverains du chemin de fer d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de 2 mètres de la limite du chemin de fer.

Cette règle s'applique quel que soit la limite réelle du chemin de fer.



d) Les débroussailllements (article L131-16 du nouveau code forestier)

Conformément à l'article L 131-16 du nouveau code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires a le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires restant chargé de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées, selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

e) Les dépôts (article L2231-7 du code des transports)

Dans une distance de moins de cinq mètres de la limite du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable de l'autorité administrative. Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent,

cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Cette autorisation est révocable.

Toutefois, l'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres. (Article L. 2231-7 du Code des transports).

Il est par ailleurs interdit d'établir des dépôts de matières inflammables à moins de 20 mètres d'un chemin de fer « desservi par des machines à feu » (Article 7 de la loi du 15 juillet 1845). Eu égard au fait que le chemin de fer n'utilise plus locomotives à vapeur, cette servitude n'a en fait plus lieu de s'appliquer.

Il est possible pour les propriétaires riverains d'obtenir une dérogation pour le dépôt d'objets inflammables à une distance inférieure à 20 mètres d'un chemin de fer, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu au préalable l'autorisation du Préfet.

AUTRES SERVITUDES POUVANT EXISTER

1 Servitudes de visibilité aux abords de passage à niveau

En application de l'article L. 114-1 et suivants du Code de la voirie routière :

Les propriétés riveraines ou voisines des passages à niveau sont susceptibles de supporter des servitudes résultant d'un plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

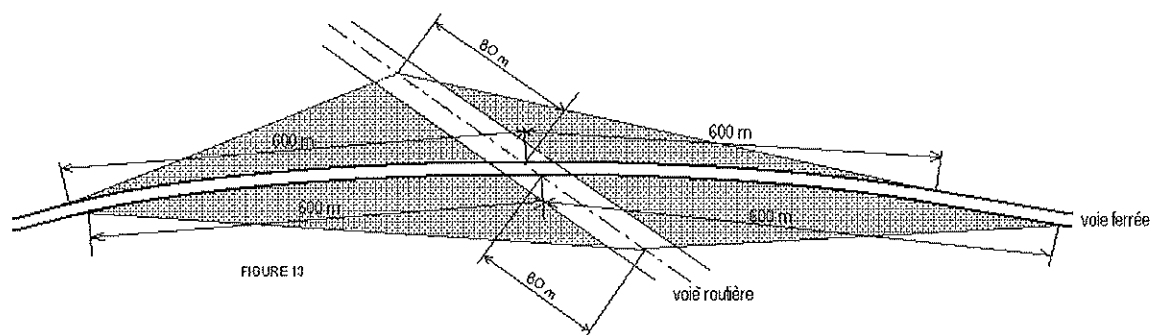
- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le service instructeur du permis de construire ou la DDT, soumet à SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Une obligation pour les propriétaires riverains des passages à niveau est de réaliser les travaux prescrits par le plan de dégagement institué par arrêté préfectoral.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous.



2 Servitudes en tréfonds

Conformément aux dispositions des articles L2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Cette servitude, qui ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est créée dans les conditions fixées aux articles L2113-2 à L2113-5.

AUTRES DISPOSITIONS

1 Enseignes ou sources lumineuses (Article L2242-4-7° du code des transports)

Il est interdit de laisser subsister, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer

2 Mines (article L2231-3-5° du code des transports)

Il est possible pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et les carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

3 Travaux (article L2231-3- 3° code des transports)

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics permet l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de la réalisation de travaux ferroviaires. En effet, il prévoit que :

« Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé,

les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux ».

4 Ecoulement des eaux (Article 2231-3 2° du Code des transports)

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, il leur est en revanche interdit de déverser leurs eaux usées et résiduelles dans les dépendances du chemin de fer.

PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règles définies par les documents d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la Direction Immobilière Territoriale de SNCF. Elle examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine

ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte un terrain dépendant du domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision de déclassement en volume des terrains concernés.

SERVITUDE T1

Le territoire communautaire est traversé par la ligne suivante :

- **Ligne ferroviaire n°750 000 de Moret-Veneux-Les-Sablons à Lyon-Perrache**, du km 158,556 au km 178,131.

Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
T4/T5	Servitude aéronautique de balisage Servitude aéronautique de dégagement	SNIA-Pôle de Nantes Zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENAI CEDEX

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aéroports civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aéroports ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	- les services de l'aviation civile : - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)

Décret n°59-92 du 03 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques

Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R. 241-1, R. 241-2 et R. 242-1 à R. 242-3.

Textes en vigueur :

Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports.

Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile.

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

1.3 Décision

Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
ou

Décret en Conseil d'Etat si les conclusions du rapport d'enquête ou les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restriction défense.

Les données ne sont pas téléchargeables et ne peuvent être consultées qu'à l'échelle communale ou intercommunale. Les actes instituant la servitude doivent être anonymisés.

SERVITUDES T4/T5

Le territoire de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye est concerné par :

- **L'aérodrome civil de Briare-Châtillon.** Les communes frappées des servitudes sont Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Dammarie-en-Puisaye, Châtillon-sur-Loire, Bonny-sur-Loire et Ousson-sur-Loire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire
Transports

Arrêté du 25 AVR. 2018

**approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Briare-
Châtillon (Loiret)**

NOR : TRAA1806341A

**La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir
de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes
radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales
intéressés en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative
au projet de révision du Plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de
BRIARE-CHATILLON ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2017,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Briare-Châtillon annexé
au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Briare-Châtillon concerne
le territoire des communes suivantes :

Département du Loiret (45) :

BRIARE	BONNY-SUR-LOIRE
CHÂTILLON-SUR-LOIRE	DAMMARIE-EN-PUISAYE
OUSSON-SUR-LOIRE	OUZOUER-SUR-TREZEE

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Briare-Châtillon comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA_A1_STAC_ACE_LFEI_1 à l'échelle 1 : 25 000 ;
- un plan de détails n° PSA_A2_STAC_ACE_LFEI_1 à l'échelle 1 : 10 000 ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Briare-Châtillon est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 4 mars 1971 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Briare-Châtillon (Loiret) est abrogé.

Article 6

Le préfet du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le , **25 AVR. 2018**

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL



AÉRODROME DE BRIARE-CHATILLON

PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A2 - PLAN DE DÉTAIL

Références	Echelle	Date
PBA_A2_STAC_ACE_LFEI_1	1 / 10 000	12 / 2017

Revisé par le chef d'atelier de la division Sécurité et Capacité des aéroports Y. JANDARD	Validé par le Chef de la division Sécurité et Capacité des aéroports P. LECLOIRE	Présenté par le Chef du département Aménagement, Capacité et Environnement S. LEFEBVRE-SILLAUD
Bonneuil, le 12 DEC. 2017	Bonneuil, le 12 DEC. 2017	Bonneuil, le 12 DEC. 2017
Approuvé par arrêté ministériel en date du 25 avril 2018		

Caractéristiques techniques de base

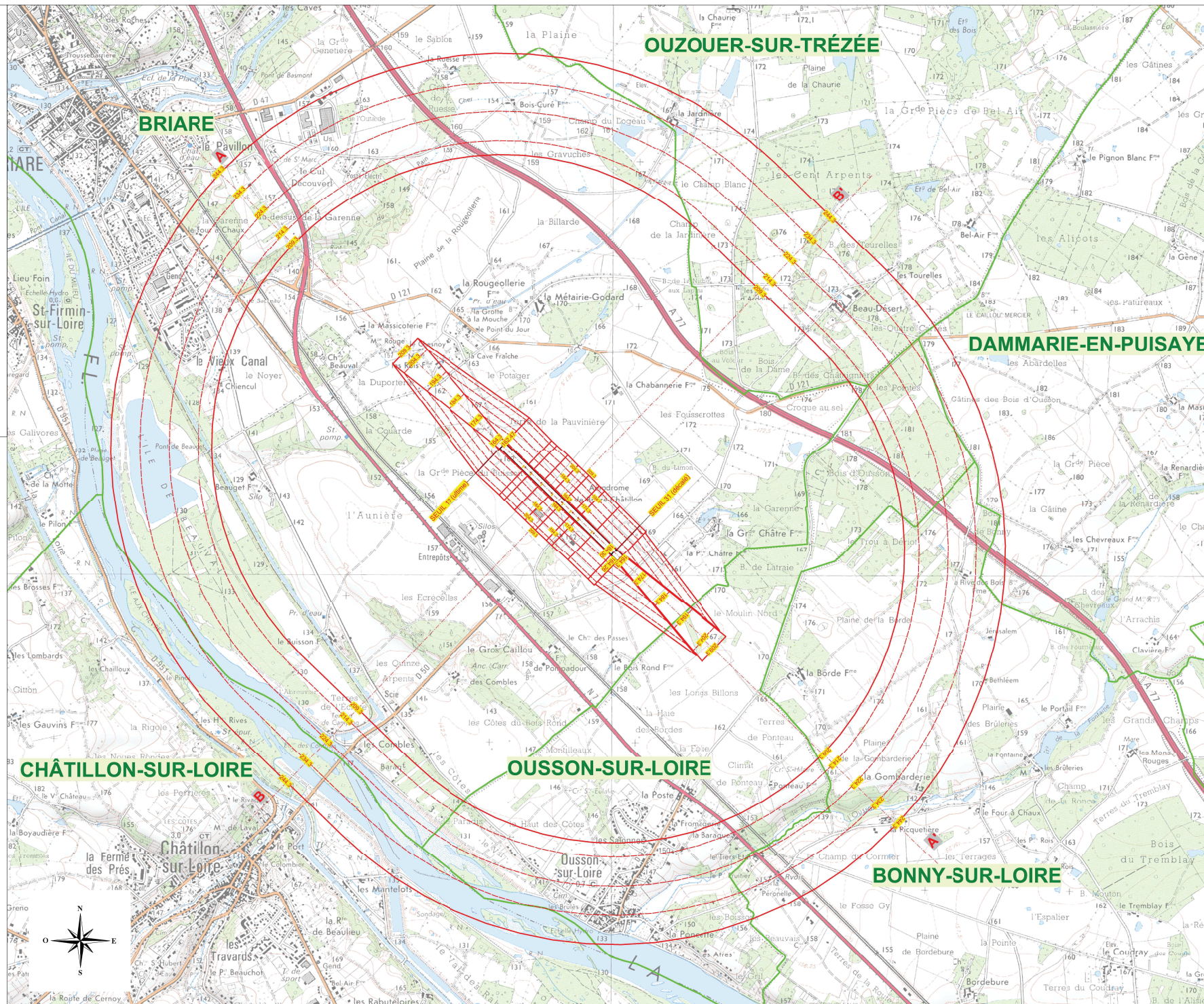
- Code de référence de l'aérodrome : 1A
- Altitude de référence : 164.3 m NGF
- Seuil 13 (N-O) : piste exploitée à vue
- Seuil 31 (S-E) : piste exploitée à vue

Légende
 Piste(s) (non indiquée(s) : 1115 m x 50 m)
 Limites de la servitude
 Intermédiaire de la servitude
 Cote altimétrique en mètres NGF
 Nom de la commune
 Limites de servitude

Lambert 93

Communes concernées par les servitudes aéronautiques

BRIARE
OUZOUER-SUR-TRÉZÉE
DAMMARIEN-EN-PUISAYE
CHÂTILLON-SUR-LOIRE
CHÂTILLON-SUR-LOIRE
BONNY-SUR-LOIRE



Code	Objet de la servitude	Service gestionnaire
T7	Installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement	SNIA-Pôle de Nantes Zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENAI CEDEX

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation. Circulaire du 25 juillet 1990.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-2, alinéas 4 et 5 code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont soumises pour ce motif à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R.244.1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R.421.38.13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE DE L'AVIATION CIVILE

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES INSTALLATIONS.

Article R244-1

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Le silence gardé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation vaut accord.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret.

Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables.

Article D244-2

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Article D244-3

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Article D244-4

Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur

et
ports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

**IV. - Instruction des demandes d'installation
des lignes électriques et des centres radioélectriques**

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

**V. - Application de la circulaire dans les territoires
d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte**

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

A N N E X E

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

SERVITUDE T7

Toutes les communes de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye sont concernées par cette servitude.